15
8
748
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME TRENTE-UNIÈME.

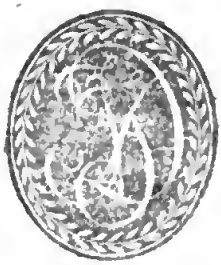

A MILAN,

De l'Imprimerie FRANÇAISE et ITALIENNE,

De J. J. Destefanis, à S. Zeno;

et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours *de' Servi*;

1803. (*an XI de la République Française.*)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 19 JUIN AU SOIR.

M. de Menou préside l'assemblée.

Adresse de l'assemblée électorale du district de Dijon, département de la Côte-d'Or.

Autre des troupes réglées et des gardes nationales d'Arras fédérées. Ils annoncent que l'évêque et le chapitre se sont rendus processionnellement au lieu de la cérémonie, et qu'ils ont prêté, comme eux, le serment de fidélité.

Autre des gardes nationales du Hainaut, réunies et fédérées dans la ville de Valenciennes.

Autre des gardes nationales du département de la Mozelle, réunies et fédérées à Metz.

Autre des officiers présens au corps de carabiniers de MONSIEUR.

Adresse de félicitation, d'adhésion et de remercîment des religieux de l'abbaye chef d'ordre des Prémontrés.

M. de Noailles. Je vais avoir l'honneur de vous faire lecture d'un discours prononcé et déposé à la municipalité de la ville du Saint-Esprit, en

Languedoc, par les bas-officiers, caporaux et chasseurs du bataillon de Roussillon, le 5 juin 1790.

« Messieurs, nous venons vous faire connaître, que M. de Chantrennes, notre chef, nous a fait lecture du pacte fédératif de la garnison de Rennes avec la milice nationale. Nous vous avons déjà, sous la conduite de nos chefs, fait connaître nos sentimens, auxquels il ne reste rien à ajouter. Daignez, messieurs, nous donner une nouvelle preuve de bontés, en nous permettant de faire éclater en votre présence notre dévouement à la patrie, et notre attachement pour des chefs et des officiers qui le méritent, par les principes de justice et d'humanité qui les caractérisent.

» Nous vous prions de faire parvenir aux représentans de la nation, l'expression de nos sentimens, ainsi que ceux de notre chef et de nos officiers. »

Cette lettre prouve assez, messieurs, que si quelques régimens se sont égarés, ceux qui sont commandés par des chefs aussi distingués et aussi méritans que M. de Chantrennes, sont toujours restés fidelles et soumis. Cette lettre était adressée à M. Dubois de Crancé; mais comme il est cousin germain de M. de Chantrennes, il a voulu me laisser le plaisir de la lire moi-même. Je demande que M. le président soit autorisé à écrire à M. de Chantrennes, pour lui témoigner la satisfac-

tion de l'assemblée sur le patriotisme de son corps, et sur le sien en particulier.

La proposition de M. de Noailles est adoptée.

Les vainqueurs de la Bastille sont admis à la barre.

M. Camus. Vous avez chargé votre comité des pensions de vous présenter les moyens d'acquitter ce que vous devez aux vainqueurs de la Bastille. Si quelquefois nous avons paru porter un œil sévère sur toutes les anciennes attributions de graces, c'est que nous savions bien que la plupart n'étaient pas méritées; mais lorsqu'une action noble et généreuse s'est passée sous nos yeux, nous montrerons aussi que nous savons la récompenser. Les états-généraux étaient convoqués. Ce rassemblement des députés de toute la France avait déjà effrayé les tyrans; il ne restait qu'un moyen pour détruire le grand œuvre qui allait s'opérer, c'était la force des armes. Rappelez-vous avec quelle terreur nous apprîmes que les promenades de la capitale avaient été souillées de sang; de braves citoyens se réunissent à la maison commune; l'amour de la patrie les rend tous soldats; ils arrêtent d'aller demander qu'on remette sous la garde des citoyens de Paris l'odieuse citadelle qui menaçait leur liberté et insultait à leur patriotisme. Leur proposition est dédaignée; ils prennent les armes, et dans le même instant la citadelle est en leur pouvoir. Cette nouvelle excite la plus vive

admiration : cependant, ces braves citoyens sont restés jusqu'à ce moment sans récompense. C'est la nation qui en sollicite une pour eux aujourd'hui : leurs pertes et leurs blessures ne sont rien, pourvu qu'ils puissent jouir de l'honneur d'avoir sauvé leur patrie. Le comité s'est fait rendre un compte exact pour s'assurer du nom des vrais vainqueurs de la Bastille. Ils ont demandé qu'il fût nommé des commissaires pour désigner ceux à qui appartient l'honneur de la victoire. Divers projets ont été présentés à votre comité, mais ils ne lui ont pas paru pouvoir se concilier. Il est bien persuadé que, de quelque manière que vous les récompensiez, ces braves citoyens seront toujours contens.

Voici donc le projet de décret que votre comité de pensions a l'honneur de vous présenter.

M. Camus fait lecture du projet de décret dont voici la substance : « Frappés d'admiration pour l'héroïque intrépidité des vainqueurs de la Bastille, l'assemblée nationale décrète qu'il leur sera fourni un habit uniforme et un armement complet. Sur le canon du fusil et sur la lame du sabre sera écrit : *Donné par la nation à. . . . , vainqueur de la Bastille.* Il leur sera délivré un brevet honorable pour exprimer la reconnaissance de la patrie. Un brevet honorable sera aussi délivré aux veuves de ceux qui ont péri au siége de la Bastille. Lors de la fédération du 14 juillet, il leur sera désigné

une place où la France puisse contempler à loisir les premiers conquérans de la liberté. Leurs noms seront inscrits dans les archives de la nation. L'assemblée nationale se réserve de prendre en considération ceux à qui elle doit des gratifications pécuniaires. »

Ce décret est adopté par acclamation.

Une députation des gardes nationales fédérées sous les murs de Chartres, est admise à la barre; elle demande la permission de déposer sur le bureau l'acte par lequel ces citoyens armés se sont obligés de vivre et mourir fidelles à la nation, à la loi et au roi.

Une pareille députion des gardes nationales fédérées sous les murs de Tours, est aussi admise à la barre; elle expose combien une province, jadis le théâtre des cruautés de Louis XI, a dû se montrer sensible aux bienfaits de la liberté naissante.

M. le président annonce qu'une députation va paraître, et qu'elle est composée d'Anglais, de Prussiens, de Siciliens, de Hollandais, de Russes, de Polonais, d'Allemands, de Suédois, d'Italiens, d'Espagnols, de Brabançons, de Liégeois, d'Avignonais, de Suisses, de Genevois, d'Indiens, d'Arabes, de Caldéens, etc.

La députation est introduite.

M. le baron de Cloots du Val-de-Grace, clévois, orateur du comité des étrangers. « Messieurs, le

faisceau imposant de tous les drapeaux de l'Empire Français, qui vont se déployer le 14 juillet dans le champ de Mars, dans ces mêmes lieux où Julien foula tous les préjugés, où Charlemagne s'environna de toutes les vertus : cette solennité civique ne sera pas seulement la fête des français, mais encore la fête du genre humain. La trompette qui sonne la résurrection d'un grand peuple a retenti aux quatre coins du monde, et les chants d'allégresse d'un chœur de vingt-cinq millions d'hommes libres ont réveillé des peuples ensevelis dans un long esclavage. La sagesse de vos décrets, messieurs, l'union des enfans de la France, ce tableau ravissant donne des soucis amers aux despotes et de justes espérances aux nations asservies.

» A nous aussi il est venu une grande pensée, et oserions-nous dire qu'elle fera le complément de la grande journée nationale ? Un nombre d'étrangers de toutes les contrées de la terre demandent à se ranger au milieu du champ de Mars, et le bonnet de la liberté qu'ils élèveront avec transport sera le gage de la délivrance prochaine de leurs malheureux concitoyens. Les triomphateurs de Rome se plaisaient à traîner les peuples vaincus liés à leurs chars ; et vous, messieurs, par le plus honorable des contrastes, vous verrez dans votre cortége des hommes libres dont la patrie est dans les fers, dont la patrie sera libre

un jour par l'influence de votre courage inébranlable et de vos lois philosophiques. Nos vœux et nos hommages seront les liens qui nous attacheront à vos chars de triomphe.

» Jamais ambassade ne fut plus sacrée. Nos lettres de créance ne sont pas tracées sur le parchemin ; mais notre mission est gravée en chiffres ineffaçables dans le cœur de tous les hommes ; et graces aux auteurs de la *déclaration des droits*, ces chiffres ne seront plus inintelligibles aux tyrans.

» Vous avez reconnu authentiquement, messieurs, que la souveraineté réside dans le peuple : or, le peuple est par-tout sous le joug des dictateurs, qui se disent souverains, en dépit de vos principes. On usurpe la dictature ; mais la souveraineté est *inviolable* ; et les ambassadeurs des tyrans ne pourraient honorer votre fête auguste, comme la plupart d'entre nous, dont la mission est avouée tacitement par nos compatriotes, par des souverains opprimés.

» Quelle leçon pour les despotes ! quelle consolation pour les peuples infortunés, quand nous leur apprendrons, que la première nation de l'Europe, en rassemblant ses bannières, nous a donné le signal du bonheur de la France et des deux mondes !

» Nous attendrons, messieurs, dans un respectueux silence, le résultat de vos délibérations, sur

la pétition que nous dicte l'enthousiasme de la liberté universelle. »

Ce discours est plusieurs fois interrompu par les applaudissemens de l'assemblée.

M. le président. L'assemblée nationale vous permettra d'assister à la fédération de la France armée ; mais elle y met une condition, c'est que lorsque vous retournerez dans votre patrie, vous raconterez à vos concitoyens ce que vous avez vu.

Un Turc prend la parole ; la difficulté avec laquelle il prononce le français, ne nous a pas permis de retenir son discours.

M. Defermont. Des citoyens réunis de toutes les parties du monde, viennent vous offrir le plus bel hommage que vous puissiez jamais recevoir pour prix de vos travaux ; je fais la motion que leur demande soit accueillie par acclamation, et leur discours imprimé avec la réponse du président. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. Alexandre de Lameth. J'appuie, messieurs, la proposition qui vous est faite en faveur de ces généreux étrangers, et qui, sans doute, n'éprouvera pas de difficulté. Mais j'ai à vous présenter une autre idée : le jour où les députés de toutes les provinces se rassembleront pour jurer cette constitution qui promet à tous les Français la liberté et l'égalité, ne doit pas rappeler à

quelques-unes d'elles des idées d'humiliation et de servitude. Les figures représentant quatre provinces, dont les députés ont toujours été comptés dans cette assemblée parmi les plus fermes appuis des droits de la nation, sont enchaînées comme les images de peuples tributaires, aux pieds de la statue de Louis XIV; souffrirons-nous, messieurs, que les citoyens qui viendront jurer la constitution pour ces généreuses provinces, aient les yeux frappés d'un spectacle que des hommes libres ne peuvent supporter? Ces monumens de l'orgueil ne peuvent subsister sous le règne de l'égalité. Elevez des statues aux princes qui ont bien mérité de leur pays; consacrez-en une à la mémoire du restaurateur de la liberté; mais empressez-vous de détruire des emblèmes qui dégradent la dignité de l'homme, et qui doivent blesser des concitoyens que nous honorons et que nous chérissons.

Je fais la motion que les quatre figures enchaînées, qui sont au bas de la statue de Louis XIV, à la place des Victoires, soient enlevées avant le 14 de juillet.

M. Gourdan. J'adhère à cette motion comme Franc-Comtois; depuis long-tems elle était écrite dans mon cœur et dans celui de tous mes compatriotes qui ont toujours abhorré l'esclavage.

Plusieurs membres de la partie droite demandent l'ajournement.

M. Lambel, député de Ville-Franche de Rouergue. C'est aujourd'hui le tombeau de la vanité. Je demande qu'il soit fait défenses à toutes personnes de prendre les qualités de comte, baron, marquis, etc.

M. Charles de Lameth. J'appuie la première proposion du préopinant; les titres qu'il vous invite à détruire, blessent l'égalité qui forme la base de notre constitution : ils dérivent du régime féodal que vous avez anéanti; ils ne sauraient donc subsister sans une absurde inconséquence : il doit être défendu à tous les citoyens de prendre, dans leurs actes, les titres de pair, duc, comte, marquis, etc. J'appuie également sa seconde proposition; la noblesse héréditaire choque la raison et blesse la véritable liberté; il n'est point d'égalité politique, il n'est point d'émulation pour la vertu, là où des citoyens ont une autre dignité que celle qui est attachée aux fonctions qui leur sont confiées, une autre gloire que celle qu'ils doivent à leurs actions. Il doit donc être également défendu de prendre, dans les actes, le titre de noble. Quant à ceux qui, dans le langage ou dans leurs lettres, affecteraient de conserver encore ces distinctions puériles, l'opinion les en punira, en les notant parmi ceux qui méconnaissent encore notre heureuse révolution.

M. de la Fayette. Cette motion est tellement

nécessaire, que je ne crois pas qu'elle ait besoin d'être appuyée ; mais si elle en a besoin, j'annonce que je m'y joins de tout mon cœur.

M. le marquis de Foucault. Je ne sais ce qui résultera de la délibération ; mais ma mission est de m'y opposer de tout mon pouvoir. Le jour où notre patriotisme a été le plus spécialement consacré, à la fameuse époque du 4 août, cette motion fut présentée. On nous dit qu'on était trop heureux de pouvoir établir des récompenses de cette nature. Comment récompenser quelqu'un dont le nom peu connu obtint des lettres en ces termes : « Un tel fait noble et comte pour avoir sauvé l'Etat à telle heure » ? Il resta avec ce titre, qui a servi de fortune à toute sa famille.

M. de la Fayette. Au lieu de dire, *a été fait noble*, on dira, *a sauvé l'Etat à telle heure.*

M. Goupil de Préfeln. Qu'il me soit permis de dire que j'étais depuis long-tems tellement pénétré de toutes ces idées, que j'avais tracé d'avance les articles qui comprennent les divers objets qui vous occupent. Je vous demande permission, messieurs, de vous en faire la lecture : « Les titres de duc et pair, comte, vicomte, baron, marquis, chevalier, et tout autre titre attaché aux terres ci-devant féodales et seigneuriales, sont abolis et ne pourront jamais être rétablis. »

Tous titres honorifiques héréditaires sont abolis, et toutes lois qui ont pour objet les distinctions héréditaires, sont abrogées.

Ceux qui, contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées, prendront, en quelque acte public ou privé, des titres abolis, seront condamnés à 1,000 liv. d'amende, et seront rayés, pendant un an, de la liste des citoyens actifs.

Toute loi, ordonnance, titre, réglement, charte de fondation, en un mot, toutes dispositions suivant lesquelles des associations et congrégations, qui étaient réservées à certaines personnes et à certains titres, sont abolis.

Toute qualification de nossigneurs et messeigneurs sont abolis, sauf l'exception qui sera déterminée ci-après.

Ceux qui adresseront, soit à l'assemblée nationale, au conseil du roi, soit à quelque tribunal ou assemblée administrative, ne pourront leur donner d'autre appellation que celle de messieurs.

Le titre de monseigneur ne pourra être donné à personne, de quelque état et de quelque rang qu'elle soit, sauf l'exception des princes du sang.

M. de la Fayette. Je demande à faire une observation sur cette exception. Dans un pays libre, il n'y a que des citoyens et des officiers publics. Je sais qu'il faut une grande énergie à la

magistrature héréditaire du roi. Mais pourquoi vouloir donner le titre de princes à des hommes qui ne sont, à mes yeux, que des citoyens actifs, lorsqu'ils se trouvent avoir les conditions prescrites à cet égard.

M. le comte de Faussigny. J'ai toujours été dans ces sentimens ; je fais un grand cas de l'égalité ; mais, pour traiter une aussi grande question, il faut une séance du matin. Je demande l'ajournement jusqu'à lundi à midi. (Il s'élève des murmures dans la partie gauche.) Vous voulez détruire les distinctions des nobles, et il y aura toujours celle des banquiers, des usuriers, qui auront des 200 mille écus de rente.

M. de Noailles. Il me semble que l'assemblée ne doit pas s'arrêter long-tems à des dispositions qui dérivent de votre constitution. Anéantissons ces vains titres ; enfans frivoles de l'orgueil et de la vanité. Ne reconnaissons de distinctions que celles des vertus. Dit-on le marquis Franklin, le comte Washington, le baron Fox? on dit Benjamin Franklin, Fox, Washington. Ces noms n'ont pas besoin de qualification pour qu'on les retienne ; on ne les prononce jamais sans admiration. J'appuie donc de toutes mes forces les diverses propositions qui ont été faites. Je demande, en outre, que désormais l'encens soit réservé à la Divinité. Je supplierai aussi l'assemblée d'arrêter ses regards sur une classe de citoyens

jusqu'à présent avilis, et je demanderai qu'à l'avenir, on ne porte plus de livrée.

M. de Saint-Fargeau. Je ne viens point ici faire l'hommage des titres de comte et de marquis ; je n'ai jamais pris ces noms, quoique j'aie possédé quelques ci-devant comtés et marquisats. Au moment où on vous demande des articles qui soient le complément de votre constitution, je crois qu'il est bon d'ordonner que chaque citoyen ne pourra porter d'autre nom que celui de sa famille, et non point celui d'une terre : je vous demande la permission de signer ma motion, *Lous-Michel Lepelletier.*

M. de Tracy. Je demande que ceux qui, depuis cent ans, ont usurpé les titres des anciennes familles, soient tenus de reprendre leurs noms primitifs, et que les membres de cette assemblée qui sont dans ce cas, commencent par donner l'exemple.

On demande que la discussion soit fermée.

M. l'abbé Maury. Dans la multitude des questions qui sont soumises à votre discussion, je ne sais sur quel objet particulier je dois fixer mes regards. On a proposé de faire ôter de la statue de Louis-le-Grand tous les emblêmes de l'esclavage ; d'autres ont demandé l'anéantissement des dignités sociales, et le retour à l'égalité la plus absolue ; chacun de ces objets est digne d'un examen particulier, et je ne refuserai d'en discuter aucun.

Vous

Vous devez rendre hommage à la mémoire de Louis-le-Grand, qui n'a pas ordonné ce monument de vanité. J'entends dire qu'il a soutenu une guerre pour le conserver; je réponds que cela est faux.

La guerre de Hollande dont on veut sans doute parler ici, a été occasionnée par l'injure faite à une médaille de ce roi, et le monument de la place des Victoires a été ordonné par le maréchal de la Feuillade, qui a prodigué à Louis-le-Grand les témoignages de la plus servile adulation; encore n'en est-il pas l'inventeur, la place de Médicis en a donné la première idée. Mais puisqu'on veut détruire tout ce qui sent l'esclavage, les regards du patriotisme ne doivent-ils pas se porter sur la statue de Henri IV, dont quelques-unes des inscriptions sont uniquement à la louange du cardinal de Richelieu? (On applaudit.) Il a aussi à ses pieds des esclaves enchaînés; mais ce sont des emblèmes qui représentent les vices; les amis de la liberté n'en sont point offensés.

Je crois qu'il ne faut pas toucher à la statue de Louis XIV. La philosophie doit consacrer ce monument, pour montrer à la postérité comment on flattait les rois. Il fut trop flatté pendant sa vie, mais trop méconnu après sa mort: c'est un roi qui n'avait peut-être pas autant de grandeur dans le génie que dans le caractère; mais il est toujours digne du nom de grand, puisqu'il a

agrandi son pays. Quand vous érigerez des monumens, vous ferez voir la différence qu'il y a du 17.e au 18.e siècle. Vous leur donnerez un but moral qui élèvera l'ame des rois. Mais il ne faut pas pour cela dégrader aux yeux du peuple des rois ensevelis dans la tombe, et porter ainsi de terribles atteintes à la majesté royale. Quant à la question du retour aux noms propres, elle est juste. Un savant moraliste disait qu'en France, on ne reconnaissait plus ni les hommes à leur nom, ni les femmes à leur visage. Votre patriotisme s'élève contre ces abus de la vanité, et vous êtes dignes d'éloge ; mais il ne faut pas passer le but. Ce ne sont pas les noms qu'il faut condamner, mais les usurpateurs des noms. Ceci ne porte point d'atteinte à notre liberté. Les Romains connaissaient des ordres de chevaliers, et les Romains se connaissaient en liberté. Je sais bien qu'à l'avenir on ne s'informera pas de ce qu'ont été les hommes, mais de ce qu'ils auront fait. Un auteur avait bien raison, quand il a dit que la première question d'un peuple donnait une idée de la philosophie de la nation. Parlez de quelqu'un en Allemagne, on vous demande s'il entre au chapitre ; en France, quelle place il occupe à la cour ; en Espagne, s'il est grand de la première classe ; en Angleterre, on vous demande quel homme. C'est, sans doute, que cette manière d'exister par soi-même est bien la meilleure.

En France, la noblesse est constitutionnelle ; s'il n'y a plus de noblesse, il n'y a plus de monarchie. Cette question est donc assez importante pour être traitée dans une séance du matin. Je sais bien que dans la nuit du 4 août, plusieurs articles constitutionnels ont été arrêtés ; les sacrifices patriotiques se sont multipliés à l'infini : mais ce n'est pas toujours au milieu de cet enthousiasme qu'on prend les meilleures délibérations. Ne pourrait-on pas dire à ceux qui demandent avec acharnement toutes ces innovations, ce que quelqu'un répondit à un philosophe orgueilleux : *tu foules à tes pieds le faste, mais avec plus de faste encore.* — Quant à la question des livrées, un domestique n'est ni plus malheureux, ni plus avili, pour avoir tel ou tel habit sur le corps. Personne n'ignore que cet usage remonte jusqu'à l'institution des armoiries et des croisades, et qu'excepté certaines familles, pas même M. le maire de Paris, n'a droit d'avoir une livrée. C'est donc l'institution de la noblesse que vous attaquez dans son principe. Je demande que, si on veut traiter cette question, elle soit ajournée à une séance du matin.

M. de Montmorenci. Je ne sais, messieurs, si c'est le talent très-remarquable du préopinant, ou mon infériorité, que je sens mieux que tout autre, qui m'empêche de songer à la réfuter ; mais il me semble que j'ai un motif aussi vrai,

plus étendu et plus déterminant dans mon profond respect pour l'assemblée nationale, pour cette déclaration des droits qui l'a tant honorée, et qui, malgré toute l'éloquence de M. l'abbé Maury, efface de notre code constitutionnel toute institution de noblesse : c'est l'ardeur avec laquelle je m'associerai toujours à ces grands et éternels principes qu'elle n'a cessé de professer, de consacrer et de propager par ses exemples et par ses décrets.

Je me bornerai donc à une chose plus simple et plus utile que de réfuter M. l'abbé Maury. Je lui fournirai, au contraire, une nouvelle proposition à réfuter. Je ne suis pas bien sûr qu'elle ait échappé à la justice des préopinans ; car lorsqu'un pareil sujet a été traité pendant quelques instans dans une assemblée telle que l'assemblée nationale, celui qui a eu le malheur d'y être arrivé quelques minutes trop tard doit craindre de trouver le champ complètement moissonné. Si la vaine ostentation des livrées a excité le zèle d'un des préopinans, je demande que dans ce jour de l'anéantissement général des distinctions anti-sociales qui, quelques vaines, quelques puériles qu'elles puissent être, contrarient vos principes, l'assemblée n'épargne pas une des marques qui rappellent le plus le système féodal et l'esprit chevaleresque ; que toutes les armes et armoiries soient abolies ; que tous les Français ne portent plus dé-

ormais que les mêmes enseignes, celles de la liberté, lesquelles désormais seront confondues avec celles de la France.

M. le comte de Faussigny. Je réclame l'exécution des décrets de l'assemblée nationale, qui disent qu'on ne peut porter de décrets constitutionnels dans une séance du soir.

M. Barnave. Je demande qu'on juge sans désemparer.

M. de la Fayette. Après quelques observations, nous serons tous d'accord. Il ne s'agit point d'un nouvel article constitutionnel, mais d'un décret réglementaire, suite de la constitution. Nous ne voudrions point perdre à ces objets les séances du matin destinées à la constitution, tandis que nous ne faisons ici qu'en déduire une conséquence nécessaire.

M. l'abbé Maury demande la parole. — On observe qu'il quitte la tribune. — Quelques instans se passent dans le tumulte.

M. Alexandre de Lameth. Après les réflexions qui ont été faites par plusieurs personnes, je me borne à demander la destruction de tous les emblêmes de la servitude, tels que ceux qui sont aux pieds de la statue de Louis XIV à la place des Victoires, et qu'ils soient remplacés par d'autres qui rappellent les principaux événemens de notre heureuse révolution. On peut décréter le principe, sauf la rédaction.

M. le marquis de Foucault. Quelque parti que l'on adopte, soit qu'on détruise tout-à-fait les emblêmes de la servitude, soit qu'on leur en substitue d'autres qui n'offensent pas les regards, il faut bien prendre garde qu'avec les emblêmes on ne veuille en même-tems détruire les édifices. Je demande donc que cette exécution soit confiée à des gens de l'art, et qu'en attendant on mette spécialement ces emblêmes sous la sauvegarde de la loi.

M. le comte de Montlausier profère quelques paroles que le tumulte empêche de recueillir.

M. Prieur. J'appuie la motion de M. Alexandre de Lameth; mais je ne suis pas comme lui de l'avis de substituer aux figures de la place des Victoires, des inscriptions qui rappellent les événemens de notre révolution. Je demande qu'on y mette les attributs des arts qui ont fleuri sous le règne de Louis XIV.

M. Bouchotte. Je demande que ces monumens soient conservés soigneusement pour servir de modèles à nos artistes.

M. le comte de Montlausier. Il n'est pas plus permis de falsifier les monumens que des chartes. Si l'assemblée ordonne qu'il soit détaché quelques parties de celui de la place des Victoires, je demande qu'il soit dressé procès-verbal de l'exécution de ce décret.

M. Bouche. Je demande la question préalable sur les amendemens, et qu'on décrète le principe, sauf les remplacemens.

M. de Sillery. Dans le moment où nous sommes, les rois n'ont plus de querelles particulières. Je demande que la légende qui est empreinte sur les canons, *ultima ratio regum*, soit effacée.

M. Lavie. Comme l'on me paraît embarrassé pour savoir ce que l'on mettra à la place des emblêmes de servitude qui doivent être détruits, étant fils d'un réfugié, je demande qu'on y mette la révocation de l'édit de Nantes.

Tous les amendemens sont rejetés par la question préalable, et la motion de M. Alexandre de Lameth est adopté, sauf la rédaction.

M. le Chapelier. Je vais vous proposer, sur la seconde motion, un décret de rédaction, qui me paraît renfermer toutes les propositions qui ont été faites.

« L'assemblée nationale, considérant que la noblesse héréditaire, née de la féodalité, ne peut subsister dans un état libre dont la constitution est fondée sur l'égalité des droits, décrète que la noblesse héréditaire est pour toujours abolie en France : qu'en conséquence, les titres de *marquis*, *comte*, *prince*, *vicomte*, *duc*, *vidame*, *baron*, *chevalier*, *messire*, *écuyer*, *noble*, et tous autres titres semblables, ne seront pris par qui

que ce soit, ni donnés à personne ; que tous les citoyens ne pourront prendre que le vrai nom de leur famille et le nom patronimique ; que personne ne pourra porter, ni faire porter de livrée, ni avoir d'armoiries ; que l'encens ne sera brûlé dans les temples qu'en l'honneur de la divinité, et ne sera offert à qui que ce soit ; que les titres de *monseigneur* et de *messeigneurs* ne seront donnés à aucun individu, ni à aucun corps. »

On demande l'ajournement.

Cette proposition mise aux voix est rejetée à une grande majorité.

M. le marquis d'Estourmel. Je demande par amendement. . . .

M. le comte de Faussigny. Un gentilhomme ne propose pas d'amendement.

M. le marquis d'Estourmel. Je demande, par amendement, que la faculté de porter trois fleurs de lys en champ d'azur soit continuée au roi des Français, pour servir de marque caractéristique aux pièces sur lesquelles il fera apposer le sceau national.

M. l'abbé Maury. La lecture du projet de décret prouve à chaque ligne, à chaque mot, combien il a besoin d'être amendé. On dit que la noblesse est née de la féodalité ; c'est une extrême ignorance. La noblesse existait 200 ans avant les fiefs. . . . (Il s'élève des murmures. —

On interrompt, en disant : *Lisez Mably.*) Je dis que la noblesse a existé dans le royaume avant les fiefs.

Avant la conquête du royaume par le Francs, la noblesse héréditaire existait chez les Gaulois. Lisez les commentaires de César, vous y verrez les noms des premiers Gaulois déjà célèbres dans la nation par leur noblesse.... Je dis, et je supplie ceux qui doivent me réfuter, de m'entendre.... César dit qu'il a toujours battu l'infanterie des Gaulois ; mais jamais leur cavalerie, parce que la noblesse ne servait que dans la cavalerie.... L'ordre de la chevalerie existait dans les Gaules ; s'il n'eût pas existé, les Romains l'auraient établi, parce que les chevaliers étaient distingués à Rome des patriciens et des plébéiens.... Je suis dans la question, quand je prouve que l'assemblée se déshonorerait en avançant dans son décret des faits inexacts, la question de l'institution de la noblesse.... (On demande à aller aux voix.) Je dis qu'il n'est peut-être pas sage de détruire sans discussion une institution aussi ancienne que la monarchie.... (On observe que la discussion ne peut-être recommencée.)

M. Bouchotte. Je défie M. l'abbé Maury de prouver qu'avant 850, lors de l'affaiblissement d'une race de nos rois, il y ait eu un ordre en France. Quand les Francs sont venus en France,

ils étaient tous égaux ; ils ont rendu les Gaulois égaux, et non esclaves.

M. le marquis de Lanscosne. Je déclare non-seulement ne pouvoir adhérer à la délibération qui pourrait se prendre.... (On interrompt par des murmures.)

M. le comte de Virieu. Je crois devoir vous inviter à des précautions de prudence, dans le cas où ce décret passerait à l'affirmative ; ce que je suis loin de présumer. Un décret rendu avec l'activité de celui-ci, se répandra promptement, et les peuples l'adopteront avec la même chaleur : votre intention n'est sûrement pas, quel que soit le décret que vous jugerez convenable de rendre, d'exciter le peuple à des mouvemens d'effervescence dont vous auriez à gémir : or, daignez observer que dans le moment ou vous décréterez la destruction des attributs de la statue d'un de nos rois, dans le moment où vous croirez devoir décréter l'abolition de la noblesse héréditaire, la proscription des livrées et des armoiries, le peuple pourrait s'autoriser de votre décret. Prenez garde qu'il n'aille porter une main effervescente sur les armoiries qui décorent les châteaux, les églises, les tombeaux. Je vous prie de considérer combien il est essentiel d'établir des règles d'après lesquelles votre décret sera exécuté ; car vous ne voudrez pas que votre décret porte par-tout le désordre, et j'oserai le dire, puisqu'il est ques-

tion d'églises et de tombeaux, le sacrilège. Je vous supplie de prendre en considération, en sérieuse considération l'observation que j'ai l'honneur de vous soumettre. Vos décrets ne doivent jamais s'exécuter par la violence du peuple, mais par des formes légales. Il faut se garder d'exalter la chaleur populaire dont nous avons tant souffert : c'est elle, j'ose le dire, qui a déshonoré une révolution.... (Il s'élève beaucoup de murmures.) une révolution qui ne doit exister que par l'ordre ; le désordre l'anéantirait.

Je ne puis m'empêcher de marquer mon étonnement des mouvemens qu'excite une observation si sage : je ne puis revenir de mon étonnement, de ce que d'honorables membres se permettent de dire autour de moi, « il faut que cela soit. »..... (Quelques membres placés auprès de la tribune, font entendre ces mots : « On n'a pas dit cela. ») Je voulais proposer que le comité de constitution fût chargé de rédiger, dans mes vues, un article que la briéveté du tems ne nous permet pas de présenter.

M. Lanjuinais. Il est nécessaire d'ajouter au projet de décret la prohibition des titres d'*altesse*, de *grandeur*, d'*excellence* et d'*éminence*.

M. Fréteau. J'adhère à toutes les vues qui sont présentées, et je regarde le décret proposé comme tellement attaché à la révolution, que la principale disposition, la suppression de la noblesse héré-

ditaire, est en toutes lettres dans le procès-verbal de la nuit du 4 août ; mais je crois devoir aussi appuyer la réflexion pleine de prudence faite par M. de Virieu. Le respect dû aux tombeaux et aux lieux saints n'est pas la seule considération qui doive déterminer à faire un amendement au décret ; c'est en vertu d'une réflexion plus touchante, que je demande qu'il soit ajouté une disposition particulière à l'abolition des livrées. Si vous ne fixez pas l'époque de l'exécution du décret, vous pouvez-vous attendre à de très-grands inconvéniens.... (L'orateur est interrompu par les murmures de la partie droite, et les applaudissemens de la partie gauche.) Il peut arriver qu'une foule de citoyens, car les hommes de livrée sont des citoyens : s'ils ne sont pas des citoyens actifs, ils le deviendront ; il se pourrait qu'ils fussent insultés, si ceux qui nourrissent des citoyens utiles n'avaient pas le tems de leur faire faire des habits différens ; il faut laisser un délai raisonnable qui me paraît devoir être d'un mois.) On demande que le délai soit fixé de ce jour au 14 juillet.) J'adopte cette proposition. Je demande aussi que l'exécution de la disposition qui concerne les armoiries ne soit fixée à aucun tems. Je propose donc un amendement en ces termes : « sans que, sous prétexte du présent décret, aucun citoyen puisse se permettre d'attenter aux monumens placés dans les temples, ni à la dé-

coration d'aucun lieu public ni privé, et sans que les dispositions relatives aux livrées et armoiries puissent être suivies ni exigées par qui que ce soit, avant le 14 juillet, pour la ville de Paris, et avant trois mois, pour les provinces. »

M. le comte de Landenberg Vagginbourg. En 1789, c'est pour la première fois que la noblesse d'Alsace a eu l'avantage et l'honneur de se réunir à la noblesse française : mes commettans m'ont dit, rendez-vous à cette auguste assemblée; mais par votre présence n'autorisez rien qui soit contraire à notre honneur et à nos droits. Je les connais sujets soumis, ils verseraient tout leur sang pour leur roi; je les counais, ils me désavoueraient; ils me trouveraient indigne de reparaître devant eux, si j'avais par ma présence autorisé cette délibération par laquelle ils pourraient se regarder comme grevés. Je me retire donc la douleur dans l'ame, et l'on doit bien m'en croire; je me retire, et j'irai dire à mes commettans : soyez soumis à toutes les lois de l'assemblée nationale : ils seront soumis; mais ils sauront qu'ils vivent avec le sang avec lequel ils sont nés, et que rien ne saurait les empêcher de vivre et de mourir gentilshommes.

M. Rewbell. Dans les dernières guerres d'Hanovre, il y avait 40,000 Alsaciens qui servaient

le roi, et parmi ces 40,000 hommes, il y avait 50 gentilshommes.

M...... La mission qui m'a été donnée, étant contraire à l'issue probable de votre délibération.....

On demande à aller aux voix. MM. le marquis d'Ambly, le marquis de Digoine du Palais, le président de Grosbois, le comte d'Egmont et beaucoup de membres de la partie droite s'élancent à la tribune.

On demande à aller aux voix. — MM. les marquis d'Ambly, de Digoine, etc. parlent avec chaleur, lèvent la main droite, la dirigent vers le président. — Les propositions de messieurs le Chapelier, Lanjuinais et Fréteau sont mises en délibération.

MM. Grosbois, Digoine, d'Ambly veulent encore se faire entendre. — Le décret est rendu, et les applaudissemens des spectateurs couvrent leurs voix.

Une députation de citoyens de Paris est introduite dans la salle; on porte devant elle une plaque de bronze surmontée d'une courone de chêne, et sur laquelle est gravé le serment prêté par l'assemblée nationale au Jeu de Paume, le 20 juin 1789. Un de ces citoyens lit une adresse dans laquelle il expose les sentimens de la société au nom de laquelle il parle, et annonce que demain, jour de l'anniversaire du serment

par lequel les députés ont juré de rendre la France libre, ce monument sera porté religieusement dans le lieu consacré par cet acte mémorable.

La lecture de cette adresse reçoit de très-grands applaudissemens.

M. le président répond à la députation : « L'assemblée nationale avait juré de ne pas se séparer que la constitution ne fût achevée ; elle a tenu ce serment, elle le tiendra ; je le renouvelle en son nom..... La France sera heureuse ; le but de l'assemblée nationale sera rempli, et le monument que vous allez élever, sera l'autel autour duquel se rallieront tous les amis de la liberté.

Les applaudissemens recommencent, et l'assemblée décrète, par acclamation, que le discours prononcé par l'orateur de la députation, sera inséré dans le procès-verbal.

M. le président annonce que le résultat du scrutin pour l'élection du président n'a donné à personne la majorité absolue. MM. le Pelletier (ci-devant de Saint-Fargeau) ; Bonnay (ci-devant le marquis de....) ; Treilhard ; Riquetti l'aîné (ci-devant de Mirabeau l'aîné), ont réuni le plus grand nombre de suffrages. MM. Delley (ci-devant de Delley d'Agier), Populus et Robespierre sont nommés secrétaires.

La séance est levée à 11 heures au milieu des applaudissemens et des cris d'allégresse.

M. l'évêque de Dijon s'approche du bureau, et déclare qu'il donne sa démission.

N.° CLXXI.

DU 20 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 20 JUIN.

On fait lecture du procès-verbal.

M. Bouche. Il est, dans le département dont j'ai l'honneur d'être le représentant, plusieurs villages auxquels les ci-devant seigneurs ont voulu donner leur nom ; les habitans ont résisté : mais des arrêts du conseil, en blâmant cette résistance légitime, ont consacré les prétentions orgueilleuses des seigneurs. Je suis chargé demander un décret qui rende à ces villages le nom qu'ils n'auraient pas dû cesser de porter.

L'assemblée rend un décret conforme à cette demande.

Sur

Sur la proposition de M. Chabroud, l'assemblée décide qu'il sera dressé une nouvelle liste des députés, rédigée par ordre alphabétique et conforme au décret rendu hier.

M. Harambure. Mes commettans m'avaient défendu de faire scission avec les états-généraux; en conséquence, je me suis réuni à l'assemblée nationale, dès que j'ai reconnu qu'elle formait les états-généraux. Mes commettans m'ont recommandé en même-tems de m'opposer à tout ce qui porterait atteinte à leur état civil. Je ne pouvais m'attendre à ce qui s'est passé hier. J'étais au comité des finances, et je m'étonne qu'on n'ait pas averti les membres qui se trouvaient alors dans les différens comités. L'assemblée ne reçoit pas de protestations; je n'en fais pas une en ce moment, mais....

On demande à passer à l'ordre du jour.

M. Elbhecq. Lorsque vous ordonnâtes que l'on vous rendît compte en détail, toutes les semaines, de l'état de la contribution patriotique, qu'on en imprimât les états, et qu'on les exposât dans cette salle, vous eûtes sans doute un double but; celui de connaître toujours le montant de cette contribution, et celui d'exciter le patriotisme: mais vous n'avez atteint ni l'un ni l'autre, si ce tableau n'est pas exact. Or, il ne l'est pas, et je vais vous le prouver. En effet, la contribution patriotique de la ville de Lille n'y est portée

que pour une somme de 237,000 livres, tandis que le dernier état envoyé passait 900,000 livres, et que dans ce moment-ci elle est peut-être à un million.

Certes, messieurs, l'erreur est considérable, puisqu'elle est de plus de 700,000 liv. pour une ville seulement. Si je pouvais penser que, par une erreur de ce genre, on se proposât d'affaiblir à vos yeux les sentimens patriotiques d'une ville qui en a si souvent donné des preuves éclatantes, je m'élèverais avec force contre cet injuste dessein, et je tâcherais d'en découvrir les auteurs pour vous les dénoncer. Mais s'il se trouve de pareilles fautes dans les autres articles du tableau; et si elles ne proviennent que de la négligence des commis, je me contente alors d'en demander le redressement.

M. Dumetz, l'un des quatre commissaires nommés pour la rédaction d'un réglement de police intérieure, fait lecture de ce réglement.

Les six premiers articles, après une légère discussion, sont décrétés en ces termes :

Art. I.er « Le président usera avec autant de fermeté que de sagesse, de toute l'étendue du pouvoir qui lui est confié par le réglement et par les articles qui suivent.

» II. Aucun des membres de l'assemblée ne se placera auprès du siége du président, auprès du bureau des secrétaires, ni au milieu de la

salle ; les places des trésoriers ne seront jamais remplies que par eux ; nul étranger ne pourra être admis à la barre sans la permission de l'assemblée.

» III. La tribune ne sera occupée que par l'opinant. Il est défendu aux personnes placées près de la tribune de parler à l'opinant ; un membre ne pourra être obligé de monter à la tribune, quand il n'aura qu'une simple observation à présenter.

» IV. Le président est expressément chargé de veiller à ce que personne ne prenne la parole sans l'avoir obtenue de lui, et à ce que jamais plusieurs opinans ne la prennent à-la-fois.

» V. Lorsque plusieurs membres demanderont la parole, le président l'accordera au premier qui l'aura demandée. Il fera faire une liste des autres, par un secrétaire, qui les appellera en suivant l'ordre de l'inscription. Cette liste n'aura d'effet que pour une seule séance.

» VI. S'il s'élève des réclamations contre les décisions du président sur l'ordre de la parole, ou sur la liste, l'assemblée prononcera. »

On fait lecture d'une nouvelle rédaction des décrets rendus hier.

M. Martineau propose d'excepter les ambassadeurs et les étrangers de la disposition qui prohibe l'usage des livrées et des armoiries.

M. Noailles. Je prie l'assemblée d'observer

que le décret rendu hier ne peut concerner les ambassadeurs et les étrangers. Si cette disposition les renfermait, elle entraînerait beaucoup d'inconvéniens, qui frappent sans doute tous les esprits, et que je crois inutile de développer.

La proposition de M. Martineau est adoptée.

Après quelques autres observations, les décrets sont définitivement rédigés en ces termes :

Premier décret. « L'assemblée nationale décrète que la noblesse héréditaire est pour toujours abolie en France ; qu'en conséquence, les titres de *marquis*, *chevalier*, *écuyer*, *comte*, *vicomte*, *messire*, *prince*, *baron*, *vidame*, *noble*, *duc*, et tous autres titres semblables, ne pourront être pris par qui que ce soit, ni donnés à personne ; qu'aucun citoyen ne pourra porter que le vrai nom de sa famille ; que personne ne pourra faire porter une livrée à ses domestiques, ni avoir des armoiries ; que l'encens ne sera brûlé dans les temples que pour honorer la divinité, ni offert à qui que ce soit ; que les titres de *monseigneur* et *messeigneurs* ne seront donnés ni à aucun corps, ni à aucun individu, ainsi que les titres *d'excellence*, *d'altesse*, *d'éminence*, *de grandeur*.

» Sans que, sous prétexte du présent décret, aucun citoyen puisse se permettre d'attenter aux monumens placés dans les temples, aux chartes, titres et autres renseignemens intéressant les fa-

milles ou les propriétés, ni à la décoration d'aucuns lieux publics ou privés ; et sans que l'exécution relative aux livrées et aux armoiries placées sur les voitures, puisse être suivie par qui que ce soit avant le 14 juillet, pour les citoyens habitans à Paris, et avant trois mois pour les provinces.

» Ne sont compris dans les dispositions du présent décret tous les étrangers, lesquels pourront conserver les livrées et armoiries. »

Second décret. « L'assemblée nationale, considérant qu'à l'approche du jour qui va réunir tous les citoyens de l'Empire pour la fédération générale, il importe à la gloire de la nation de ne laisser subsister aucun monument qui rappelle des idées d'esclavage, affligeantes pour les nations et pour les provinces réunies au royaume ; qu'il est de la dignité d'un peuple libre de ne consacrer que des actions jugées et reconnues grandes et utiles, a décrété et décrète que les quatre figures enchaînées aux pieds de la statue de Louis XIV, seront enlevées avant le 14 juillet prochain, et que le présent décret, après avoir été sanctionné par le roi, sera envoyé à la municipalité de Paris pour en suivre l'exécution.

La séance est levée à trois heures.

NOUVELLES.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 12 *juin.* — Notre situation est déplorable. Ceux qui nous dirigent ne savent où ils nous mènent, et nous sommes devenus incapables de nous conduire nous-mêmes. Nos chefs nous présentaient, depuis quelque tems, l'espérance d'être ouvertement secourus par le roi de Prusse : ils étaient parvenus à aigrir nos maux, au point de favoriser l'attente d'un remède aussi violent et aussi dangereux. Le mois dernier, il a paru un bulletin officiel qui annonçait l'approche de sept mille Prussiens, comme le terme à des désastres qui se multiplient. Mais une puissance habituée aux principes de l'intérêt personnel, exercée à la science politique, et si éloignée, par sa position, des sentimens qui favoriseraient la liberté et l'indépendance d'un peuple, pourrait-elle protéger la Belgique, par des mesures qui ne fussent pas entièrement subordonnées à ses desseins, et par une autre habilité que celle de son ambition ? Maintenant donc que la correspondance secrète qui s'est établie entre le roi de Prusse et le roi de Hongrie, n'est plus un mystère, même parmi nous, le deux hommes qui nous ont égarés avec eux, commencent à s'inquiéter du sort qui les attend. Au dépit d'avoir été joués comme chefs de notre nation, ils ajoutent peut-être la douleur plus vive

d'avoir été traités si légèrement, comme hommes de peu de talent et comme négociateurs sans expérience. Leur insuffisance auprès de la cour de Berlin les rappelle vers le cabinet britannique : c'est-là qu'ils étaient d'abord adressés, lors des intrigues du comité de Breda. Ils y reviennent aujourd'hui. Sans doute qu'ils ne pensent pas qu'on les y ait perdus de vue ; et leur conduite actuelle n'est pas moins criminelle à l'égard de leur malheureux pays, qu'elle l'a été de tous tems. Ils cherchent un maître, il faudra bien qu'ils le trouvent. M. Van-Eupen, en sa qualité de secrétaire d'état et du congrès, vient de s'adresser officiellement à M. le duc de Leeds. Il lui représente le malheureux état des affaires, et les déplorables circonstances où le Brabant ne peut plus se passer de secours étrangers. Le découragement s'est emparé de l'armée belgique ; il s'y est même formé des partis : le soldat se défie du soldat, l'officier supçonne le général ; tous marchent avec crainte. Le courage a disparu avec la confiance et la subordination.

Des lettres mêmes du général Schœnfeld sont citées à l'appui de ces faits, ainsi que les rapports du comité du congrès qui siége à Namur. M. Van-Eupen ajoute, « que les provinces Belgiques, après avoir fait une résistance aussi opiniâtre, après avoir aussi solennellement secoué le joug, ne pourraient jamais retourner vers la

domination de la maison d'Autriche, sans exposer leurs meilleurs citoyens au risque du dernier supplice, les fortunes des particuliers à la confiscation, et la patrie en général, au péril d'être traitée en pays conquis, c'est-à-dire, d'être dépouillée de tous ses droits.... Ainsi donc, poursuit-il, le congrès, forcé de rechercher cette assistance quelque part, serait plus content de la recevoir de la Grand-Bretagne que de nulle autre puissance; mais dans le cas d'un refus, il ne pourrait se dispenser de la requérir de telle part, d'où le cabinet de Saint-James serait fâché de la voir venir.» Enfin, pour donner plus de force à ses vives instances, le ministre du congrès finit par assurer que, dans la situation désastreuse des Belges, menacés de retourner sous la domination d'Autriche, le congrès aimerait mieux, « *quelque dure que fût l'alternative*, se jeter dans les bras de la France, que de se soumettre à la vengeance de la cour de Vienne, si l'Angleterre ne se hâtait de prévenir cette démarche par sa prompte et puissante intervention. »

On mande qu'aussi-tôt après l'arrivée des dépêches belgiques, tous les ministres du cabinet de Saint-James se sont rassemblés, et qu'à l'issue du conseil, un courrier a été expédié pour Berlin.... Notre congrès ne laisse point un libre cours à cette nouvelle.

N.° CLXXII.

DU 21 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 21 JUIN.

M. l'abbé Syeyes annonce que le résultat du second scrutin, pour la nomination d'un nouveau président, a donné la majorité à M. le Pelletier (ci-devant de Saint-Fargeau.)

L'assemblée vote des remercîmens à M. l'abbé Syeyes, et M. le Pelletier est proclamé président.

M. Arnoult. Les citoyens actifs de Dijon, ensuite l'administration du département, vous ont présenté une pétition pour demander qu'il fût apporté remède au défaut d'administration de la justice dans le département de la Côte-d'Or. Ce n'est pas mauvaise volonté de la part des magistrats, c'est une impossibilité physique. La chambre des vacations est composée d'un président, dont le père, octogénaire, est depuis trois mois à la dernière extremité. Ce magistrat donne tous ses soins et tout son tems à son père, et l'on ne peut lui en faire un crime. Trois autres sont passés dans l'étranger : à cela il n'y a pas encore

de remède, l'on ne guérit pas de la peur. Deux conseillers-clercs ne peuvent pas être juges en matière criminelle. Ainsi il reste sept juges, dont le plus ancien n'a pas 27 ans. Depuis le 1.er mars, ce tribunal est sans activité; les prisons regorgent d'accusés. Les députés du ressort du parlement de Dijon se sont assemblés pour aviser au moyen d'établir un autre tribunal, à l'instar de celui de Rennes. Ils ont vu M. le garde-des-sceaux, qui approuve ces dispositions, et qui en rendra compte au roi : ce tribunal sera composé, ainsi que celui de Rennes, des juges et des jurisconsultes pris dans chacun des présidiaux du ressort le plus anciennement admis au serment d'avocat, présidera. La cour supérieure provisoire tiendra ses séances tous les jours, même pendant les fêtes de Palais qui ne sont pas gardées par l'église : les gens du roi continueront à faire les fonctions du ministère public, etc. etc. suivant d'autres dispositions absolument calquées sur celles du décret relatif au parlement de Rennes.

M. Brillat-Savarin. Je demande qu'on ajoute à la disposition qui règle la compétence de ce tribunal, qu'il sera autorisé à admettre les gradués au serment d'avocat.

M. d'André. Il y a dans ce tribunal quelques membres qui n'ont pas refusé de continuer leur service; il y aurait de l'injustice à les traiter comme ceux du parlement de Rennes, qui

avaient désobéi au décret. Je demande qu'il soit fait une exception pour les membres qui sont restés à Dijon.

M. Mougins. Tous les tribunaux sont dans une espèce d'agonie, et on ne doit pas attendre beaucoup d'un agonisant. Dans ma province, il y a aussi des tribunaux qui refusent de rendre justice. Je demande qu'il soit décrété qu'on s'occupera incessamment de l'organisation de la justice.

M. Arnoult. Il ne faut pas nous flatter que les nouveaux tribunaux soient en exercice avant deux ou trois mois, puisqu'il faut le dire, ce n'est pas que les magistrats de Dijon ne puissent pas rendre justice, c'est qu'ils ne le veulent pas. M. le garde-de-sceaux leur a écrit dix lettres pour les engager à reprendre leurs fonctions; et ils n'en ont rien fait. M. d'André, dont la perspicacité est connue, aurait dû rendre plus de justice à mon honnêteté.

M. Vermont. La cour provisoire établie en Bretagne, a rendu les plus grands services, et le peuple bénit chaque jour le décret par lequel vous l'avez créée. J'appuie donc la proposition de M. Arnoult.

M. Populus. Dans ma province, qui est du ressort du parlement de Dijon, nous avons un droit particulier et des usages qui ne sont pas même écrits. Je demande, et ma proposition est

si juste, que M. Arnoult ne s'y opposera vraisemblablement pas, que le présidial de Bourg fournisse quatre juges.

M. Martineau. Tous les bailliages pourraient réclamer la même disposition : chacun a ses usages particuliers : les jurisconsultes de Dijon connaissent ces usages, et présenteront à la cour provisoire les instructions nécessaires. Nous n'avons point envie d'accorder de prérogatives sans nécessité. Je demande donc la question préalable sur l'amendement de M. Populus.

Cet amendement est rejeté, celui de M. Brillat est décrété, et le décret proposé par M. Arnoult adopté.

M. Chasset. Je vais avoir l'honneur de vous proposer deux articles additionnels au décret rendu sur la perception de la dime et des champarts.

Art. I.er Les bénéficiers, corps et compagnies étrangères, ainsi que les propriétaires des dîmes inféodées, qui perçoivent des dîmes dans le royaume, continueront à jouir la présente année, comme par le passé, des biens et dîmes qu'ils possèdent en France. En conséquence, les assemblées administratives et les municipalités s'abstiendront, à l'égard de ces biens et dîmes, de toute administration quelconque. L'assemblée nationale déclare nulles, non avenues toutes délibérations prises par les municipalités, et leur

enjoint de se conformer au présent décret, ainsi qu'à ceux des 20 avril et 14 mai.

II. Quant aux dîmes possédées dans l'étranger par des bénéficiers, corps et communautés françaises, ceux qui sont en usage de les faire valoir par eux-mêmes, continueront de les exploiter la présente année, à la charge de rendre compte des produits au directoire où se trouvera le mouvoir des bénéfices, sinon les mêmes directoires en feraient l'exploitation, et en acquitteraient les dépenses, le tout par eux-mêmes ou leurs préposés, qu'ils pourront établir par-tout où bon leur semblera.

Les deux articles sont adoptés après une légère discussion.

M. Roger. La discorde se répand entre une province de France et une province d'Espagne. La vallée d'Aran menace le Comminges d'une incursion; ces Espagnols se préparent à venir les armes à la main, pour y chercher des denrées de première nécessité. J'ai déjà exposé quelle était la position géographique de la vallée d'Aran: elle est séparée de l'Espagne par une chaîne de montagnes impraticables; cette vallée est attachée au Comminges depuis plusieurs siècles, par des sentimens de paix et de fraternité.

Depuis les décrets qui défendent l'exportation des grains, les habitans du Comminges, fidelles observateurs de vos décrets, ont cessé d'en four-

nir à la vallée d'Aran. Dans les années les plus fertiles, cette contrée, si elle était abandonnée à elle-même, serait privée de subsistances. Dans ce moment-ci, elle est dans une affreuse misère, et la famine oblige ses habitans à venir enlever des grains sur une terre étrangère. Si vous le voulez, je vais vous faire lecture d'une adresse des membres composant le bureau intermédiaire du pays de Comminges.

On demande la lecture du décret.

M. Roger le lit : « L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture d'une adresse des membres composant le bureau intermédiaire du pays de Comminges, a décrété et décrète que les habitans de la vallée d'Aran continueront de s'approvisionner dans le Comminges, de grains et autres denrées nécessaires à leur subsistance, et l'exportation sera libre de l'un à l'autre des deux provinces.

M. Rewbell. Je demande que l'on mette *provisoirement*, parce que cette province qui ne trouve pas actuellement le chemin de l'Espagne, le trouverait bien dans un autre tems.

M. Fréteau. Je demande qu'il soit ajouté par amendement, que l'assemblée administrative soit chargée de surveiller l'exportation de manière que, sous prétexte de l'approvisionnement de la vallée d'Aran, il ne soit point fait d'enlèvement capa-

ble de faire manquer les grains nécessaires au Comminges.

L'amendement de M. Fréteau et l'article de M. Roger sont successivement décrétés.

D'après le rapport de M. Vernier, membre du comité des finances, l'hôpital de la ville de Bourges est autorisé à faire un emprunt de 30,000 liv.

M. Camus présente la rédaction des articles qu'il avait proposé à la séance de samedi, et qui avaient été renvoyés à ce jour.

Ils sont adoptés.

Suite de la discussion sur le traitement des ministres de la religion.

M. Martineau fait lecture de l'article VII.

Art. VII. Le traitement en argent des ministres de la religion leur sera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le trésorier du district ; à peine par lui d'y être contraint par corps, sur une simple sommation, et dans le cas où l'évêque, curé ou vicaire viendrait à mourir ou à donner sa démission avant la fin du quartier, il ne pourra être exercé contre lui ni contre ses héritiers aucunes répétitions.

L'article est adopté sans discussion.

VIII. Les curés qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pourraient plus vaquer à leurs fonctions, en donneront avis au

directoire du département, qui, sur les instructions de la municipalité du lieu et de l'administration du district, laissera à leur choix, s'il y a lieu, de prendre un vicaire de plus, lequel sera payé par la nation, sur le même pied que les autres vicaires, ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui sera fait au vicaire.

IX. Les vicaires qui, à cause des mêmes motifs, ne pourraient plus vaquer à leurs fonctions, se retireront avec une pension égale au traitement dont il jouissaient, pourvu qu'il n'excède pas 800 livres.

Ces deux articles sont adoptés.

M. l'abbé Grégoire. Je demande qu'après 25 ans d'exercice, un ecclésiastique soit autorisé à se retirer avec une pension égale à la place qu'il abandonne.

M. Martineau. Cet article ne doit pas être adopté ; un ecclésiastique ne doit quitter ses fonctions que lorsqu'il lui est absolument impossible de les continuer; j'augure trop bien des ministres de la religion, pour croire que cet article puisse entrer dans leurs vues.

M. Beauharnais. Je ne puis qu'applaudir aux vues bienfaisantes de M. l'abbé Grégoire. Il est juste d'assurer une existence honnête aux ministres du culte, mais nous devons bien prendre garde aussi que les frais ne deviennent trop onéreux

reux pour le peuple. C'est pour cela que je crois qu'il n'y a rien à ajouter aux vues sages du comité, qui a uni tout ce que l'humanité réclame en faveur de la vieillesse, à ce que la prudence prescrit.

L'article proposé par M. l'abbé Grégoire est écarté par la question préalable.

M. Bouche. Je demanderais un article correctionnel. Votre intention est-elle d'accorder une pension à un ecclésiastique qui, fait prêtre à 25 ans, déclarait au bout de trois mois ne pouvoir continuer son ministère ?

M. Martineau. Si un militaire reçoit un coup de feu à la première campagne, on lui donne les invalides, comme s'il avait cinquante ans de services.

M.... Je demande que les desservans et les prêtres qui servent dans les hôpitaux jouissent des mêmes avantages que les curés et les vicaires, s'ils deviennent infirmes.

M. Martineau. Ceci est de toute justice, et je vais en joindre la disposition à l'article qui vient d'être décrété.

Art. X. La fixation qui vient d'être faite du traitement des ministres de la religion aura lieu à commencer de la publication du présent décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus par la suite d'offices ecclésiastiques, ainsi que pour tous les curés ci-devant à portion con-

grue, et pour tous ceux qui l'accepteraient volontairement. A l'égard des titulaires actuels, soit ceux dont les titres ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont conservés, leurs traitemens sera fixé par un décret particulier.

Cet article est adopté.

XI. Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente constitution, les évêques, les curés et leurs vicaires exerceront gratuitement les fonctions épiscopales et curiales.

M. Martineau. Le comité avait d'abord donné à cet article une beaucoup plus grande extension; il portait que « les évêques, les curés, ni les vicaires, ne pourraient demander ni recevoir aucune contribution, dons ou honoraires, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit; » mais nous avons réfléchi qu'on demandrait des *obits*, des *libera*, et le tout pour rien. Tout le monde voudrait qu'à l'enterrement d'un parent on célébrât trois messes sur le corps, un service à la huitaine, et un annuel, etc.

M. le curé Gouttes. Il est impossible de renfermer dans un seul article tous les détails qu'il serait nécessaire d'exprimer ici: il faut pour cela connaître les usages des provinces. Je demande donc qu'il soit ajouté à l'article, qu'il sera fait un réglement particulier, et je me réserve de donner alors toutes les notions qui me sont particulières.

M. le curé de Souppes. Il est absolument nécessaire de s'expliquer ; sans cela, on vous dirait que les fonctions d'évêque se réduisent à l'ordination, et celles des curés à dire la messe les dimanches et les fêtes.

M. Lanjuinais. Je demande que l'article soit adopté tel qu'il a été proposé par le comité. Quant aux difficultés, votre comité s'en occupera. Nous n'obligerons pas un curé à se lever à quatre heures pour célébrer un mariage. Si par une complaisance très-innocente, il voulait le faire, on ne l'empêcherait pas de recevoir quelques bons.

L'article du comité est adopté.

TITRE IV.

De la loi de la résidence.

Art. I.er La loi de la résidence sera religieusement observée, et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique y seront soumis sans aucune exception ni distinction.

L'article est adopté.

II. Aucun évêque ne pourra s'absenter pendant plus de 15 jours hors de son diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité, et avec la permission, tant de son métropolitain que du directoire du département dans lequel son siége sera établi.

III. Ne pourront pareillement les curés s'absenter du lieu de leurs fonctions au-delà du tems qui vient d'être fixé, que pour des raisons graves et avec l'agrément tant de leur évêque, que du directoire de leur district.

M. l'abbé Pepin. Je demande que les évêques et les curés soient obligés de remplir leurs fonctions par eux-mêmes : *pasce oves tuas*, est-il dit dans l'évangile. M. Beaumont, archevêque de Paris, voulait que je fisse mes fonctions à la quinzaine, c'est-à-dire, tour-à-tour avec mon vicaire.

M. l'abbé Bourdon. L'assemblée nous regarde sans doute comme des fonctionnaires publics ; je demande à quel fonctionnaire elle imposera un joug aussi pesant que celui auquel elle veut nous soumettre aujourd'hui.

M. le curé Gouttes. Les lois canoniques l'ordonnent.

Les articles II et III sont adoptés.

IV. Si un évêque, un curé ou un vicaire s'écartait de la loi de la résidence, la municipalité du lieu en donnerait avis au procureur-général-syndic du département, qui l'avertirait, par une lettre missive, de rentrer dans son devoir, et après la seconde monition, le poursuivrait pour le faire déclarer déchu de son traitement pour tout le tems de son absence.

Cet article est adopté.

V. Ni les évêques, ni les curés ne pourront accepter des charges, emplois ou commissions qui les obligeraient à s'éloigner de leur diocèse ou de leur paroisse, et ceux qui en seraient actuellement pourvus, seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification, qui leur en sera faite par le procureur-général-syndic de leur département, sinon et après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant; il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite. Ne sont néanmoins comprises, dans les présentes dispositions, les fonctions publiques auxquelles ils pourront être appelés comme citoyens actifs, par le vœu de leurs concitoyens.

M. Lanjuinais. Le mot de fonctions publiques me paraît d'une signification trop étendue. Je demande qu'il soit dit, les fonctions d'administrateur de districts et de départemens, et celles de député aux législatures.

M. Populus. Les ecclésiastiques eux-mêmes ne demandent pas à être admis à toutes les fonctions publiques: on sent bien, par exemple, qu'ils n'iront pas proclamer la loi martiale, et commander de faire feu sur leurs paroissiens. Je demande donc qu'ils soient expressément exclus des fonctions de maire et d'officier municipal.

M. l'abbé de la Salcette. La disposition propo-

sée par M. Populus ne peut pas porter sur les titulaires de bénéfices supprimés.

M. Cazalès. L'assemblée a décrétée que les ecclésiastiques étaient citoyens actifs; on ne peut pas déroger au principe.

M. Renaud (ci-devant comte de Montlausier.) Si l'assemblée veut être conséquente, elle a décrété que la même personne ne pourrait exercer deux fonctions à la fois. Je demande donc que ceux des membres de l'assemblée qui sont dans ce cas, soient tenus d'opter sur-le-champ.

M. Fréteau. Je demande par sous-amendement, que les élections faites soient valables; on ne peut trop prendre de précautions pour conserver la paix; et ce serait donner aux ennemis du bien public l'occasion de troubler l'ordre, que de convoquer de nouvelles assemblées primaires pour révoquer des choix faits par le peuple. Je demande que votre décret n'ait pas un effet rétroactif.

M. Charles Lameth. Nous discutons ici une question d'incompatibilité, et non d'exclusion; il faut donc prouver que les ecclésiastiques ne peuvent en même-tems exercer les fonctions curiales et les fonctions administratives. Si nous n'avons pas tiré du clergé tout le parti que nous devions en attendre, c'est qu'il avait à soutenir des intérêts particuliers; mais comme aujourd'hui tous les intérêts sont confondus, il ne faut point ex-

clure ceux qui se trouveraient dans le chef-lieu des districts.

M. Barnave. La question qu'on traite est une grande question politique. On présente deux systèmes ; l'un d'admettre les ecclésiastiques à toutes les fonctions civiles et politiques, l'autre de les exclure des fonctions politiques, comme moyen d'éluder l'influence qu'ont nécessairement sur les peuples ceux qui dirigent les consciences. Le parti moyen renferme tous les avantages ; il faut les exclure des fonctions permanentes, et les admettre à celles qui sont bornées dans un espace de tems connu.

M. Martineau propose ainsi la rédaction de la dernière partie de l'article V: « ne sont point néanmoins comprises dans la présente disposition les fonctions anxquelles ils auraient été ou pourraient être appelés par leurs concitoyens, non plus qne celles de membre du conseil de districts et de départemens, et de député aux législatures, auxquelles ils pourraient être appelés par la suite. »

Le décret est adopté sauf rédaction.

M. l'évêque de Lydda. Le comité voulait proposer un sixième article ainsi conçu : « le roi sera supplié de prendre toutes les mesures qui seront jugées nécessaires pour assurer la pleine et entière exécution du présent décret. » J'insiste sur cet article, afin qu'on y ajoute ces mots

par les voies canoniques, en même-tems que par les voies civiles. Voici mes raisons. Il serait heureux, pour que la constitution se terminât sans que la paix si désirable fût altérée, que rien ne portât atteinte à la confiscation si nécessaire à une constitution. L'article IV du titre premier est d'une exécution très-embarrassante : il porte qu'aucun citoyen, pour quelque cause que ce soit, ne pourra recourir à un évêque ou métropolitain, dont le siége serait établi sous la domination d'une puissance étrangère . . . . . Songez que les parties du royaume qui se trouvent d'un diocèse étranger, ne peuvent être dans un chômage de juridiction spirituelle; c'est sur ce motif, que par une intention vraiment pure, et qui ne se dirige qu'à la complette exécution de vos décrets, que je demande un article VI, dans lequel il serait dit : que le roi sera supplié de prendre toutes les mesures qui seront jugées nécessaires par les voies canoniques, pour l'exécution du présent décret, et que jusque-là l'article IV du titre premier restera en suspens.

M. Treilhard. Je demande la question préalable contre cette proposition. Il est facile de faire sentir qu'elle n'est point admissible. Quand un décret est rendu, qu'il est sanctionné, le roi est obligé de le faire exécuter. Il est donc inutile de dire qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour l'exécution. Cette proposition est dangereuse,

parce qu'elle tendrait à faire croire qu'il y a des difficultés dans l'exécution d'un décret aussi facile à exécuter que tout autre.

On demande que la discussion soit fermée.

M. Virieu. Il faut que cette affaire soit profondément discutée.

On réclame l'ordre du jour.

M. Virieu. Puisqu'on n'est pas libre, puisqu'on veut éteindre la confiance, je remets tout le mal qui peut en arriver, sur la tête de ceux qui veulent que ce mal arrive.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Perreney (ci-devant Gros-Bois) envoie une protestation contre le décret rendu dans la séance de samedi. — L'assemblée, par des murmures presque unanimes, montre qu'elle n'en veut pas entendre la lecture.

M. Voulland. La députation de Nîmes m'a chargé de vous lire l'extrait de diverses lettres arrivées de cette ville.

« Le 4 de ce mois, il se passa quelques désordres devant les portes du palais, où le corps électoral était assemblé. La municipalité demanda à ce corps quel secours il voulait; ce corps s'en rapporta à la municipalité et aux commissaires du roi. Des patrouilles furent ordonnées et faites par les dragons et par le régiment de Guyenne. Le lendemain, les compagnies qui portaient ci-

devant des cocardes blanches, et qui depuis ont arboré des houpes rouges, voulurent faire ces patrouilles. La municipalité s'adressa aux commissaires du roi, dont l'opinion fut contraire à la volonté de ces compagnies; cependant la municipalité défendit au régiment de Guyenne et aux dragons de continuer les patrouilles. Le 13, les compagnies de Froment, Melchion et des Combes, officiers municipaux ou notables, attaquèrent des dragons démontés, dont l'un fut tué et volé. Les citoyens se réunirent aux dragons; les agresseurs voulurent attaquer les citoyens; le désordre fut très-considérable. Les commissaires du roi demandèrent que la loi martiale fut publiée, et que le régiment de Guyenne marchât.

Ce ne fut que deux heures après, que les publications furent faites. Le régiment de Guyenne ne fut pas commandé, et les patriotes furent repoussés. Le 14, les assaillans recomencèrent le désordre; ils se cachèrent dans leurs maisons desquelles ils tiraient sur les citoyens; enfin, ils se réfugièrent dans une tour attenant à la maison de M. Froment: ils s'y fortifièrent, et placèrent des pierriers qui paraissaient préparés de longue main.

Le 15, le régiment de Guyenne vint au bas de cette tour: on se disposait à des conciliations, on n'attaquait point; mais, soit trahison, soit imprudence, les agresseurs firent feu sur les pa-

triotes. Le régiment de Guyenne ne put alors être arrêté ; la tour fut forcée, et beaucoup de personnes tuées. Le lendemain, les agresseurs, retirés dans un couvent, tirèrent sur les patriotes ; ils furent encore forcés, et le combat recommença : les patriotes restent maîtres du couvent. Le nombre des personnes tuées dans ces différentes affaires s'élève à 80. Parmi les morts se trouvent plusieurs capucins. — Des courriers ont été envoyés pour arrêter les gardes nationales des villes voisines qui venaient au secours de Nîmes. — M. Vidal, procureur-syndic de la commune, et M. Laurent, officier municipal, ont été arrêtés. On a désarmé des agresseurs ; on a trouvé chez quelques-uns des munitions, et chez d'autres plus d'armes qu'ils ne pouvaient en avoir besoin. — La ville de Nîmes désirerait que le roi témoignât sa satisfaction aux commissaires pour la formation du département de Gard, et qu'il leur conservât leurs pouvoirs jusqu'au rétablissement du calme. C'est aussi le vœu de la députation. Nous n'avons pas d'autres projets de décret à vous présenter.

M. Marguerittes, maire de Nîmes. J'avais entendu dire qu'il était arrivé de malheureux événemens à Nîmes ; je n'ai reçu aucunes lettres de MM. les officiers municipaux ; j'en ai reçu seulement d'un endroit qui n'est pas de Nîmes, mais qui est peu éloigné de cette ville. On m'annonce que plusieurs personnes sont mortes. N'ayant pas

de lettres officielles, je suis allé chez M. de Saint-Priest ; il m'a fait voir une lettre d'une ville voisine. Je prie l'assemblée d'attendre que le comité des recherches ait fait un rapport, ou que j'aie reçu des nouvelles. (Il s'élève beaucoup de murmures.) J'appuie la demande faite, de supplier le roi de continuer les pouvoirs des commissaires. C'est le vœu de tous bons citoyens.

M. Voulland. M. le maire de Nîmes n'a pas reçu de lettre de MM. les officiers municipaux, ses collègues : cela n'est pas extraordinaire ; ils ont tous pris la fuïte.

M. Barnave. Les malheureux événemens de Nîmes ne prouvent que trop la nécessité des mesures que l'assemblée nationale avait déjà été engagée à prendre, et qu'elle aurait adoptée, si elle avait eu moins d'indulgence. En ce moment, on vous propose seulement de donner des pouvoirs plus étendus aux commissaires du roi. La municipalité, par une conduite au moins équivoque, a peu mérité la confiance des citoyens et la vôtre. Je demande que la disposition des forces militaires, tant des troupes de ligne que des gardes nationales, pour la tranquillité publique, ci-devant aux mains des officiers municipaux, soit confiée aux commissaires du roi par un acte de l'assemblée nationale.

M. Virieu. Adopter cette disposition, ce serait dire que l'assemblée nationale nomme les com-

mandans des forces militaires : ce serait faire une insulte au roi. Je demande qu'il ne soit pas du tout question de cela, ni que le nom de la municipalité soit prononcé dans le décret.

M. l'évêque de Nîmes. Je ne parais un instant dans une tribune que pour témoigner à l'assemblée nationale la profonde douleur dont je suis pénétrée. Le désir le plus sincère de voir rétablir l'ordre et le calme dans la ville Nîmes, me fait adhérer à la proposition de donner aux commissaires tous les pouvoirs nécessaires pour faire renaître la paix. Je ne me permets qu'une seule réflexion : elle porte sur l'imputation faite aux officiers municipaux, d'avoir fui. Sans doute ils auraient commis une grande lâcheté, mais rien n'annonce dans l'extrait qu'on vous a lu, qu'ils s'en soient rendus coupables. Je prie l'assemblée de suspendre son jugement contre ces officiers.

M. Renaud (ci-devant comte de Montlausier.) La motion de M. Barnave a évidemment pour but d'ôter aux officiers municipaux une partie des prérogatives que la constitution a attachées à leurs places. Je dis que les lois destinées à réprimer les passions des hommes, les événemens et la violence ne doivent pas céder à l'influence des passions, et des événemens, qui ont trop d'influence dans une assemblée délibérante, quand elle est unique. Je dis qu'il faut attendre des détails authentiques, et ne pas prononcer une flé-

trissure provisoire contre les officiers qui doivent être présumés innocens, jusqu'à ce que le délit soit constaté. Je demande donc que jamais l'assemblée ne prononce ainsi, non-seulement sur les officiers municipaux de Nîmes, mais sur toutes personnes. Je demande que, fidelles à la raison que vous avez consacrée, vous ne vous permettiez pas un semblable préjugement. J'ai cette opinion de la justice qui est dans vos cœurs, que vous ne ferez pas cette injustice effroyable, contraire à la raison et à la justice immuable que vous avez professée. Je demande le renvoi au comité des rapports, qui ferait sur-le-champ le dépouillement des pièces.

M. Fréteau. Il faut statuer d'abord sur la première partie, qui concerne seulement la prière à faire au roi, de conserver les pouvoirs des commissaires du département. Quand l'assemblée sera positivement instruite des faits, elle statuera sur la seconde.

M. la Rochefoucault. La division proposée tend à établir deux pouvoirs à Nîmes. En supposant que la nouvelle de la fuite des officiers municipaux ne soit pas vraie, il est au moins certain que quelques-uns d'entr'eux sont arrêtés. (On demande, du côté droit, si cela est vrai. Quand cette nouvelle encore ne serait pas vraie, il n'en est pas moins vrai qu'il y a des troubles à Nîmes, et que les officiers municipaux n'ont pas rempli

le devoir de vous en prévenir. J'adopte en son entier la proposition de M. Barnave, et je demande qu'on aille aux voix dans l'instant.

On ferme la discussion.

On fait lecture du projet de décret de M. Barnave.

M. l'évêque de Nîmes. Je demande la division, et je l'appuierai sur ce qu'il n'est pas certain que les officiers municipaux de Nîmes soient en fuite, et sur ce qu'en publiant la loi martiale, ils ont rempli en partie leurs fonctions. Il est possible qu'après des événemens funestes, ils se soient absentés pour une demi-journée, pour un jour; il est possible qu'ils soient retenus dans leurs maisons.

M. Marguerites. Je demande que les pièces soient remises sur le bureau.

M. Voulland porte au bureau l'extrait dont il a fait lecture.

M. Rochebrune. La pièce sur laquelle nous délibérons n'est pas parfaitement authentique. On ne peut rendre aussi légèrement un décret contre une municipalité ou contre un corps quelconque. Que celui qui a fait une motion contre la municipalité de Nîmes, la signe, et soit responsable.

M. Rewbell. Je ne crois pas que la pièce lue doive seule faire la base de votre délibération; mais un fait avéré, c'est que nous n'avons pas reçu de nouvelles de la municipalité de Nîmes.

La meilleure excuse de cet oubli, c'est qu'elle est en fuite; si elle n'était pas en fuite, elle serait coupable.

La division est rejetée.

M. Menou. Le projet de tous les membres de l'assemblée nationale est de rétablir le calme par-tout où il est troublé. J'en connais un moyen facile, et j'en fais l'objet d'un amendement. Plusieurs opinans ont parlé de justice, de patriotisme; ils peuvent en ce moment donner une preuve signalée de l'un et de l'autre; qu'ils rétractent la déclaration qu'ils ont signée, et qu'ils n'ignorent pas être la cause de tous ces malheurs. (On applaudit dans la plus grande partie de la salle.)

On peut un moment se laisser entraîner dans l'erreur. La proposition que j'ai l'honneur de faire aux honorables membres, les couvrirait de gloire aux yeux de toute la France. (La partie droite jette de grands cris.) C'est par cette démarche qu'ils acquerront des droits à la reconnaissance publique. Tel est l'amendement que je propose, en adoptant le projet de décret.

M. Renaud, (*ci-devant comte de Montlausier.*) J'appuie très-sincèrement la motion de M. *le baron de Menou*.... (On rappelle à l'ordre.) Que l'assemblée révoque son décret, et déclare la religion catholique la religion de l'état, elle se couvrira de gloire. (La partie droite applaudit.)

M.

M. Menou. L'amendement que j'ai proposé n'est point un amendement, c'est une simple considération.

M. Renaud. Et moi, je déclare que ma motion est une motion, et non une considération. Je demande qu'on en délibère. (Cette motion est fortement appuyée par le côté droit.)

Le décret proposé par M. Barnave est adopté en ces termes :

L'assemblée nationale décrète que son président se retirera sur-le-champ pardevers le roi, pour le supplier de continuer les pouvoirs des commissaires auxquels est confiée la formation du département de Gard ; de les charger expressément de maintenir la tranquillité publique, et d'ordonner que la disposition des gardes nationales et des troupes réglées sera remise entre leurs mains, la municipalité de Nîmes demeurant privée de cette partie de ses fonctions.

La séance est levée à quatre heures.

NOUVELLES.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 9 juin. — Le congrès agit toujours avec mystère ; il vante notre armée et cache nos défaites. Au moment où il publie que nos postes

et nos avant-postes sont inattaquables, nous éprouvons des désastres. Le 7 de ce mois, les volontaires de Bruxelles, d'Anvers, de Louvain et de Mons, s'avançaient avec cinq cents volontaires de Namur, pour se rendre à Bouvines; une estaffette arrête leur marche et leur notifie l'ordre de se rendre aux avant-postes d'Ardennes, au-delà de la Meuse. — C'est encore un bruit répandu par les soins du congrès, que notre camp à Andois soit fortifié d'une manière respectable, et que vers cet endroit un détachement de deux cents autrichiens ait été repoussé. — Il paraît une lettre du lieutenant-colonel baron de Kleist, au général de Schœnfeld, datée de Huy, dans laquelle cet officier rend compte d'une attaque où l'ennemi a été repoussé. Cependant des gens mieux instruits assurent que l'ennemi gagne du terrain, et devient de plus en plus redoutable. On dit que le 29 du mois dernier, une affaire s'est engagée près de Dinant. Le général la Tour commandait les autrichiens. Nos patriotes ont été forcés de reculer jusque sur le bord de la Meuse, et d'abandonner ainsi les postes les plus importans de ce côté. Si cette nouvelle est vraie, les autrichiens se trouvent maîtres de toute la rive du fleuve depuis Givet, et la ville de Bouvins doit être entre leurs mains.... Voici une lettre de Sorine au comité de Namur, du 31 mai, dont les détails sont si affligeans, que le congrès ne se hâtera pas de lui donner de la publicité.

« Le 23, se présenta en face de la ville de Marche le général des patriotes, avec une armée de 10 à 12,000 hommes et une nombreuse artillerie. Il marcha sur trois colonnes, une entre autres plus forte qne les autres, et sur laquelle il fondait l'espoir du succès. Celle-ci se porta vers les villages de Wallier et de Bayonville, pays de Liége; une seconde sur le village de Humain, qui formait notre gauche; et la troisième était destinée à emporter le poste d'Ogne. Ce trois colonnes avancèrent ensemble vers les deux heures de l'après-midi. Le général comte de la Tour, et le colonel baron de Beaulieu, sans se déconcerter, firent mettre leurs corps respectifs sous les armes, pour marcher à l'ennemi. Bientôt tout fut prêt; et comme on s'immaginait que l'ennemi en voulait principalement au poste d'Ogne, ce fut vers eet endroit que d'abord on dirigea la majeure partie des forces; mais l'on ne tarda point à s'appercevoir que le gros de l'ennemi marchait sur Wallier et Bayonville, et avait le dessein de s'amparer de Marche. En conséquence, le général la Tour et le colonnel de Beaulieu se mirent à la tête des grenadiers de Reiniac et du régiment de ligne, vers Bayonville, pour attaquer cette masse; et ils confièrent le poste important d'Ogne à M. le major de Vogelsang, qui repoussa l'ennemi qui lui était infiniment supérieur en nombre et en artillerie.

Cependant le bataillon des grenadiers et le régiment de ligne, trouvèrent l'ennemi rangé en bataille avec une nombreuse artillerie. Il fit sur nous le feu le plus violent, et nous n'avions pour lui riposter que six pièces de canon; mais il faut tout dire, elles étaient supérieurement servies. Nous les attaquâmes avec toute la force qui était en notre pouvoir; et cette force était singulièrement accrue par un désir, qui tenait de la faire, de détruire des hommes qui nous ont fait tant de mal, qui, sous le titre sacré de la religion qu'ils ne font que profaner, commettent tous les jours les injustices et les vexations les plus odieuses. En moins d'une heure de combat, le champ de bataille nous fut cédé; l'armée insurgente se sauva de toutes parts; la campagne, les bois en étaient couverts. Ils nous abandonnèrent leur artillerie, consistant en onze pièces de canon, grand nombre de chevaux, plusieurs caissons de munitions, plus de mille armes d'infanterie, autant de gibernes et de sabres, et presque tous les tambours. Nous leur avons tué environ 300 hommes; ils ont eu sans doute un plus grand nombre de blessés; mais quant aux prisonniers, nous avons juré de ne point en faire, et nous avons tenu parole. Notre perte a été d'un grenadier et trois hommes de ligne tués.

Je ne saurais vous dire trop de bien du régiment de dragons de la Tour. En voici un trait.

Un caporal de ce régiment, secondé par un seul dragon, se jeta sur une pièce de canon ennemie, sabra tout ce qui l'environnait, et s'empara du canon. Le dragon y perdit la vie, mais le caporal, qui surmonta tous les dangers, reçut en récompense l'ordre de la médaille d'or, qui est celui de la bravoure.

Depuis la hauteur de Wallier, où était le champ de bataille, jusqu'au village de Cinssen, nous n'avons vu que des malheureux qui mordaient la poussière.

Le 24, entre 4 et 5 heures, nous entendîmes de nouveau le canon ronfler: c'était le major de Lusignan qui se trouvait attaqué dans le poste avancé de notre gauche au village de Humain, poste qu'il occupait avec trois compagnies de son régiment, et une seule pièce de canon. Les assaillans étaient au nombre de 5000, avec 4 pièces de campagne, ils marchaient sur trois colonnes. Le présence d'esprit du major et sa vaillance le sauvèrent de ce danger. Il s'apperçut que les colonnes ne marchaient point sur le même-front, il les attaque séparément, et avec assez de promptitude pour ne pas leur laisser le tems de se secourir l'une l'autre. Elles furent successivement défaites et mises en fuite. Les patriotes perdirent deux canons de six livres, plusieurs caissons et 200 hommes tués. Les grenardiers de Reiniac et un bataillon de ligne qui étaient accourus au

secours, n'arrivèrent que pour être témoins de la victoire. Notre perte fut en tout de sept hommes tués et de vingt-six blessés. L'on fit, dans cette occasion, grace de la vie à un officier anglais au service des insurgens, ainsi qu'à six de ses gens, parce que les anglais au service de cette nation, sont les seuls qui aient eu des procédés honnêtes envers nos officiers et soldats, lorsqu'on les a rançonnés. »

N.° CLXXIII.

DU 22 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 22 JUIN.

L'assemblée décrète que le chef-lieu d'administration du département de Maine et Loire sera définitivement fixé à Angers, et celui de la Haute-Marne à Chaumont.

M. Barrère annonce que M. Chariot fait hommage à l'assemblée nationale du buste de J. J. Rousseau, auprès duquel il dépose le Contrat Social.

M. Baron, député du Comminges, demande à s'absenter pour quelque tems.

M...... Je demande que tous les députés absens soient privés de leurs appointemens.

M. Murinais. Ceci regarde la police de l'assemblée. Lorsque cette partie sera traitée, on pourra présenter cette motion. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Ferraud. Après le serment que nous avons fait de ne désemparer qu'après la constitution, le décret proposé ne devrait pas souffrir de difficultés.

M. Gérard, cultivateur. Les provinces n'entendent point que nous allions nous promener.

On demande que le décret n'ait pas un effet rétroactif.

M. Bouche. Je propose, par amendement, qu'il soit dit: sauf M. Bergasse, qui n'a jamais paru à l'assemblée.

Les amendemens sont rejetés, et l'assemblée décrète que les députés qui se sont absentés ou qui s'absenteront, seront privés de leurs appointemens tout le tems de leur absence.

Un de messieurs les secrétaires fait lecture d'une adresse de l'assemblée représentative du Comtat Venaissin. — Extrait de l'adresse.

« C'est par l'organe de ses députés, librement élus, que les habitans du Comtat Venaissin vous apportent le tribut de leurs hommages : parlant

la même langue, et ayant les mêmes mœurs et les mêmes opinions, il faut que les mêmes lois nous gouvernent. Dans le tems où le code de la France n'était qu'un assemblage de lois incohérentes, si nous les eussions adoptées, notre constitution n'aurait fait que changer de vice ; il vous était réservé de détruire ce honteux monument, et d'élever sur ses ruines un édifice sublime ; il appartenait à Louis XVI, à celui que vous avez si justement proclamé le restaurateur de la liberté française, de sentir toute la gloire de commander à une nation libre. C'est alors que l'instinct de la liberté s'est ranimé dans nos cœurs, jaloux de nous réunir à une nation qui venait de secouer le joug des abus. C'est d'après ces motifs, que nous adoptons vos décrets et vos lois, sans prétendre porter atteinte à la puissance légitime de notre bienfaisant monarque. Nous ne serons jamais effrayés du voisinage d'un peuple jaloux de ses principes : quelles craintes pourrions-nous concevoir d'une nation puissante qui, par un sublime décret qui a enlevé notre admiration, vient de renoncer à tout projet de conquête ! Nous comptons sur la suite de votre protection ; nous vous supplions de détruire les entraves qui gênent nos liaisons. C'est un bienfait digne de votre générosité, daignez nous le garantir par un traité. »

M..... Quand cette assemblée aura été légitimée

par le consentement du pape, nous pourrons nous occuper de sa demande.

M. d'André. Les habitans sont maîtres de reconnaître pour souverain celui qu'ils voudront. Je demande que leur adresse soit envoyée au roi, comme celle d'Avignon.

M. Goupil. Je demande le renvoi de l'adresse au comité de constitution.

M. Bouche. J'appuie le renvoi aux comités de constitution et des domaines; et je demande que ces deux comités soient autorisés à s'informer du ministre des affaires étrangères, s'il n'existe point un accord entre la cour de Rome et celle de France.

M. Fréteau. J'appuie cette proposition d'autant plus volontiers, que lorsque je me suis retiré à Saint-Cloud, pour porter au roi l'adresse d'Avignon, la première question que m'ont fait les ministres a été de s'informer s'il y avait quelque chose de relatif au Comtat Venaissin.

M. Dufraisse. Il est important que MM. Bouche et Camus déposent les lettres qu'ils ont annoncé avoir reçues de ce pays, afin que l'assemblée nationale et le roi examinent cette correspondance.

L'assemblée décrète que l'adresse sera présentée au roi, et remise aux comités des domaines et de constitution, qui seront autorisés

à prendre tous les éclaircissemens qu'ils jugeront nécessaires.

M. l'abbé Expilly. Le travail que votre comité ecclésiastique va mettre aujourd'hui sous vos yeux, est le complément du décret que vous avez rendu sur les biens du clergé, et notamment de ceux que vous avait proposé votre comité des dimes. Il est tems de faire cesser ce contraste scandaleux entre l'esprit d'une religion fondée sur l'humilité et le détachement des richesses, et l'opulence orgueilleuse dans laquelle vit une partie de ses ministres à l'ombre du respect qu'inspire leur caractère; abus révoltant dont les ennemis de l'église n'ont su que trop profiter, et qui l'a plus affaiblie peut-être que les attaques d'hérésie. La religion et ses ministres gagneront beaucoup à ce changement que commandait l'intérêt de l'état. Nous ne devons pas nous arrêter à cette objection, si souvent répétée. Les titulaires sont les usufruitiers, l'usufruit est une propriété; ils ne peuvent en être privés sans recevoir une indemnité complète, comme tous autres propriétaires. C'est une erreur de comparer à une propriété privée la propriété d'un citoyen qui ne la doit qu'à lui même; l'attribution d'un usufruit faite au ministre du culte par la puissance chargée de fournir aux frais de ce culte. Le clergé n'a jamais été qu'usufruitier de ses biens; vous l'avez décrété avec justice. Il tenait cet usufruit

de la nation, à qui appartenait la disposition de ces biens. La nation peut donc les lui retirer, de même qu'on retire un salaire à celui qui cesse de le mériter.

L'attribution d'un traitement excessif est un abus que des milliers de siècles ne sauraient légitimer. Appelés à réformer des abus, vous ne l'êtes pourtant pas à imposer à des ecclésiastiques un genre de vie qui leur serait insupportable ; n'ôter qu'à ceux qui ont beaucoup trop et donner aux ministres utiles, voilà la règle que votre comité s'est efforcé de suivre ; ainsi, ce n'est qu'à la répartition des biens de l'église que vous allez procéder.

Tous les bruits parvenus à votre comité nous annoncent que les plus fortes attaques auront pour objet le *maximum* des évêques. On vous proposera de rejeter cette fixation comme trop modique ; on combattra pour eux avec chaleur, tandis qu'une foule d'ecclésiastiques, auxquels il ne nous a pas été permis d'accorder un traitement suffisant, ne trouveront pas de défenseurs. Trente mille livres pour un célibataire, dont les fonctions sont incompatibles avec le luxe, nous ont cependant paru suffisantes pour un évêque. On vous parlera de leurs dettes, qui exigent nécessairement de l'indulgence, des dépenses auxquelles ils étaient nécessités. Les curés sont aussi obligés à des dépenses plus considérables que celles

des évêques, en proportion de leurs revenus. Ils sont toujours à côté du pauvre et du malheureux ; ils sont obligés de rendre mille soins qui ne peuvent atteindre le faste de l'épiscopat. Qu'on mette à part l'intérêt personnel, et je suis persuadé qu'il ne se trouvera pas d'homme impartial qui n'avoue que l'ordre de choses que nous proposons est beaucoup plus juste et plus capable de faire respecter les ministres de la religion. Le comité a fait imprimer un rapport qui vous a été distribué, dans lequel il a développé toutes les bases de son plan. Il est inutile, je crois, de vous les rappeler ; je vais vous lire les articles du projet de décret

Art. I.er « A compter du 1.er janvier 1790, le traitement des archevêques et évêques en fonction est fixé ainsi qu'il suit ; savoir :

Les archevêques et évêques, dont tous les revenus n'excèdent pas 12,000 liv., n'éprouveront aucune réduction.

Ceux dont les revenus excèdent cette somme, auront 12,000 liv., plus la moitié de l'excédent, sans que le tout puisse aller au-delà de 30,000 livres, et par exception, l'archevêque de Paris aura 75,000 livres. Lesdits archevêques et évêques continueront à jouir, dans leurs villes épiscopales, des bâtimens à leur usage et des jardins y attenans. »

M. Castellane. J'ai donné mon assentiment au

décret qui déclare que les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation. J'ai encore voté, comme la majorité de l'assemblée nationale, pour que le maniement des fonds soit ôté aux titulaires, parce que je n'ai rien vu, dans tout cela, qui fût contraire à la justice; mais j'ai toujours pensé que les titulaires avaient droit de conserver la portion de leurs revenus qui n'était pas évidemment destinée à un autre emploi.

D'après cela, je n'ai pas cru que vous puissiez suivre les mêmes bases pour le clergé actuel, que pour le clergé futur. Les titulaires ont des droits à la jouissance de leurs biens; mais ces droits leur imposent des obligations. Si la nation veut s'en charger, elle a le droit de prélever les sommes nécessaires pour les remplir. J'admettrai sans discussion les bases du comité, et je ne contesterai point ses calculs, mais je demanderai d'après quels principes il a cru devoir fixer le *maximum*.

Je ne parlerai pas pour les évêques seulement, je parle pour tous les titulaires, pour tous ceux qui avaient des jouissances viagères. Si vous dites à un titulaire qui a 45,000 livres : la portion à déduire sur cette somme est de 15,000 livres, vous serez réduit à 30,000 livres; il n'y a pas d'injustice à cela. Mais comment dire à celui qui a 100,000 livres, qu'on lui en prend 70,000, et comment accorder cette déduction dispropor-

tionnée avec les principes de justice ? S'il fallait ajouter des considérations, je dirais que les titulaires actuels ont des dettes auxquelles ils ont été nécessités. Les jeunes ecclésiastiques, par exemple, ont fait les dépenses de leurs bulles, et ont été obligés à des sacrifices pour subvenir à la non-jouissance de la première année de leur nomination : et pour vous donner des exemples d'un autre genre, je vous dirai que M. l'archevêque de Paris a emprunté 60,000 livres l'année dernière pour le soulagement des pauvres. M. l'évêque d'Auch a emprunté une somme assez considérable pour le même objet.

Je demande s'il a eu tort ; si ceux qui lui ont prêté ont eu tort de le faire. Voudriez-vous que ceux qui ont facilité ces actes de charité éprouvassent une banqueroute ? Mais on me dira qu'ils ont eu tort de prêter ; qu'ils savaient bien qu'on n'a plus de recours sur un ecclésiastique après sa mort. Eh bien ! que répondriez-vous aux créanciers qui vous diraient : nous avons voulu courir des dangers, nous avons calculé les probabilités, mais nous savions que le traitement des ecclésiastiques leur était assuré pendant leur vie. Je cherche ce qu'on pourrait alléguer en faveur du *maximum* fixé par le comité. « Déjà les dépenses sont très-considérables ; la nation ne peut en faire davantage. » Il faut être économe ; mais la justice passe avant tout. Je demande donc que

le *minimum* soit adopté, et que les titulaires actuels jouissent de la moitié de leurs revenus au-dessus de ce *minimum*.

M. Rœderer. Je vais d'abord vous présenter mon projet de décret qui tiendra lieu de préambule. « L'assemblée nationale décrète que le tiers du revenu sera donné aux évêques qui ont plus de 15,000 liv. aux curés qui auront plus de 3,000 liv., lesquels conserveront leur traitement, sauf à prendre les quatre ou mêmes les cinq sixièmes aux titulaires qui auraient plus de cinquante mille écus de rente. » Je vais actuellement vous développer les motifs de ce décret. Faire une autre réduction que celle que je propose, ce serait ou rendre un jugement ou donner un effet rétroactif à la loi, et l'assemblée n'a ni l'un ni l'autre de ces pouvoirs; en déduisant le tiers, j'ai parlé le langage d'une justice rigoureuse. Les lois sont des conventions que les contractans peuvent détruire, mais les actes de la vie privée faits sur la foi des lois existantes, auxquelles ils sont conformes, sont sacrés. Sans cela la législature dirait : non-seulement je ne veux pas que telle chose subsiste, mais je veux qu'elle n'ait pas existé. Il est évident qu'ainsi toutes les législatures seraient à la merci de la dernière. Les anciennes lois consacrent la validité des bénéfices et des revenus ecclésiastiques : c'est sur cette foi que nombre d'ecclésiastiques, par une fausse vocation, je le confesse, ont embrassé leur état,

ont passé une partie de leur jeunesse à des études longues et pénibles, qui ne peuvent leur servir à remplir aucune fonction sociale. A tous ces motifs ne peut-on pas encore ajouter cette séparation éternelle de cette moitié de l'espèce humaine?... (Plusieurs membres se mettent à rire.)

Je sais quelles épigrammes depuis long-tems émoussées on peut faire sur cette matière; mais à la tribune il faut parler le langage des législateurs. On ne peut donner un effet rétroactif à la loi; nulle puissance n'a pu, ou du moins n'a encore voulu les relever du vœu de célibat: vous ne pouvez pas détruire tous les avantages qu'ils ont trouvés en compensation. Ne devrait-on pas un dédommagement au jeune ecclésiastique qui ne fait qu'entrer dans les ordres; au vieillard, pour qui toute réduction serait un coup mortel? Vous avez cru que la vieillesse était sacrée jusque dans ses habitudes, et cette infirmité morale se joint à toutes les espèces de décrépitude. Le projet du comité est une injustice envers les créanciers des prélats, une injustice envers les prélats charitables, et une cruauté pour les vieillards qui ne peuvent changer leurs habitudes. Je demande donc que ce projet soit rejeté.

M. Robespierre. Je vais répondre briévement. Peut-être que pour simplifier la question il serait nécessaire d'en circonscrire l'objet. Il est donc bon de rappeler que le plan du comité tend à assurer

30,000 liv. à la plupart des évêques. On a mis en question si l'on avait le droit de toucher aux revenus des titulaires. D'après vos précédens décrets, cette question n'en est plus une. Les ecclésiastiques ne sont-ils pas des fonctionnaires publics, et n'avez-vous pas déjà réduit les honoraires de plusieurs fonctionnaires ; des ministres du roi, par exemple? On a parlé de générosité, et quelle est cette espèce de générosité ?

Nous est-il permis de nous attendrir sur le sort des prélats exclusivement ? Un homme à qui vous accordez 30,000 liv. doit-il laisser l'administration bien inquiète sur son sort? Et que dira-t-on de ces ecclésiastiques qui de leur travail n'ont retiré que la misère ? On vous a parlé de leurs dettes : il ne serait pas tout-à-fait déraisonnable de dire que moins on leur accordera, et plus aisément ils les paieront : leur faste ne connaissait pas de bornes. S'ils veulent économiser, ils pourront aisément faire face à leurs affaires. Le passé pourrait servir d'exemple pour le présent. N'est-ce pas les besoins de leur opulence, qui les a engagés à contracter des dettes ? Dans tous les cas, j'oppose les intérêts des ecclésiastiques malheureux à ceux des évêques. On a parlé de les dédommager de leurs sacrifices ; 30,000 liv. sont un dédommagement assez honnête. Quant au malheur d'être privé d'une compagne, il est de plus heureux moyens de les dédommager que ceux qu'on propose. Je

pense que le projet du comité doit être adopté.

M. Boufflers. Je ne me dissimule point la défaveur qui attend un orateur qu'un intérêt personnel attache à la cause qu'il soutient, et que ce même intérêt discredite auprès des hommes qu'il cherche à persuader; mais je n'écouterai pas une crainte qui paraîtrait confondre des législateurs avec des hommes ordinaires. Je ne cache point mon intérêt privé derrière un intérêt public, mais un intérêt public se lie lui-même à mon intérêt privé; mais un intérêt privé, s'il vous paraît légitime, doit prendre à vos yeux le caractère d'un intérêt public. Je suis un de ces titulaires ecclésiastiques dont vous avez déclaré les biens à la disposition de la nation. S'ils lui sont vraiment nécessaires, il ne me restera qu'un regret, celui d'en avoir joui trop long-tems. Permettez que je vous parle, non en qualité de membre du clergé, mais dans une qualité dont je suis bien plus digne, dans celle de citoyen. Sous ce point de vue seulement, je vous offre nos droits, nos offres et nos motifs. L'assemblée jugera si ces droits sont réels, si ces offres sont raisonnables, si ces motifs sont plausibles, et quelque soit son décret, il sera ma dernière pensée. J'ose interroger ici tous les citoyens de toutes les cités; quelle est la raison de la possession? c'est le droit. Quel est le signe du droit? c'est le titre. Quel est le garant du titre? c'est la loi. Je puis donc invoquer cette loi commune à tous,

cette divinité conservatrice de toutes les propriétés. C'est elle qui veut qu'elles soient ce qu'elles sont ; c'est elle qui veille au repos du monde, et qui donne à chacun la sécurité pour prix du respect qu'elle exige de tous ; enfin c'est elle qui vous a gardé chacun, et qui doit me garder comme vous, ou vous abandonner comme moi.

L'intérêt de l'état, vous a-t-on dit souvent, est la suprême loi : quel est le vrai sens de cette maxime ? Elle signifie que toutes les fois qu'on peut hésiter, l'intérêt de l'état doit décider ; elle ordonne à tous les citoyens de mépriser leurs intérêts, mais non pas la justice. Les argumens, si victorieusement employés contre les réguliers, ne peuvent avoir le même succès contre les titulaires. Le clergé régulier, une fois dissous, vous montre des hommes sans titres, et des biens sans possesseurs. Le clergé séculier, au contraire, dissous comme l'autre, réduit comme l'autre à ses élémens indivisibles, vous montre des biens possédés et des citoyens qui les possèdent. Mon projet n'est point de rejeter indistinctement tous les plans qui ont pu vous être soumis pour la réduction des traitemens des titulaires, mais plutôt de choisir parmi ces plans, et d'en extraire un qui, sans être moins utile pour l'état, soit moins cruel pour les particuliers ; car j'aime à penser que ces deux conditions ne seront jamais incompatibles.

« J'adopterai donc, à certains égards et avec cer-

taines modifications, le mode d'indemnité qui vous a été indiqué par votre comité; mais l'assemblée approuvera-t-elle ce terme fixe, ce *maximum* auquel une fois parvenu, on tranche toutes les difficultés, en supprimant tous les calculs? Adoptera-t-elle cette manière capricieuse de trancher dans le vif, qui fait penser au lit sanglant sur lequel Procuste étendait et mutilait ses victimes? consentira-t-elle à un arrêt qui déclare que celui de nous qui était riche hier, sera demain banqueroutier? Enfin, ne craindra-t-elle point que ce retour subit et forcé du clergé actuel à l'état de la primitive église, ne rappelle moins les vertus que cette primitive église a montrées, que la persécution qu'elle a essuyée? Ecoutez plutôt avec bienveillance d'autres conseils, plus d'accord avec vos principes de justice. Commencez par fixer sur tous les bénéfices considérables une somme déterminée et un principal honnête à l'entretien du bénéficier; au-delà de cette somme, établissez une sur-imposition qui laisse au bénéficier le moyen de subvenir aux dépenses de l'exploitation; annoncez en même-tems aux bénéficiers qui se retireront, une indemnité à-peu-près égale au tiers du bénéfice réduit; laissez-nous une ombre de liberté, que le despotisme lui-même hésiterait à refuser, l'option dans une alternative nécessaire; alors nous n'aurons été traités ni en coupables, ni en esclaves, ni en ennemis; et nous ne serons point bannis sans pitié de cette

portion de terre, dont la nation nous avait garanti la jouissance jusqu'à la fin de nos jours. Pourquoi la nation ne nous prendrait-elle pas pour des fermiers, dont le bail se terminerait avec la vie ? Hélas ! de tous les baux, un bail à vie est souvent le plus court !....

Tout dépend du mouvement que vous imprimerez à la vaste machine ; écartez donc tous les obstacles ; adoucissez tous les frottemens ; faites plus encore, et changez les résistances mêmes en forces motrices.

On ne manquera pas d'élever des difficultés au sujet de tant de remboursemens à faire à la même époque. Mais rien ne vous empêche de les effectuer sur-le-champ en assignats, que vous multiplierez sans danger pour un si utile objet ; par ce moyen, vous laisserez à beaucoup d'hommes justement alarmés pour leur honneur, la possibilité de remplir des engagemens peut-être sacrés, vous leur épargnerez des inquiétudes toujours renaissantes sur l'instabilité des choses humaines, dont ils sont un si frappant exemple. Mais nos droits, fussent-ils, s'il est possible, plus évidens qu'ils ne le sont, nous rougirions encore d'avoir compté, d'avoir négocié, j'ai presque dit marchandé avec la patrie, pour des jouissances personnelles, qui sans doute importent moins à beaucoup d'entre nous que la prospérité publique. Vous le savez, nos concitoyens, partageant notre sécurité, avaient

mis aussi leur confiance dans ces titres incontestables sur lesquels nos droits sont fondés. Quand la nation voudrait nous blâmer de nos dettes, pourrait-elle en punir nos créanciers ? Je ne parle pas ici pour les créanciers du clergé, que vous avez placé sous la sauvegarde de la loyauté française. Je parle pour nos créanciers particuliers, pour les miens, par exemple ; ne leur suffisait-il pas d'évaluer les chances de la vie ? Devaient-ils calculer les chances de la loi ? Pourquoi avez-vous des dettes, nous diront nos accusateurs ? Vous exposerai-je des dépenses d'améliorations, de réparations, de reconstruction d'église et de bâtimens ruraux ? Non, je vous intéresserai davantage en tournant vos regards vers des fondations utiles, vers des maisons d'instruction gratuite, vers des hospices secourables, ouverts à la vieillesse, aux infirmités ou au repentir, vers des hôpitaux enrichis des dons et souvent d'emprunts inconsidérés peut-être ; mais la charité croit toujours placer à un plus haut intérêt qu'elle n'emprunte. Mais les dettes doivent-elles donc être saintes pour être sacrées ? Nous n'en devons compte qu'à nos créanciers, et la nation leur doit compte de nos biens. On l'a dit dans cette tribune : l'honneur est plus cher aux français que la vie ; et vous nous condamneriez à le perdre ! Essaiera-t-on de nous consoler par l'infâme privilége de ne point payer nos dettes ? Je jure ici que nous n'en voulons point : notre dernier meuble, notre dernier

écu est à nos créanciers..... Il existe encore pour les hommes d'église d'autres créanciers véritablement privilégiés ; ce sont les pauvres. Gardons-nous de dessécher les anciens canaux, jusqu'à ce les nouveaux aient été creusés, et que leur lit affermi ne laisse aucun doute sur leur utilité.

Songez qu'on risque, en frappant sur un riche, de frapper sur un pauvre. Le luxe des prélats, contre lequel on a tant déclamé, n'est inutile qu'à ceux qui en jouissent ; il est nécessaire à ceux qui le servent. Si la vanité s'est cachée souvent sous des dehors vertueux, croyez que la vertu s'est quelquefois cachée sous les dehors du faste. Pourquoi ne pas suivre un bon conseil, celui d'un sage dont la maxime était *rien de trop* ? Pourquoi ne pas suivre un bon exemple, celui de la nature, qui change tout, qui perfectionne tout, sans jamais rien détruire ? Eh quoi ! la patrie ne serait-elle pas satisfaite d'un sacrifice dont nulle histoire n'offre d'exemple ? et repoussera-t-elle des citoyens qui offrent plus à leurs concitoyens, que des vainqueurs n'oseraient exiger ? Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer.

Art. I.er Il sera libre aux titulaires des biens ecclésiastiques de conserver ou de remettre les biens de leurs bénéfices, dans le cas et suivant les conditions qui sont énoncées dans la suite du présent décret.

II. Un titulaire de plusieurs bénéfices ne pourra

conserver que la gestion d'un seul bénéfice à son choix, sous la seule dénomination de fermier des biens nationaux ; et pour les autres bénéfices, il recevra l'indemnité qui sera fixée proportionnellement à leur valeur.

III. Les biens conservés par les anciens titulaires seront chargés ; 1.° de toutes les impositions civiles ; 2.° d'une imposition extraordinaire appelée *cens national*, et proportionnée à la valeur reconnue desdits biens, lorsqu'ils excéderont le revenu de 1,500 livres.

Ceux depuis 1,500 livres jusqu'à 3,000 livres, paieront un vingtième ;

Ceux depuis 3,000 jusqu'à 6,000 livres, deux vingtièmes ;

Ceux depuis 6,000 jusqu'à 12,000 livres, trois vingtièmes ;

Ceux depuis 12,000 jusqu'à 24,000 livres, quatre vingtièmes ;

Ceux depuis 24,000 jusqu'à 50,000 livres, cinq vingtièmes ;

Ceux depuis 50,000 livres indéfinitivement, six vingtièmes ;

IV. Un titulaire qui abandonnera un bénéfice dont le produit net n'excédera pas 1,500 livres, toutes impositions civiles acquittées, recevra pour indemnité une rente viagère équivalente au produit dudit bénéfice.

V. Les titulaires dont le revenu net excédera

1,500 livres, recevront : 1.° 1,500 livres ; 2.° la moitié du reste de leur revenu.

VI. Les évêques actuellement en fonction paieront une redevance extraordinaire égale au cinquième du revenu de leur siége ; et quant à leurs autres bénéfices, ils seront assimilés aux autres bénéficiers.

VII. Les évêques supprimés recevront la moitié du revenu de leurs évêchés.

VIII. Les évêques qui se retireront volontairement conserveront le tiers du revenu actuel de leur évêché.

IX. Les curés dont le revenu ne s'élèvera point à 1,200 livres, recevront annuellement le complément de cette somme.

XI. Les curés dont le revenu net excédera 1,500l., seront assujettis à la contribution extraordinaire, telle qu'elle est réglée pour les titulaires qui conserveront la gestion de leurs bénéfices.

XI. Il sera compté à chaque titulaire indemnisé le capital de la rente à laquelle il pourra prétendre, et ce capital sera délivré en assignats ; sauf à en ordonner à cet effet une nouvelle fabrication.

XII. La proportion de ce capital à la rente sera fixée d'après l'âge du titulaire indemnisé, dans l'ordre ci-après. Il sera compté aux titulaires au-dessous de 45 ans, la somme totale de douze paiemens réunis de leurs indemnités annuelles.

A ceux depuis 45 ans jusqu'à 60, onze paiemens.

A ceux depuis 60 jusqu'à 75, dix paiemens.

A ceux depuis 75 indéfiniment, neuf paiemens.

XIII. Pour faciliter aux titulaires indemnisés l'emploi de ses capitaux, il sera ouvert un emprunt public, où ils pourront placer lesdits capitaux entiers ou en partie, en rente viagère sur la nation, au même taux qu'il les auront reçus proportionnellement.

XIV. Il sera libre aussi aux mêmes titulaires de retirer sur-le-champ telle partie de leurs bénéfices qui leur conviendra, et dans ces traités ils obtiendront une remise d'un tiers sur le prix de l'estimation de la maison bénéficiale avec ses dépendances, et d'un vingtième sur le prix de la totalité du reste de l'acquisition, à charge néanmoins de reverser le montant de cette remise dans les coffres publics, au cas, où l'acquisition serait revendue dans l'espace de cinq ans.

XV. Ces différentes dispositions auront leur effet à dater du premier juillet 1790.

M. Treilhard. Le comité a pris des mesures pour accorder un traitement honorable aux ministres nécessaires du culte. Après avoir calculé la masse des biens avec les charges qui y sont attachées, on verra qu'il n'a pu faire plus : 35 mille curés, 20 mille vicaires, 208 maisons d'éducation, 726 abbés, 83 évêques, les pensions des religieux

et religieuses, etc., voilà ce qui absorbe tous les revenus. Ici vous demanderez pourquoi nous avons proposé des traitemens si considérables, avec des fonds qui l'étaient si peu. Le comité a fait plusieurs observations ;

1.° Il y a une très-grande quantité de biens-fonds qui n'entrent pas dans la masse productive des revenus ; 2.° des bois très-considérables. Ces deux objets sont assez forts pour fournir aux assignats et aux dettes du clergé ; 3.° les dîmes ne sont remplacées que pour 5 millions, et elles coûtaient davantage au peuple ; 4.° le clergé avait un casuel dont le peuple est soulagé ; 5.° la nation fera de grands bénéfices sur des extinctions peu éloignées. Il est possible que les revenus des biens ecclésiastiques ne soient pas suffisans. Les augmentations sur les portions congrues, les traitemens des vicaires, les pensions des religieuses forment une somme de 30,400,000 livres. Voilà la raison qui nous a obligés à diminuer de beaucoup les traitemens des ecclésiastiques, de ceux sur-tout qui ont de gros revenus. La nation a promis le nécessaire à ceux qui travaillent ; nous nous proposons de donner du superflu à ceux qui ne font rien.

On demande que la discussion soit fermée.

M. Dupont. Le préopinant n'a opposé, à des motifs de raison et de justice, que des calculs. Le comité lui-même est convenu qu'il serait digne de

vous d'être justes et généreux. On n'a regardé les ecclésiastiques que comme purement salariés ; ils l'étaient en ce sens, qu'ils remplissaient les fonctions publiques ; c'étaient des propriétaires. Ceux qui n'avaient pas de fonctions étaient également propriétaires. Cette propriété est usufruitière, mais elle n'est pas moins sacrée que si elle était héréditaire. Vous devez prendre sur cet usufruit la masse des impositions, l'entretien du culte, celui des pauvres, celui des édifices ; vous n'avez pas le droit de prendre davantage. Rien ne vous appartient sur les bénéfices qui ne suffisent qu'à l'entretien des titulaires : vous ne devez donc pas diminuer le sort des curés.

M. Treilhard a dit que le comité craignait de manquer de finances. Quand cela serait, cela ne devrait pas nous arrêter : une augmentation de dépense annuelle, pendant quelques années seulement, qui vous donnerait un capital de deux milliards, serait une très-bonne opération. Vous n'êtes pas dans le danger par lequel on vient de chercher à émouvoir votre humanité, votre justice et votre bienfaisance. Le comité a dit qu'il n'avait pas de renseignemens certains : en effet, son guide a été un livre intitulé *la France ecclésiastique*, dont l'autorité, comme on l'a déjà dit dans cette tribune, peut équivaloir à celle de l'almanach de Liége. Le comité n'a serré la mesure que dans la crainte d'un déficit, mais il ne serait pas très-con-

sidérable. L'échelle pourrait être mieux graduée, et présenter la diminution du *maximum*, à mesure qu'on s'élèverait à la somme des besoins du propriétaire. Les ecclésiastiques qui ont employé leur argent et celui de leurs familles à payer des bulles, à former leurs établissemens, sont dans un âge très-avancé. Si on prend une moyenne proportionnelle de traitement qui soit de 6,000 liv., la somme totale sera de 2,600,000 liv. Si cette moyenne proportionnelle est de 10,000 liv., ce qu'on ne peut supposer, le total sera de 4,000,000. Je demande à votre dignité nationale, si, quand vous rentrez dans deux milliards de capitaux qui vont vous élever à une grande prospérité, 4,000,000 de rentes viagères sur des têtes très-âgées, doivent arrêter les représentans d'une nation telle que la nôtre ? Je finis, en vous invitant à demander à M. Thouret les proportions qu'il a calculées.

M. Beaumetz. Je demande, avant de profiter de l'usage de la parole qui m'est accordée, à entendre le plan de M. Thouret.

M. Thouret ne se trouve pas dans l'assemblée.

M. Beaumetz. On a dit presque tout ce que je voulais dire : j'avais d'abord à remarquer que le rapport du comité manquait de calculs. M. Treilhard a présenté tous ceux qu'on pouvait désirer ; mais je ne puis être arrêté par des calculs. Une nation ne doit consulter que la justice ; et je tiens

une nation comme détruite, quand elle a cessé d'être juste. Lorsqu'on vous a proposé de réduire les traitemens du clergé futur, on a fait une proposition très-sage et très-raisonnable : quand l'honneur d'être utile à la patrie sera apprécié, il faudra attacher un bien petit salaire au devoir et à l'honneur de la servir. Ce n'est pas sur cette base que nous pouvons travailler en ce moment. Je ne vous propose pas d'être généreux ; il n'est pas permis à une nation, qui a cinq milliards de dettes et qui supporte 500 millions d'impôts, de se livrer aux mouvemens de la générosité ; elle ne peut qu'être juste. Mais vous seriez indignes de représenter le peuple français, si vous décrétiez une injustice en son nom. Le premier principe de justice est qu'une loi ne peut avoir un effet rétroactif : c'est à l'abri de la loi que les titulaires ont traité avec l'état ; ils ont fait, pour ainsi dire, un contrat synallagmatique. Je m'attends à tous les murmures, aux sarcasmes, aux risées par lesquelles on a déjà accueilli une considération importante ; ils ont renoncé aux plus douces affections de la nature ; ils ont renoncé à prononcer le nom d'époux et de père..... (Il s'élève des murmures.)

Si je suis interrompu quand je profère cette grande vérité, je suis certain qu'au milieu d'une assemblée législative, ce n'est pas l'immoralité qui m'interrompt. Ils avaient aussi renoncé, je le sais,

à posséder des richesses. La loi qui leur a permis d'en posséder était vicieuse ; mais elle existait : le vice de la loi ne peut être reproché à l'homme ; l'homme ne peut être victime de la loi. Le titulaire à qui la loi avait permis de posséder plusieurs bénéfices considérables, avait deux copropriétaires, le pauvre, celui dont la propriété a toujours été la plus sacrée pour vous, et le service des fabriques, ainsi que les autres dépenses du culte.

Il est juste de séparer les propriétés indivises ; et de faire la part de chacun. C'est en suivant ce principe d'équité que je crois permis de diviser les propriétés des titulaires en trois parts. La troisième est absolument à eux. J'attaque ensuite deux objections. On a dit que s'il était permis d'envahir la moitié d'une propriété, il était permis également de s'emparer de la totalité. Il y a une très-grande différence entre dépouiller un propriétaire ou faire le partage entre lui et ses copropriétaires. Une autre objection plus forte a occupé les amis du bien : ils sont révoltés d'avoir vu des hommes accumuler des richesses et en faire souvent un emploi peu estimable ; ils croient remplir un devoir étroit en détruisant ce scandale. Ce scandale subsistera encore, lorsque vous aurez diminué des deux tiers le revenu des titulaires.

Il est énorme cet inconvénient, je l'avoue, et je n'y connais pas de remède ; la loi a un bau-

deau pour exprimer qu'elle ne voit qu'en masse le bien qu'elle fait; elle ne s'occupe que de l'intérêt général ; elle ne considère pas les maux particuliers et les inconvéniens qui tiennent à la nature des choses humaines. De même, quand vous avez eu à réformer d'énormes abus, à réintégrer l'homme dans ses véritables droits, vous avez oublié les infortunes et les disgraces particulières ; vous avez frappé sur les individus ; vous avez réduit des familles à la plus affreuse misère, vous l'avez fait avec justice. Et vous craindriez de laisser quelques richesses sur la tête d'un petit nombre de vieillards ! Non, vous ne croirez pas cesser d'être justes, en fermant les yeux sur quelques faveurs exagérées.

Je me réfère à l'opinion de M. Rœderer, en me réservant de revenir à celle de M. Thouret, si elle est plus conforme à mes principes.

M. Thouret paraît à la tribune.

M. Barnave. Il est d'usage d'entendre un orateur pour et un orateur contre alternativement. On vient de parler contre le plan du comité; je demande si M. Thouret parle pour.

M. Thouret. Je vais faire une proposition qui n'a pas encore été faite.

L'assemblée est consultée, et décide que M. Thouret sera entendu.

M. Thouret. Je vais exposer sommairement pourquoi je n'adopte pas les deux opinions qui ont été présentées.

présentées. Il était juste de développer avec énergie les principes, lorsqu'il s'agissait de la corporation qu'on appelait clergé, et de ses droits politiques et civils ; alors, et quand il a fallu appliquer ces principes, j'ai joint tous mes efforts aux vôtres. Maintenant que ces intérêts sont à l'abri, et que cette importante partie est assurée, nous n'avons plus à frapper sur des êtres abstraits et insensibles, tels que les corps moraux, mais il s'agit d'individus.

Hommes que nous sommes tous, l'humanité réclame, non-seulement un droit étroit à raison du nécessaire, mais des condescendances à raison des faiblesses communes, des habitudes, des jouissances. C'est ici que chacun de nous doit se dire : *Homo sum, et nihil a me alienùm puto.* Il se présente d'autres considérations : les hommes sur lesquels vous avez à prononcer sont des titulaires, et ce titre rappelle qu'ils ont dû compter sur l'existence de leurs bénéfices et sur la jouissance de leurs revenus, quand la nation, rentrant dans ses droits, a détruit les bénéfices. Si nous frappions sans réserve, nous porterions trop loin la rigueur : je citerai un adage très-philosophique : *Summum jus, summa injuria.* C'est ici que l'équité doit prévaloir sur la justice. Le comité propose une réduction, telle qu'aucun titulaire n'aurait plus de 30,000 l. Cette réduction n'est ni raisonnable, ni conforme aux principes mêmes du comité.

Dans ces principes, il faudrait que le décroissement du revenu fût dans une progression relative aux jouissances. Je propose, dans cette vue, un tableau progressif : le taux commun des évêques sera de 15,000 liv. Un évêque qui aurait 45,000 l. de revenu recevrait d'abord le taux moyen, puis la moitié de l'excédent, ce qui ferait 30,000 liv.; ensuite le tiers au-dessus de 45,000 liv., jusqu'à ce qu'il eût 45,000 liv., ce qui supposerait un revenu de 90,000 liv.; le quart au-dessus de 90,000 liv., jusqu'à ce qu'il eût 50,000 liv., ce qui supposerait un revenu de 150,000 liv.; le cinquième au-dessus de 150,000 liv., jusqu'à ce qu'il eût 75,000 liv., ce qui supposerait un revenu de 225,000 liv.... Le huitième au-dessus de 420,000 jusqu'à ce qu'il eût 120,000 liv., ce qui supposerait un revenu de 540,000 liv, etc. etc.

A l'égard des simples abbés, l'échelle serait faite sur le même plan; mais le taux moyen ne serait que de 1,000 liv. : au-dessus, la moitié du surplus, jusqu'à 6,000 livres; ce qui supposerait 11,000 liv. de revenu; le tiers jusqu'à 30,000 liv., ce qui supposerait 119,000 liv. de revenu; le septième, jusqu'à 36,000 livres, ce qui supposerait 161,000 livres de revenu; le huitième, jusqu'à 42,000 liv., ce qui supposerait 209,000 livres de revenu.

J'ajoute une condition qui fait essentiellement partie de ma proposition; elle a pour objet d'é-

carter l'erreur dans l'évaluation des revenus. Cette évaluation serait fixée sur les déclarations données par les bénéficiers, de manière que personne ne pourrait se plaindre ; chacun deviendrait son propre juge, et serait traité selon ses œuvres. Quant à ceux qui n'auraient point fait de déclaration, quoiqu'on pût ne leur rien accorder, ils seraient traités selon le taux des moindres bénéfices.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 22 JUIN AU SOIR.

Les Feuillans, les Récollets et les Carmes de Tulles adhèrent aux décrets de l'assemblée nationale.

On fait lecture d'une adresse des Liégeois.

« La nation qui a donné à l'Europe entière un si grand exemple de courage, de justice et de patriotisme, qui a révélé aux peuples le secret de leur puissance et la science de leurs droits imprescriptibles, verra sans doute avec intérêt la situation où nous nous trouvons. Les Liégeois réclamaient depuis huit mois contre la puissance la plus injuste ; ils viennent de briser leurs chaînes, et sans donte ce spectacle est digne des français.

» Nous ne craignons pas de vous distraire de vos grands travaux, en vous suppliant d'arrêter un moment vos regards sur l'histoire de notre

révolution. L'exposé dont nous avons l'honneur de vous adresser l'hommage, montrera la légitimité de notre cause; il montrera toute l'injustice de l'évêque, que ni l'exemple de Louis XVI, ni la connaissance des lois sages que vous venez de rendre, n'ont pu retenir dans les bornes d'un pouvoir équitable.... Un de vos derniers décrets a excité toute notre admiration. Les français vont jouir d'une liberté soumise aux lois qu'ils ont créées, et désormais ils ne feront plus de conquêtes que par leurs lumières et par leur exemple. »

Les départemens de Bretagne adressent des observations sur les travaux du canal de communication de la Mayenne, de la Villaine et du port de Saint-Malo : elles sont reuvoyées aux comités de commerce et d'agriculture.

M. l'abbé Bourdon. Depuis la formation des gardes nationales dans la ville d'Évaux, plusieurs jeunes gens ont fait une compagnie particulière; ils ont nommé des officiers, et malgré la sommation qu'on leur fait de se conformer au réglement du 19 mars, arrêté par la ville entière pour l'organisation de la garde nationale, ils persistent. Je demande que, pour arrêter les troubles qui menacent la ville d'Évaux, l'assemblée nationale décrète que tous les citoyens se conformeront à la délibération prise le 19 mars dernier, et enjoint à la municipalité de mettre tout en usage pour en maintenir l'exécution.

M. Desmeuniers. Il y a un décret général rendu sur cette matière : je propose qu'on l'envoie à la municipalité d'Évaux, pour être exécuté dans tout son entier.

L'assemblée adopte la proposition de M. Desmeuniers.

M. Gossin. Le réglement sur la formation de la municipalité de Paris ordonne la division de cette ville en 48 sections. La base principale du travail des commissaires a été une grande division en trois parties ; l'une au midi, l'autre au nord-ouest, et la dernière au nord-est. Ces trois portions renferment en tout 97,631 citoyens actifs.

Ce dénombrement, qui a dû servir de fondement pour une division plus exacte des sections, n'est pas aussi complet qu'il le sera dans la suite. Les rôles d'imposition d'ailleurs n'ont point donné de notes exactes à cet égard, tant à cause du grand nombre de citoyens qui sont hors les murs de Paris ou qui ne sont pas compris parmi les contribuables.

La partie du midi sera composée de 14 sections, celle du nord-ouest de 18, et celle du nord-est de 16. Cette division a le grand avantage d'obtenir un accord presque unanime, de laisser subsister quelques anciennes sections, et de n'en morceler aucune. Cependant celles des Enfans-Rouges, des Blancs-Manteaux et de Saint-Severin présentent différentes réclamations. Les

Enfans-Rouges demandent à être réunis aux Pères de Nazareth plutôt qu'aux Capucins : ce changement est impossible, parce qu'il rendrait cette section absolument disproportionnée avec toutes les autres. Celles des Blancs-Manteaux demande à être conservée plutôt que Saint-Jean en Grève, à cause de sa proximité avec le Mont-de-Piété. La grande population de la section de Saint-Jean en Grève n'admet aucune comparaison avec celle des Blancs-Manteaux. La section dans laquelle se trouvera le Mont-de-Piété, ne sera pas assez éloignée de cet établissement, pour ne pas veiller à sa sûreté. La section de Saint-Severin n'a pu soutenir sa réclamation, puisqu'elle a elle-même demandé sa réunion.

On avait demandé de nouvelles dénominations. Le comité avait d'abord été tenté de donner à chacune des 48 sections les noms propres des hommes célèbres dont les cendres reposent dans leur enceinte. Il s'est arrêté aux dénominations tirées des places, des fontaines ou des grandes rues. Le comité a pris toutes les précautions nécessaires pour que rien ne gênât l'exécution, et il a fixé les limites pour que la convocation n'éprouvât pas de difficulté. Par-tout nous avons trouvé de la confiance et de la soumission; tout a été sacrifié, non sans douleur, mais sans regret, mais avec courage. Les districts se sont flattés que cette obéissance à la loi prouverait à l'assemblée

nationale leur respect, leur dévouement ou plutôt un sentiment qu'ils appellent filial. On devait attendre cette soumission d'une ville qui a fait tant de sacrifices, qui a donné de si beaux exemples à tous les français, et qui a été aussi utile à la révolution par son obéissance que par son courage.

Le comité propose le projet de décret suivant.

L'assemblée nationale, conformément à l'art. VI du titre I.er du réglement pour l'organisation de la municipalité de Paris, a décrété et décrète que la ville de Paris sera divisée en 48 sections, suivant le plan et le procès-verbal qui ont été dressés ; ordonne que le plan et le procès-verbal seront déposés aux archives, signé des membres du comité de constitution et des commissaires adjoints.

Ce décret est adopté.

M. Gossin. Je demande la suppression de la municipalité de Montmartre, comme inconstitutionnelle.

M. Desmeuniers. L'assemblée doit déclarer que la municipalité de Montmartre prendra part à la nouvelle division de la ville Paris, et qu'elle sera tenue de se conformer aux décrets rendus à cet égard.

L'assemblée a rendu un décret conforme à la proposition de M. Desmeuniers.

Un député de Villefranche en Rouergue rend

compte d'événemens malheureux, occasionnés par des contestations relatives à des bancs placés dans une église de cette ville.

Cette affaire est renvoyée au comité des rapports.

La séance est levée à neuf heures.

NOUVELLES.

De Francfort, le 12 juin. — Dix-huit transports ont passé hier sur le Mein, ils avaient à bord les troupes auxiliaires de Witzbourg, destinées à joindre les troupes autrichiennes à Luxembourg. Les derniers avantages que les généraux de Léopold viennent d'obtenir dans les Pays-bas, et leur position dans le comté de Namur, préparent une entrée facile au renfort considérable qui se rassemble depuis si long-tems dans Luxembourg, et qui sera bientôt prêt à marcher. Les Brabançons, affaiblis par les divisions, découragés par la méfiance, ne retrouveront plus peut-être ni l'énergie, ni l'accord dont ils ont besoin pour repousser d'anciens maîtres, qui reparaissent avec la double puissance de la clémence et des armes. Les rois ont ce grand avantage sur les peuples, qu'ils savent agir de concert, et qu'ils ont l'habitude de s'entendre, tandis que les chefs d'une nation, dont la bigoterie a dégradé le patriotisme, ou ne

savent plus à qui demander du secours, ou feignent des alarmes que désavoue en secret leur misérable ambition. Tandis que ces hommes, parvenus à diviser les citoyens, sèment l'épouvante d'une guerre intestine, au sein d'une guerre que l'on pouvait déjà nommer étrangère, les anciens gouverneurs de ces peuples portent au contraire des paroles de paix, et commencent à reprendre, dans les instructions qu'ils donnent aux généraux autrichiens, ce ton de bienveillance et à-la-fois de pitié que l'on a pour des sujets rebelles, mais fatigués d'une impuissante et douloureuse insurrection. Le caractère connu de Léopold, ses premières démarches, avant de quitter l'Italie, pourront accélérer le succès d'une conduite si prudente, d'une politique d'ailleurs si mystérieuse, et qui se trouve mêlée si habilement à tous les intérêts du Nord.

Cependant les troupes prussiennes qui se trouvent à Wesel, ont reçu l'ordre de s'avancer. Elles sont parties le 7. Elles avaient pris leurs quartiers à Neukirch près de Wachteldonck, mais le mystère les accompagne. Leur destination n'a encore été notifiée que par le congrès belgique, et depuis, ce congrès paraissant inquiet des lenteurs et des vues de la cour de Berlin, a écrit au cabinet de Londres, lequel à son tour a député à la cour de Berlin..... Telle est la triste position des Belges : ainsi seront traités les peuples indi-

gnes de se gouverner par leurs lois, et chez qui la prudence et les lumières n'auront point préparé le règne de la liberté.

LIÉGE.

Nos troupes sont tranquilles à Hasselt et à Tongres. Depuis sa défaite à Hasselt, l'ennemi ne s'est plus montré : on dit qu'il s'est fortifié dans Mascyck, où la garnison est peu considérable. Le reste des troupes palatines, de Mayence et de Munster est distribué dans Stockem et dans différens lieux sur les deux rives de la Meuse, où il attend paisiblement de nouveaux renforts.

L'ardeur des villes et des communautés du pays de Liége n'est point ralentie; de tous côtés on offre à l'état des secours d'hommes et d'argent. On a renvoyé, pour le moment, dans leurs foyers, plusieurs milliers de volontaires; ils viendront rejoindre l'armée au premier signal.

Nous devons rendre justice à beaucoup d'officiers de l'armée ennemie. La plupart d'entre eux blâment l'exécution dont on les charge, et les indignités qui se commettent. Ils ont aussi témoigné hautement le mépris et l'indignation que leur cause la conduite de certains Liégeois traîtres à leur patrie, et qui ne se trouvent dans l'armée ennemie que pour lui servir de guides et l'aider de leurs perfides conseils.

COMTAT VENAISSIN.

Révolution d'Avignon, du 13 juin.

On se rappelle que les citoyens d'Avignon ont adopté la constitution française, qu'ils se sont formés une municipalité à l'instar de celles de France. Ces différentes opérations s'étaient faites contre le vœu des gentilshommes et de toutes les personnes en place qui partageaient les honneurs et les prérogatives de l'ancien régime. Ceux-ci n'ont cessé, depuis cette époque, de tenir sourdement des propos incendiaires, de fomenter des divisions, de tramer des complots : ils étaient même parvenus à se faire un puissant parti dans la garde avignonaise, et à gagner particulièrement quatre de ses compagnies, sur sept qui forment la totalité. Un jour, on a trouvé un mannequin représentant un officier municipal en écharpe, pendu à une enseigne, et ayant pour écriteau une sentence imprimée, portant condamnation des officiers municipaux, et de beaucoup d'autres patriotes; de plus, à faire amende honorable, à avoir la langue arrachée et à être pendu. Le 7 juin, des lettres anonymes avertirent le major, qu'un complot contre les patriotes devait éclater le 10. On commanda aussi-tôt un détachement de toutes les compagnies : on demanda même un

renfort à deux villages voisins, et toute la nuit on fit des patrouilles nombreuses. Le lendemain, grande rumeur de ce qu'on avait des habitans *extrà muros* : toutes les compagnies furent mises sur pied : la cloche des Carmes, qui est celle du district Saint-Syphorien, ayant sonné pour rassembler les gardes avignonaises de ce district, ceux du parti de l'opposition dirent qu'on sonnait le tocsin, et se rendirent en nombre à la maison commune, où ils injurièrent la municipalité : l'après-midi, nouveaux propos au sujet des citoyens détenus pour l'affaire du mannequin. Le mercredi, une assemblée générale statua que ces accusés seraient de nouveau jugés par des juges étrangers, et l'après-midi, les membres de l'opposition s'assemblèrent en armes dans leurs districts respectifs, et ils profitèrent du moment où une compagnie de leur parti était de garde à la maison commune. Cette compagnie était celle de la Magdelaine. Le jeudi, jour de la petite Fête-Dieu, qui était le lendemain, les membres de l'opposition se rassemblèrent avant que la compagnie de la Magdeleine eût descendu sa garde, et ils prétextèrent de se disposer à escorter les processions du Saint-Sacrement.

Mais à quatre heures commencèrent les scènes de sang, ces anti-patriotes se répandirent dans la ville et tirèrent sur les citoyens. En même-tems, la compagnie de la Magdeleine se mit en ordre de

bataille à la maison commune, et accueillit tous ceux de son parti ; elle pointa quatre canons aux quatre avenues par où l'on pouvait arriver à elle. Alors le marquis de Raousset s'écria : *La victoire est à nous ; vive l'aristocratie, vive le chaperon ! Que les consuls reviennent ! que la canaille soit pendue !* De leur côté, les patriotes coururent se rendre maîtres du palais du vice-légat où est l'arsenal, et se mirent en état de défense.

Les officiers municipaux et le colonel de la garde bourgeoise étaient détenus dans la maison commune, et attendaient la mort, dont ils furent menacés par un gentilhomme nommé d'Honorati, ci-devant officier aux gardes-françaises, qui leur appuya la baïonnette sur l'estomac, mais que le marquis de Raousset retint, en disant : *Il n'est pas encore tems.* Une heure auparavant, ce même marquis avait fait faire, dans la rue, une première décharge sur des paysans sans armes, dont trois furent tués. Il était commandant en second de l'expédition ; le Bailli de Villefranche en était le général ; les marquis de Rochegude et d'Aulan en étaient capitaines ; on comptait aussi, dans le nombre des gentilshommes, le commandant de Montauroux, les deux fils de M. de Salvador, les marquis de Ribas, de Foissy, etc. etc. On se battit jusqu'à neuf heures du soir. Les cris des blessés, des femmes, des enfans retentissaient de toutes parts. Enfin la victoire se décida pour la

bonne cause, et les anti-patriotes, fortifiés à la maison commune, se virent obligés de capituler. On leur permit de se retirer, à condition qu'ils laisseraient leurs armes, qu'ils rentreraient à la maison commune, les canons la bouche tournée contre la muraille; ce qui fut exécuté. On conçoit l'indignation des patriotes. Ils avaient été attaqués par des concitoyens, sans provocation. Le désir de la vengeance et aussi celui d'effrayer par la punition tous ceux qui seraient capables de pareils projets, animaient tous les cœurs; et le lendemain 11, dès le matin de nombreuses patrouilles allèrent à la recherche des coupables. Le marquis de Rochegude fut trouvé caché dans une cave, muni de pistolets; il avait chez lui plusieurs carabines chargées et une chemise soufrée; on en inféra le projet de rétablir l'inquisition, et de la consacrer solennellement par un *auto-da-fé*. La chemise de soufre aurait été revêtue par le maire, première victime sacrifiée à cette cérémonie sacrilége.

Cette idée remplit le peuple de fureur; sur-le-champ il conduisit le marquis de Rochegude à la potence, et le fit pendre par le bourreau. Il fit aussi pendre un abbé, qui avait précédemment irrité le peuple par des propos, et qui avait été arrêté à l'occasion du mannequin. L'après-midi, le marquis d'Aulan fut pendu. Cependant la municipalité d'Orange, sur le bruit des dan-

gers que courait Avignon, arriva avec 300 hommes de gardes nationales, le colonel et l'état-major à la tête. Le maire d'Orange représenta au peuple qu'il était venu seçourir des alliés dans le danger ; mais qu'il ne pouvait assister ni prêter main-forte à des exécutions faites sans jugement préalable. Le peuple se rendit à ce raisonnement, et il suspendit ses exécutions.

Hier 11, les détachemens de différentes villes qui arrivèrent à Avignon, formaient un corps d'armée de 19 mille hommes. Maintenant la tranquillité est rétablie. Pendant le tumulte il ne s'est commis aucun pillage, pas même chez les plus cruels ennemis de ce peuple qui est entré dans leurs maisons pour y faire des recherches. On a, dans cette affaire mémorable, les plus grandes obligations à l'activité, à la présence d'esprit du major des gardes, M. Paytavin. Le colonel, M. Palun, mérite aussi particulièrement des éloges ; c'est lui qui a réglé et hâté la capitulation. On ne sait pas encore le nombre des morts et des blessés ; on l'évalue à 50, et il y a 18 prisonniers à juger.

Il ne faut pas maintenant douter que cette contrée enclavée de toutes parts dans la France, dont les intérêts, les inclinations sont les mêmes, ne s'unisse à l'empire français, en vertu du pouvoir naturel qu'ont tous les peuples de choisir le gouvernement qui leur convient et de s'associer

à qui il leur plaît. Déjà l'assemblée générale des citoyens actifs d'Avignon a fait substituer aux armes du Pape celles de France, et on a fait retentir les cris de *vive la Nation, la loi et le roi!*

N.° CLXXIV.

DU 23 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 23 JUIN.

Plusieurs municipalités sont autorisées à faire des emprunts.

M. l'abbé Expilly. Si j'ai bien entendu les honorables membres qui n'ont pas trouvé que le traitement accordé aux ecclésiastiques par le comité fût assez considérable, j'attribue ces craintes à leurs sollicitudes pour les bénéficiers endettés. Je vous annonce donc que le comité proposera un article additionnel pour déclarer la somme qui restera insaisissable dans le traitement des ecclésiastiques.

M. Delley. Vos décrets précédens sur l'aliénation des biens ecclésiastiques, la diminution dans le traitement de plusieurs fonctionnaires publics, répondent

répondent assez à ceux qui semblent encore douter si on peut porter quelques atteintes à la jouissance usufruitière des titulaires. Vous seriez dans la plus stricte justice, en allouant au clergé actuel une somme égale à celle du clergé futur. Deux plans vous ont été proposés, un par le comité, et l'autre par M. Thouret. Je ne pense pas que le *maximum* doive être le même pour l'évêque qui, strict observateur de la loi, s'est borné à son évêché, et pour celui qui a en outre sollicité des abbayes. Je proposerais, en conséquence, de donner 40,000 liv. pour le *maximum* à ceux qui n'ont pas d'abbayes, et 33,000 liv. pour ceux qui en avaient; 10,000 liv. à tous les abbés septuagénaires; 8000 liv. pour les sexagénaires, et 3000 liv. pour les abbés de Saint-Ruf et autres ordres. Je pense aussi que jusqu'à une nouvelle doctrine, les chefs d'ordres réguliers doivent être assimilés aux autres abbés commandataires.

M. Thouret, qui accorde 60,000 liv. aux évêques, leur suppose sans doute 150,000 liv. de revenu, et il propose de prendre pour base la déclaration des titulaires. Je proposerais une base sur laquelle vous ne devez pas craindre l'exagération, c'est-à dire, la déclaration pour la contribution patriotique, et de regarder ceux qui n'ont pas fait cette déclaration comme n'ayant point 400 liv. de revenus.

M. Clermont. Il s'agit ici de statuer sur le sort

d'un grand nombre d'individus, et pour cela il faut consulter la justice ; je parle sur une question que personne ne peut méconnaître. Vous avez changé la face de l'empire français ; il devenait indispensable de reconstituer les fonctions sociales. Après avoir créé les pouvoirs politiques, vous avez cru que la morale, fortifiée par la religion, serait plus constante. Il s'agit de passer, sans un déchirement trop fort, à un nouvel ordre de choses, et il ne faut pas se le dissimuler, que quelques-uns de nos travaux portent l'empreinte de la destruction.

Pénétré de cette vérité, le comité a dû vous proposer un traitement consolant pour les ecclésiastiques, ou vous démontrer que les circonstances le rendaient impossible : c'est sous ce point de vue que je considérerai la question. Votre comité vous a-t-il proposé un traitement convenable? Les titulaires actuels ont connu les avantages des richesses ; n'y a-t-il pas une sorte d'injustice à user d'indulgence à leur égard ? Cette considération aurait dû conduire votre comité à des résultats différens, à moins qu'on ne les suppose ramenés tout-à-fait à la pureté évangélique. Les ecclésiastiques doivent trouver dans leurs traitemens toutes les *jouissances* qui ne leur sont pas rigoureusement interdites. Avant le 2 novembre, ils jouissaient sous la sauvegarde de la foi publique, après avoir acquitté les charges qui leur

étaient prescrites ; alors ils ne devaient compte à personne, ils pouvaient employer leur argent, soit à des établissemens utiles ou à tels autres objets qu'ils jugeaient convenables ; ils pouvaient même faire un emprunt hypothétique sur le revenu des années suivantes ; vous ne pouvez, sans une grande injustice, priver du titre de leurs créances ceux qui leur ont fourni de l'argent : certes, il y aurait de l'impudeur à soutenir que les créanciers ne devaient pas prêter ; il y avait des chances contre eux, mais il les avaient calculées. Seulement il ne leur était pas permis de calculer la nouvelle chance qu'ont fait naître nos travaux. Le créancier vous dira : je savais bien que l'ecclésiastique pouvait mourir, mais je ne savais pas que vous puissiez lui enlever son bien. Si vous réduisez à 12,000 liv. le titulaire qui en avait 60,000, cette réduction met nécessairement son créancier à la mendicité ; car il ne sera plus en état de le satisfaire ; et qu'on ne me dise pas, comme l'a fait ce matin le rapporteur du comité, sans doute pour consoler les titulaires, qu'une partie de leur bien ne pourra leur être soustraite : comptez-vous pour rien l'infamie qui les attend ? Le titulaire et le créancier ont tous deux agi de bonne foi, sous la sauvegarde publique. Vous aurez égard à ces motifs dans les réductions que vous ordonnerez ; vous n'oublierez pas que la violation des engagemens sacrés ne peut présenter les

élémens dont se compose la prospérité générale.

Le comité n'ayant pas eu les égards qu'exigent des considérations morales, n'a pas rempli vos vues; voyons si un traitement plus considérable était possible. Nous avons voulu être libres, et nous avons pensé qu'il fallait être justes : vous voulez terminer cette heureuse révolution, à laquelle nous attachons notre gloire; mais vous ne serez jamais forts, qu'autant que la justice n'abandonnera pas vos opérations. Vous ne predrez jamais de vue ces principes, et je n'aurai pas le tort de vous supplier, pour vous rappeler vos devoirs.

Les calculs ne pouvaient se composer que d'après des bases positives. L'a-t-on fait? Je ne le crois pas. D'après des calculs positifs, il reste, sur les biens ecclésiastiques, 40 millions qui n'ont pas d'emploi déterminé. C'est sur cette somme que les titulaires ont des droits; laissez à des créanciers, qui ont prêté sur la bonne foi, le gage qui leur appartient; vous ne pouvez les expolier. Un débiteur insolvable par sa faute, est un homme infâme; mais s'il l'est par la faute d'un autre, il a le droit de rejeter cette infamie sur son auteur. Ah! messieurs, vous ne voudriez pas avoir pour ennemis, des hommes vertueux... Je ne rappellerai pas que les ecclésiastiques ont des droits à la reconnaissance du peuple; que le clergé français a été le plus recommandable de

l'Europe par ses mœurs et ses vertus. Rappelez-vous cette heureuse époque, qui produira toujours dans nos ames une émotion secrète et douce ; cette époque où les nobles vinrent déposer sur l'autel de la patrie leurs titres et leurs priviléges, nous le trouvâmes entouré par la majorité du clergé. Ceux qui ont été successivement conduits de sacrifice en sacrifice, n'ont pas mérité que le dernier fût celui de leur délicatesse. Qu'un despote sacrifie l'avenir au présent, il est homme, il est mortel, il se hâte d'accélérer ce qui ne serait pas, si la mort venait le surprendre : mais tous les siècles vous appartiennent : des moyens qui porteraint l'apparence de l'injustice, vous ne les emploierez pas ; ils sont indignes de vous.

M. Ricard. Il y a peut-être de la témérité de ma part à monter dans cette tribune après M. Clermont, pour soutenir un avis tout-à-fait différent du sien. Je ne viens point prendre ici l'intérêt de quelques individus, je viens défendre la cause du peuple. J'ai entendu invoquer l'indulgence et les lois pour des hommes à qui vous avez accordé 50,000 liv. de revenus. L'excédent serait une violation manifeste de vos principes : ce que le préopinant appelle un acte de justice, je l'appellerais moi un acte d'injustice et un oubli de tous nos devoirs. Il existe une première loi canonique ; je ne citerai ni saint-Chrisostôme, ni saint-Paul, ni saint-Bernard ; je ne les connais

pas : mais je connais bien cette loi, que nul ne peut posséder plus d'un bénéfice, cette loi sage, d'après laquelle un ecclésiastique ne peut jouir que d'un tiers net de son revenu : et cependant qui aurait pu assouvir l'insatiable avidité d'un seul de nos titulaires ! ils se seraient emparés des biens ecclésiastiques de trois royaumes. Quel est le bénéficier qui les aurait refusés ? S'il est de bonne foi, qu'il me réponde. De pareils abus ne prescrivent pas contre la loi. Après les grands coups que vous avez portés, qui vous empêche de prononcer ? Je vous en supplie au nom de l'habitant des campagnes, jusqu'ici malheureux et méprisé.

En réduisant les évêques à 30,000 liv., vous leur accorderez bien au-delà du nécessaire ; vous ferez exécuter des lois trop long-tems oubliées. Eh ! quels sont donc leurs titres pour venir ici réclamer des préférences ? Où sont donc leurs preuves de patriotisme, pour nous disposer à des sacrifices en leur faveur ? Leurs noms sont-ils sur la liste des contributions patriotiques ? Ont-ils, par des mandemens pacifiques, préparé le peuple à la plus belle des révolutions qui se soient jamais opérées ? Pour vous donner une preuve de leur esprit, vous rappellerai-je ces assemblées de prélats, délibérant sur le sort du clergé du second ordre, accordant 700 liv. aux curés, 300 l. aux vicaires, et se retirant, disaient-ils, le cœur navré de ne pouvoir accorder davantage : 30,000 l.

ne les contentent pas ; ils réclament la justice ! Quel est le général d'armée qui ne s'en contenterait pas ? Où est le citoyen vertueux à qui cette somme ne suffirait pas pour entretenir lui et une nombreuse famille ? J'appuie le projet du comité, et je demande par amendement, que les curés dont le traitement n'excédera pas 3,000 liv., en jouissent en entier.

M. Pétion. Il ne s'agit pas de s'emparer des biens ecclésiastiques, mais d'en faire une nouvelle distribution. Le clergé lui-même disait que la répartition de ses biens était inexacte. Comment la changer, si ce n'était en diminuant les revenus de ceux qui possèdent trop ? Il ne s'agit uniquement que de cette opération. Voilà le total du revenu du clergé ; faisons-en une nouvelle distribution. L'opération me paraît simple. Vous avez présenté un *maximum* pour le clergé futur ; je le prends pour le *minimum* du traitement actuel, et en suivant une proportion graduelle, personne n'aura à se plaindre. (Les murmures empêchent d'entendre la voix de l'opinant pendant le reste de son opinion.)

M. Cazalès. Parmi le grand nombre d'orateurs qui ont parlé dans cette question, tous sont convenus que le droit qu'ont les titulaires de jouir des bénéfices qu'ils possèdent, est une véritable propriété. (Plusieurs membres de la partie gauche s'écrient qu'on n'est pas convenu de cela.)

S'il existait deux espèces de propriétés devant la loi, s'il existait des propriétés privilégiées, celles des titulaires devraient être du nombre ; leurs jouissances reposent sur toutes les conventions nationales, suivant les règles et les formes établies ; mais comme on vous l'a dit, à charge onéreuse, à la charge de se lier à un état auquel ils ne peuvent plus renoncer. Si sous prétexte que quelques-uns ont une fortune excessive, on pouvait composer avec les propriétés, si on adaptait à toutes les matières les principes d'égalité, on irait jusqu'à demander la loi agraire, et la subversion de tous les liens politiques. Les titulaires ont le droit de propriété aux jouissances usufruitières qui leur ont été accordées, et toute espèce d'*ultimatum* est incompatible avec ces principes. Je conclus en adoptant l'opinion de M. Thouret, en ôtant l'*ultimatum*.

M. Chasset. Je dois remettre sous vos yeux la position dans laquelle s'est trouvé le comité. Rappelez-vous le décret qui assigne un traitement aux religieux, dont quelques-uns étaient sans revenu ; rappelez-vous que l'état des religieuses n'est point encore fixé ; que vous vous proposez d'augmenter le traitement des vicaires ; que vous vous chargez de l'entretien des pauvres. La seule opération qui était soumise à votre comité, c'était un nouveau partage, par lequel on ôtait le superflu aux uns, pour donner le nécessaire aux

autres. On vous a proposé une répartition proportionnelle aux richesses des titulaires. Eh bien ! je suppose que vous ayez à partager entre deux individus, dont l'un aurait 500,000 liv. et l'autre 2000 liv., en déduisant les deux tiers qui ne leur appartiennent point, vous laissez au premier beaucoup trop, et le dernier n'a pas le nécessaire. Je fais cette simple réflexion pour vous montrer, dans les plans proposés, l'impossibilité de l'exécution, et les vues sages qui ont guidé le comité.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des officiers, bas-officiers et soldats du régiment de Touraine, dont M. Grégoire Riquetti (ci-devant vicomte de Mirabeau) est colonnel. — Extrait de la lettre. — « Les officiers, bas-officiers et soldats du régiment de Touraine, indignés de la conduite de M. le vicomte de Mirabeau, demandent une prompte justice à l'assemblée nationale, et certifient que le procès-verbal qu'ils envoient est véritable. Il est signé du lieutenant-colonel, des officiers, etc. » — Extrait du procès-verbal. — « Le 13 juin, à onze heures du matin, la compagnie des grenadiers du régiment de Touraine s'est rendue chez M. d'Aguilard, maire de Perpignan, pour prendre ses drapeaux; mais elle a vu qu'il ne restait plus que les bâtons dégradés, preuve évidente de la rage de M. le vicomte de Mirabeau, colonel. En foi de quoi ont signés, etc. »

M. le Chapelier. Des difficultés assez considérables se présentent sur les opinions respectives ; lorsqu' on dit que c'est assez de 30,000 liv. pour un homme, on est sûr de réunir tous les suffrages, mais ce n'est pas par ces considérations qu'il faut se décider. Il y en a d'autres fondées sur la plus stricte justice, qui jamais n'a été repoussée dans l'assemblée. On associe pour ce traitement celui qui a 40,000 liv. et celui qui en a 500,000 liv., parce que, dit-on, on ne doit accorder aux ecclésiastiques que le nécessaire. On se trompe. (Il s'élève des murmures dans la partie gauche.) Il était établi légalement que les titulaires avaient le droit de jouir du tiers du revenu, n'importe la somme à laquelle il se montait. (Les murmures continuent.) Je dis plus : il n'y avait point de loi admise en France qui prohibât la pluralité des bénéfices. Je commence par dire que c'était un grand abus, mais qu'il était toléré. Celui qui était alors dépositaire du pouvoir législatif, a lui-même accumulé plusieurs bénéfices sur une tête. La prohibition n'était donc pas une loi de l'état. (Les murmures continuent.) S'il fallait parler jurisprudence, je pourrais citer des circonstances où l'on a prouvé l'incompatibilité de certains bénéfices : donc il y en avait de compatibles. Cherchons une opinion plus sage que celle qui va presque jusqu'à autoriser ses ecclésiastiques à ne pas payer leurs dettes, à ruiner

des pères de famille et des ouvriers industrieux, par une économie hors de saison, qu'il ne s'apercevra presque pas dans la masse des biens ecclésiastiques. Si vous craignez tant que les ecclésiastiques en abusent, décrétez positivement que les fonds que vous leur accorderez seront destinés à payer leurs créanciers. J'adopte la motion de M. Thouret, en y faisant deux amendemens.

Le premier consiste à s'arrêter dans le tableau de la réduction progressive au cinquième degré de l'échelle, de sorte que le taux le plus élevé du traitement soit de 75,000 liv.

Le second est que la dotation des abbés et de tous autres ecclésiastiques ne s'élève pas au-dessus de 24,000 liv. Je présenterai encore un autre amendement : ce serait qu'au-dessus de 12,000 liv. pour les évêques, et de 1000 liv. pour les autres bénéficiers, le reste de leurs revenus fût saisissable par leurs créanciers. Voici les avantages que je me promets de ces amendemens. Les créanciers conserveront la même espérance que lorsque les titulaires restaient maîtres de leurs bénéfices. Je prends le taux le plus haut, parce que ce sont les ecclésiastiques les plus riches qui ont le plus de dettes. Les créanciers n'espéraient pas qu'un bénéficier mît de côté pour les payer, une somme de 60,000 liv. Regretterez-vous que ceux-ci, après des économies continuelles, jouissent sur leurs vieux ans d'une somme un peu-

plus considérable et soient quittes de toutes dettes ? Enfin, je soutiens que l'augmentation qui se trouverait faite sur la proposition du comité, ne monterait pas, pour la première année, à sept ou huit cents mille liv. Le comité lui-même a reconnu la nécessité de traiter favorablement les vieillards. Ajoutez qu'il y a des bénéficiers titulaires depuis un an, qui n'ont pas encore touché de quoi payer le prix de leur bulle, et l'établissement de leur ménage. Il paraît de toute justice de payer leurs dettes, si on les prive de leurs revenus. Vous savez aussi que plusieurs bénéficiers ont emprunté sur leurs menses en vertu de lettres-patentes ; toutes ces dépenses doivent être à la charge de la nation.... (Il s'élève beaucoup de murmures.)

M. le président. Si le désordre qui règne dans l'assemblée continue, je déclare que je serai obligé de lever la séance.

M. le Chapelier. Je dis d'abord que l'échelle proposée par M. Thouret, est plus juste que toutes les propositions qui vous ont été faites ; je dis ensuite qu'elle coûtera beaucoup moins. En suivant l'échelle proportionnelle, vous ne traiterez guère mieux les titulaires qu'en adoptant l'avis du comité. Dans l'une et l'autre, la proportion est la même jusqu'à 45,000 liv., puisque le *maximum* du comité est de 30,000 liv. Calculez ensuite l'augmentation que propose M. Thouret, et vous

verrez s'il vous en coûtera beaucoup pour être justes. . . .

On demande à aller aux voix.

M. Lucas. Témoin de la misère de nos provinces, chargé de la faire connaître ici, je dois payer cette dette aussi sacrée que celles sur lesquelles on veut vous intéresser. Quoi, vous accorderez à des titulaires inutiles des sommes énormes, et ils iront insulter à la misère, en dévorant dans le faste ces sommes énormes, à côté d'un malheureux qui n'aura pas 24 sous de rente! Je demande, au nom de la patrie, qu'on mette aux voix l'avis du comité.

(Une partie du côté gauche de l'assemblée se lève pour appuyer cette demande. L'assemblée délibère, et la discussion est fermée, à une grande majorité.)

La priorité est demandée successivement pour le plan du comité, et pour la motion de M. Thouret, amendée par M. le Chapelier.

M. l'abbé Grégoire Perrotin, ci-devant l'abbé de Barmont. J'ai demandé la parole sur la priorité, et je ne prétends pas en cela user de subterfuge pour faire un discours que j'aurais eu le droit de présenter, puisqu'en parlant pour les titulaires, aucun intérêt personnel ne m'anime, car je n'ai pas un seul bénéfice. Je demande donc la priorité pour la motion de M. Thouret, amendée par M. le Chapelier : les motifs de ma dé-

cision sont simples, le comité est en contradiction avec lui-même et avec ses membres; il a particulièrement insisté sur ce que les circonstances ne permettent pas.... (On observe que l'opinant rentre dans la discussion.)

Mes calculs seront simples; j'observerai d'abord que toutes les fois qu'on a traité de finances, les biens ecclésiastiques ont été présentés comme immenses, et que quand il s'agit de salarier les titulaires (c'est ainsi qu'on s'exprime,) ces biens se trouvent peu considérables, et ne suffisent pas aux besoins. Si les calculs du comité ne sont pas exacts, j'adopte l'opinion de M. Thouret; et ses calculs ne sont pas exacts, si je prouve par l'opinion même des membres.... (On observe que la discussion est fermée, et l'opinant quitte la tribune.)

On lit l'article du comité, et la motion de M. Thouret amendée par M. le Chapelier.

M. Delley. On demande que je lise la motion que j'ai proposée. Le *maximum* des évêques sera borné à 60,000 liv., celui des abbés à 24,000 l. Au-dessus de 6000 livres, le traitement des abbés sera réduit à moitié.

Il s'élève quelques discussions sur la manière de poser la question de priorité.

M. Chasset. Il n'est pas question de priorité; ce que propose M. Thouret n'est qu'une correc-

tion à l'article du comité, c'est-à-dire, un amendement, et non pas une motion.

M. Rœderer demande qu'on aille aux voix sur l'amendement.

M. la Fayette. Je n'avais le projet de porter la parole que pour accélérer la délibération, en demandant qu'on allât aux voix ; je ne vois dans tout ceci qu'une véritable difficulté, celle de payer les créanciers ; elle m'avait déterminé à demander la priorité pour la motion de M. Thouret.

On demande de plus fort à aller aux voix. — On réclame de nouveau la priorité pour l'avis du comité.

M. Rœderer. M. Chasset vous a dit le mot décisif. La priorité ne peut jamais être présentée que quand il y a concours entre deux projets de décret ; et il n'y a concours que quand on présente une série d'articles correspondans : ici, vous n'avez que des amendemens. On appelle amendement tout ce qui tend à ajouter ou à retrancher à une disposition particulière. La disposition particulière était de fixer le *maximum* des évêques : on propose un mode de détermination pour ce *maximum*, c'est un amendement. Je demande, conformément au réglement, que l'amendement soit mis aux voix avant la motion.

M. Robespierre. Vous ne pouvez délibérer autrement qu'en accordant la priorité au comité. La priorité est une faveur ; or, c'est au projet de

votre comité que cette faveur est dûe. Pour déterminer à laquelle des deux motions appartient la priorité, examiuons les différences qui se trouvent entre elles : celle de M. Thouret favorise une centaine d'individus opulens, l'autre favorise le peuple. Un autre motif d'un grand poids, c'est la comparaison que le comité a fait entre l'état des finances et les biens ecclésiastiques ; ce n'est qu'en adoptant l'avis du comité que vous pourrez faire face à des engagemens immenses.

On se dispose à mettre aux voix la priorité.

MM. Cazalès et Malouet demandent qu'on délibère d'abord sur la motion de M. Thouret, amendée par M. le Chapelier, et considérée comme amendement.

M. Charles de Lameth. La proposition de M. Thouret n'est ni un amendement ni une motion ; c'est un piége tendu à l'assemblée.

M. le président. La nouvelle question me paraît être celle-ci. La proposition de M. Thouret est-elle un amendement ou une motion ? Je vais accorder la parole sur cette question.

Il s'élève de grands murmures. — On demande à aller aux voix sur la priorité. — Après de longues agitations, une partie de l'assemblée demande que la séance soit levée, puisqu'il est impossible de délibérer.

L'assemblée consultée, déclare que la proposition de M. Thouret est une motion.

La

La priorité mise aux voix est accordée à l'article du comité.

M. le président observe qu'il doit y avoir une séance ce soir, et propose que la délibération soit remise à demain.

L'assemblée décide qu'elle sera continuée.

M. Loys. Je propose de fixer le *maximum* des évêques à 15,000 liv., et de terminer l'article par ces mots : *Et de leurs jardins.*

M. Lucas. Il faut dire : situés dans la ville et dans les faubourgs.

M. Martineau. Je rédigerais ainsi cet amendement : Des bâtimens et des jardins à leur usage, situés dans la ville épiscopale.

Cet amendement est adopté.

M. Sallé. Il me semble convenable d'ajouter à l'article cette disposition : Et quant au surplus du revenu desdits évêques, il sera versé dans la caisse des départemens, pour être appliqué au payement des créanciers desdits évêques, les créances étant justifiées par des titres authentiques, à dater du 2 novembre dernier.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement. On se prépare à mettre aux voix l'article du comité.

M. Bousmard réclame la proposition de M. Thouret comme amendement, et les amendemens qui ont été faits sur cette motion.

Il s'élève grands murmures. — On observe que

l'assemblée a décidé que cette proposition était une motion, et que la priorité a été accordée à l'article du comité.

L'assemblée décide qu'elle ira aux voix sur l'article du comité.

Cette article est décrété avec l'amendement rédigé par M. Martineau.

Le décret est conçu en ces termes :

Art. I.er A compter du premier janvier 1790, le traitement des archevêques et évêques en fonctions est fixé ainsi qu'il suit; savoir :

Les archevêques et évêques dont tous les revenus ecclésiastiques n'excèdent pas 12,000 liv., n'éprouveront aucune réduction.

Ceux dont les revenus excèdent cette somme, auront 12,000 livres, plus, la moitié de l'excédent, sans que le tout puisse aller au-delà de 30,000 livres; et par exception, l'archevêque de Paris aura 75,000 livres. Lesdits archevêques et évêques continueront à jouir des bâtimens et jardins à leur usage, situés dans la ville épiscopale.

La séance extraordinaire indiquée pour ce soir n'aura pas lieu. La séance est levée à cinq heures.

NOUVELLES.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 15 juin. — On a publié la relation d'une rencontre des patriotes et des autrichiens, dans laquelle ces derniers ont été repoussés. L'attaque eut lieu le 10 juin à minuit, à peu de distance de Huy; les patriotes chargèrent vigoureusement; les impériaux furent repoussés à près de trois lieues de Huy. On ignore le nombre des morts autrichiens; les patriotes n'ont pas perdu un seul homme. Pendant cette escarmouche, on apprenait au commandant la nouvelle d'une victoire sur les Impériaux, qui ont perdu 400 hommes, et la prise de trois canons et de cent chevaux. Un second rapport vint encore apprendre la défaite de quatre cents autrichiens, et la capture de sept canons et d'une centaine de chevaux. Depuis ce moment, les patriotes sont dans Assesse : ces victoires redoublent leur courage. Le 10, il y avait eu une attaque très-vive près Vivier-l'Agneau, entre deux cents patriotes et deux à trois cents Autrichiens. Les chasseurs de Tongerloo et de Mons s'y distinguèrent, et tuèrent à l'ennemi cinquante hommes. Le général Schœnfeld dirigea cette attaque et contribua beaucoup à la faire réussir.

Du côté de la vieille route, près de la Meuse ; il y eut une autre rencontre ; les Autrichiens furent repoussés au-delà du fleuve, avec perte de quatre-vingt soldats. Les patriotes essuyèrent peu de dommages. On blâme la conduite du major de Meurs, qui n'a pas accompagné sa troupe. On craint, dit-on, pour lui, *car il est accusé de tenir à M. Van-der-Meersch*.... Tels sont les récits qui sont publiés depuis quelques jours, les uns officiellement, les autres sans autorisation. Mais comme nos *papiers* n'ont pas le droit de tout dire, on ne leur accorde plus la même confiance..... Parmi la foule des écrits que le congrès a soin de faire répandre, et dont il dicte lui-même les principes, on distingue *les plaintes de la nation belgique, adressées à toutes les cours et à tous les peuples de l'Europe*. Cet écrit, attribué à l'ex-jésuite Feller, insiste sur les trames ourdies par Léopold. Il y rappelle la déclaration où ce prince a désavoué tout ce que Joseph II avait fait contre les droits, les lois et la religion des Belges, et en a promis la réparation. Léopold est représenté excitant des conspirations dans ces provinces, et multipliant des projets de massacres et d'assassinats dignes des peuples les plus barbares. C'est après de longues sollicitations que l'outrage et l'oppression ont enflammé les cœurs ; le pacte avec le souverain est donc rompu ; rien ne peut le renouer.

C'est cette ferme disposition des Belges qui a inspiré à leurs oppresseurs les cabales, les conspirations et les assassinats.... M. Feller invite Léopold à déployer, en prince vaillant, les ressorts de sa puissance ; qu'il attaque par des armes légales, et ne cherche point, au sein des conspirations, des moyens de rétablir un trône abattu. Léopold, dira-t-on, ignore les noirceurs de ces menées ; mais s'il n'en punit pas les agens, n'est-il pas censé de les approuver? Les Brabançons, plus généreux, laissent vivre en paix les ministres, les agens de tant de cruautés ; ces hommes teints de leur sang, chargés de leurs dépouilles, on les protège, on les sauve..... Et quel sera le retour de tant de générosité ? Le projet d'incendier les villes et d'égorger les meilleurs citoyens.

L'écrivain brabançon supplie pour ses compatriotes ; il réclame l'assistance de toutes les nations chrétiennes et policées ; il s'adresse, avec confiance, aux rois et aux républiques, et nommément au roi de Prusse, aux Hollandais, aux Anglais, à la France.... Si tout secours leur était refusé, ils seraient obligés de céder à une force supérieure ; mais la honte de cet abandon leur assurerait les regrets et la compassion de la postérité.

Sept mille Prussiens sont très-avancés sur les frontières de la Gueldre ; on les attend dans le

pays de Liége. Peut-être formeront-ils un camp près de la capitale ; peut-être iront-ils prêter leur secours à l'armée belgique. Rien de plus incertain que leurs desseins ultérieurs : cependant Léopold a fait avancer avec célérité 800 hussards à Luxembourg ; 3,200 hommes de Bamberg et de Wurtzbourg sont sur le point d'y arriver aussi. Cette armée réunie sera de 18 à 20,000 hommes, force suffisante pour résister, pendant cette campagne, à l'armée brabançonne, jusqu'à ce qu'il puisse venir d'Allemagne des renforts plus nombreux. La seule faute qu'ait faite le gouvernement autrichien, c'est de n'avoir pas envoyé plutôt ces renforts à Luxembourg : ainsi tout le fruit de la victoire pourra échapper aux Autrichiens, si l'on considère le redoublement d'ardeur et de zèle de tous les citoyens pour la cause commune, le nombre considérable d'hommes qui sont venus s'offrir avec leurs armes, le courage des volontaires, et les dons journaliers, tant en canon qu'en argent. Tout assure à la république des secours en armes et en hommes bien suffisans pour la dédommager amplement des pertes qu'elle a essuyées.

On a pillé à Ypres la maison d'un magistrat, parent de M. Van-der-Meersch, et bien connu pour être *Vonkiste*. M. le duc d'Ursel a été transféré d'Alost à Gand, dans une abbaye.

N.° CLXXV.

DU 24 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 24 JUIN.

Sur la lecture du procès-verbal on demande la suppression du mot *archevêque* dans l'article adopté hier.

Cette suppression est décrétée.

M. le Chapelier. La municipalité de Saint-Jean-d'Angely et le directoire du district, ne sont point encore formés. La convocation des gardes nationales pour le 14 juillet ne pourra être faite, si l'on ne donne à cet égard des pouvoirs aux commissaires du roi. Les anciens corps établis dans cette ville ne sont pas réunis à la garde nationale. Le comité de constitution m'a chargé de vous présenter un projet de décret pour parer à tous les inconvéniens qui pourraient avoir lieu dans de pareilles circonstances : « L'assemblée nationale décrète que, à défaut du directoire du district, ou même de la municipalité de Saint-Jean-d'Angely pour convoquer les troupes et gar-

des nationales qui doivent députer à la confédération du royaume, les commissaires du roi seront autorisés collectivement, ou l'un d'entre eux, à les convoquer; que le roi sera supplié de veiller à l'exécution du décret qui ordonne la réunion des corps, compagnies, aux milices nationales; elle a déclaré avoir compris dans le décret relatif à cette réunion, non-seulement les anciens corps, mais même les volontaires et autres compagnies, et que, pour la fédération du 14 juillet, il ne pourra être faite aucune députation de ces anciennes compagnies qui n'existent plus.

Ce décret est adopté.

M. le Chapelier. Nous avons à vous dénoncer une erreur commise par l'assemblée du département d'Eure et Loire. Dès le commencement, elle s'est arrogée, par la forme de ses délibérations, le pouvoir législatif; cette erreur commise par de bons citoyens, n'en est que plus funeste. Par une délibération intitulée *décret*, l'assemblée met un particulier sous la sauvegarde de la loi et du département; elle ordonne de former des gardes nationales, etc. Le comité propose de décréter que nul corps administratif ne peut employer, pour ses arrêtés, l'expression de *décret*, mais celle de *délibération*; qu'il peut seulement rappeler que tous les citoyens sont sous la sauvegarde des lois, et que jamais il ne

doit faire des dispositions relatives aux gardes nationales.

Ce décret est adopté.

Suite de la discussion sur le traitement du clergé actuel.

On fait lecture de l'art. II.

II. Les évêques qui, par la suppression effective de leurs siéges, resteront sans fonctions, auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement ci-dessus; il en sera de même de ceux qui, sans être supprimés, jugeraient à propos de se démettre.

M. Delley. Il est juste que les évêques supprimés jouissent d'un traitement; mais il n'en est pas de même de ceux qui, par mauvaise volonté, quitteraient leur poste.

M. Ricard, de Toulon. Je suppose que soixante évêques se coalisent pour ne pas faire le service, il en résulterait un surcroît de dépense de 400,000 livres. Il est de notre prudence de prévenir cet inconvénient. Je propose cet amendement: « Quant à ceux qui, étant conservés, jugeront à propos de se démettre, leur traitement sera réduit à 12,000 livres.

M. Bouche. Il faut dire la vérité rondement: je ne sais pas pourquoi on accorderait un traitement à des hommes qui jetteraient du trouble dans la société. Voici mon amendement: « Et

ceux qui, ayant été conservés, jugeraient à propos de se démettre, n'auront rien. »

M. Loys. L'assemblée nationale ne peut se livrer à de pareilles idées, et en faire la base d'un décret. On ne doit pas présumer le mal, la crainte que les évêques n'abandonnent leur poste, par des motifs peu honnêtes, est chimérique. Il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens proposés.

M. Crillon le jeune. Les motifs de ceux des préopinans qui demandent la réduction des traitemens ne portent pas sur les évêques qui, par des raisons de santé et après de longs services, ne se croient plus en état de remplir des fonctions pénibles. Or, voici la réflexion que j'oppose à leurs propositions. Un évêque qui verrait avec chagrin les réductions que la justice et l'intérêt public ont nécessitées; un évêque que l'intérêt personnel pourrait affecter à ce point, serait dangereux dans son poste: s'il se retirait, par qui serait-il remplacé? Par un prélat choisi dans la classe respectable des pasteurs; par un prélat qui verrait, dans son élévation, un bienfait de la loi. Je ne crois pas qu'il y ait quelque inconvénient à accorder 20,000 liv. aux évêques qui voudraient se démettre; on ne saurait trop favoriser leur retraite.

On ferme la discussion.

Plusieurs amendemens sont proposés. — La di-

vision de l'article est demandée et accordée. La seconde partie est ajournée, et le décret rendu en ces termes :

Art. II. Les évêques qui, par la suppression effective de leurs siéges, resteront sans fonctions, auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement ci-dessus.

M. Emmery. Il s'est élevé quelques difficultés sur les décrets du 28 février et du 6 juin. Plusieurs régimens jouissaient déjà, les uns de deux, les autres de douze deniers de haute-paye ; ils étaient des corps privilégiés. Votre intention a sans doute été de faire disparaître toute espèce de distinction dans l'armée, et d'imputer cet excédent de solde sur les trente-deux deniers accordés à l'armée française. Les invalides détachés étaient moins bien traités que les fantassins. Votre comité a pensé qu'ils devaient y être entièrement assimilés. Dans la répartition provisoire des trente-deux deniers, il a été fait une masse pour quatre onces de pain d'augmentation. La répartition définitive ne met rien en augmentation dans la masse de la boulangerie ; il est naturel que les troupes paient cet excédent sur les trente-deux deniers. Les Suisses ont reçu le même excédent ; ils ne participent pas à l'augmentation de solde. La répartition provisoire leur a donné cet avantage qu'ils ne devaient pas recevoir. Le comité ne pense pas qu'il faille faire rendre à des

soldats quelques onces de pain qu'ils ont reçu chaque jour pendant deux mois. C'est sur ces différents objets que porte le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

L'assemblée nationale, voulant prévenir les fausses interprétations des décrets des 28 février et 6 juin, concernant l'augmentation de paye décrétée en faveur des soldats français, déclare qu'en décrétant l'augmention de trente-deux deniers, son intention n'a pas été d'ajouter davantage aux corps privilégiés, mais d'élever au même taux les corps de la même armée, et de rendre meilleur le sort de toutes les armes; elle décrète ce qui suit:

1.° Tous les corps de l'infanterie française, allemande, irlandaise, liégeoise, jouiront de la même paye que la cavalerie; et les régimens de dragons, chasseurs et hussards jouiront de la même paye.

2.° Au moyen de l'augmentation qui a été décrétée, la paye de l'infanterie sera de 136 livres 17 sous 6 den., année commune, ou de 7 sous 6 den. par jour, dont 5 sous 10 den. d'ordinaire, 1 sol 2 den. pour la masse de linge et chaussure, dont il sera rendu compte à chaque homme, et les autres 6 den. laissés à la disposition du soldat, le tout sans préjudice de la haute-paye attribuée aux grenadiers, tambours-majors, sergens, etc., etc.

3.° Les compagnies d'invalides détachées seront assimilées à l'infanterie.

4.° La paye des carabiniers et de la cavalerie sera de 161 liv. 4 sous 6 den., année commune, 8 sous 10 den. par jour, dont 6 sous à l'ordinaire, 2 sous 4 den. à la masse, et 6 den. à la disposition du soldat, sans préjudice de la haute-paye, etc., etc.

5.° La paye des dragons, hussards, chasseurs, sera de 255 liv., année commune, de 8 sous 6 den. par jour, etc., etc.

6.° La paye des canonniers apprentifs sera de 146 liv., année commune, et de 8 sous par jour, etc., etc.

7.° La paye des ouvriers apprentifs sera de 306 liv. par année commune, et 9 sous 4. den. par jour, etc.

8.° La paye des mineurs sera de 264 livres 5 sous par année commune, et de 9 sous par jour, etc.

9.° Indépendamment des différentes payes, les cavaliers, dragons, hussards, chasseurs et soldats seront habillés et équippés, comme ils étaient sur la masse.

10.° Ils auront 24 onces de pain par jour, sur la masse de laquelle aucun décompte ne sera fait aux soldats.

11.° Il sera prélevé 5 deniers pour fournir pro-

visoirement 4 onces de pain jusqu'au 1.er juillet prochain.

12.° Le pain fourni aux Suisses depuis le 1.er mai, sera passé en compte comme dépense extraordinaire.

M. Foucault. Je croyais que le comité aurait détruit un abus intolérable. Les dragons, les chasseurs et les hussards doivent être assimilés à la cavalerie; ils font une dépense plus considérable, puisqu'ils font tout-à-la-fois celle de la cavalerie et celle de l'infanterie. Je demande que le comité militaire présente les motifs qui l'ont déterminé à conserver cette différence de paye.

M. Emmery. Le décret proposé n'a d'autre objet que la comptabilité. Il donne 20 deniers d'augmentation à ceux qui en avaient déjà douze, 30 à ceux qui en avaient déjà deux : ainsi à tous 33. deniers.

Le projet de décret, présenté au nom du comité militaire, est adopté.

M. le président. J'ai eu l'honneur de voir ce matin trois députés d'Avignon. Ils demandent à être reçus à la barre samedi prochain.

Un membre du côté droit observe qu'ils n'ont peut-être pas de pouvoirs.

M. le président. Ils m'ont dit avoir été nommés par tous les districts d'Avignon.

M. Digoine. Ils ont des lettres de créance; il faut qu'ils les remettent sur le bureau.

M. Rewbell. Il n'y a point d'inconvénient à entendre les individus qui se disent députés d'Avignon : on leur dira de remettre leur pétition sur le bureau, et que l'assemblée en délibérera.

M. Digoine. Ils ne sont pas français : si ce sont des ambassadeurs, le pouvoir exécutif seul doit les recevoir.

L'assemblée arrête que les députés d'Avignon seront reçus samedi matin.

M. Viguier. La députation de Languedoc m'a chargé d'exposer à l'assemblée qu'elle vient de recevoir une nouvelle affligeante. M. de Toulouse-Lautrec a été arrêté à Toulouse en vertu d'un décret de prise de corps decerné par la municipalité. Aussi-tôt que cette municipalité a été assurée que M. Lautrec était revêtu de la qualité de député, elle a expédié un courrier extraordinaire qui nous a apporté l'extrait de la procédure. Nous proposons de renvoyer ces pièces au comité des recherches, pour vous en faire le rapport demain matin à l'ouverture de la séance. J'ai l'honneur d'observer que la qualité de l'accusé, la gravité de l'accusation, l'inquiétude du peuple de Toulouse et des municipalités voisines, doivent vous engager à une très-grande célérité.

Le renvoi au comité des recherches est ordonné.

On reprend la discussion sur le traitement du clergé.

M. l'abbé Expilly, rapporteur. Il y a encore des évêques, connus sous le nom d'évêques *in partibus*; le comité propose, à leur égard, un article additionnel.

« Les évêques *in partibus* conserveront le traitement dont ils jouissent actuellement, pourvu qu'il n'excède pas 12,000 liv. »

M. Camus. Les évêques *in partibus* n'ont pas de traitement fixe. Il y en a de deux espèces. 1.° Les suffragans d'un diocèse; ils sont destinés à aider les évêques. 2.° Ceux qui n'ont qu'un titre, qu'une décoration. Nous avons vu, aux affaires étrangères, un commis qui était ecclésiastique : il ne crut pas de sa dignité de rester simple clerc, et il se fit nommer évêque *in partibus*. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de payer ces évêques : ils n'ont point de fonctions, ils ne doivent pas avoir de traitement. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article additionnel.

M. l'abbé Grégoire Perrotin (ci-devant de Barmond.) Au lieu du premier commis des affaires étrangères, M. Camus aurait pu citer les évêques d'Abracha et de Babylone qui, tous deux, sont allés dans leur diocèse, et y ont exercé les fonctions de missionnaires. Celui d'Abracha a souffert le martyre. Lorsqu'on oublie de leur rendre justice,

tice, un ecclésiastique doit parler de leur services et de leurs vertus.

Fixons leur traitement, non d'après leur place, mais d'après l'utilité dont ils sont, et les services qu'ils ont rendus. Je pense qu'on doit leur accorder, comme aux évêques supprimés, 12,000 livres, et la moitié de l'excédent, jusqu'à 20,000 livres.

M. Cocheley. L'évêque de Tribonite a passé 30 ans en Amérique; il rend depuis dix ans des services daus le diocèse de Rheims : il est de toute justice de le récompenser. Je demande que le *minimum* soit réglé à 10,000 liv.

M. Camus. Les préopinans vous ont cité deux ou trois exemples particuliers pour lesquels la loi ne doit pas être faite. Je n'ai pas parlé des missionnaires; vous vous occuperez d'eux : mais ce n'est pas en qualité d'évêques qu'ils sont utiles. J'insiste sur la question préalable.

L'assemblée décide qu'il n'y pas lieu à délibérer sur l'article additionnel.

L'article III est mis à la discussion.

« A compter du 1.er janvier 1791, le traitement des curés de tout le royaume, sera conforme à celui fixé par le décret de l'assemblée nationale sur la nouvelle organisation du clergé, en faveur de ceux qui seront pourvus à l'avenir. A l'égard de ceux dont le revenu ecclésiastique actuel est plus considérable, ils jouiront

encore de la moitié de l'excédent dudit revenu ; sans néanmoins que le tout puisse aller au-delà de 6,000 liv. »

M. le curé Jallet. Avant de proposer une addition que je crois convenable, souffrez que je rappelle à votre souvenir que c'est aujourd'hui l'anniversaire d'une époque mémorable, du jour où la majorité du clergé s'étant déjà réunie dans l'église Saint-Louis, vint, le 24 juin, s'identifier avec l'assemblée nationale. Il est glorieux pour les curés de s'être montrés citoyens dans un moment où le courage était aussi nécessaire que le patriotisme. Il est heureux pour les curés, que le jour du premier anniversaire de cet événement leur présente l'occasion de prouver leur désintéressement. Nous déclarons (aucun curé patriote ne me désavouera) que le traitement que vous nous accorderez, quel qu'il soit, ne sera jamais au-dessous de nos désirs.

L'assemblée nationale regrette de ne pouvoir nous faire un traitement plus avantageux. « Mais, a dit le comité, si elle laissait plus aux bénéficiers, elle contracterait une charge trop onéreuse pour remplir ses engagemens envers la religion et les pauvres, ce qu'assurément les défenseurs du clergé n'ont garde de prétendre. » Voilà notre devoir. L'assemblée trouve ainsi le moyen de nous faire jouir de la félicité du peuple, et nous ne sommes privés que de la douceur du sacrifice.

Après cette déclaration, je prie l'assemblée d'accorder aux curés ce qu'elle a accordé aux évêques, et je propose un amendement conçu en ces termes : « Les curés titulaires actuels continueront à jouir des bâtimens à leur usage et des jardins situés dans le chef-lieu de leur paroisse. » Je suis d'autant plus désintéressé, que je ne me trouve pas dans le cas de l'amendement. On sait que dans plusieurs villes les jardins du curé ne sont point attenans à la cure. Peut-être les curés ne seraient-ils pas traités d'une manière plus favorable, si cette disposition était confiée aux municipalités. Plusieurs ont été maltraités dans des assemblées primaires ; ils en ont même été chassés ; ils ont été rappelés et défendus par des non-catholiques. Nous nous empressons de rendre hommage à ces bons citoyens. (On applaudit dans une grande partie de la salle.)

Beaucoup de membres du côté gauche se lèvent et demandent à aller aux voix sur cet amendement.

Cet amendement est décrété à une grande majorité.

L'assemblée ordonne l'impression du discours de M. le curé Jallet.

M. Camus. L'article commence par ces mots : *à compter du* 1.er *janvier* 1791. Dans l'art. XIV du décret sur le clergé futur, il est dit que

les nouveaux titulaires jouiront du traitement qui leur est accordé, à dater de la publication du présent décret. Il me paraît convenable d'insérer la même disposition dans l'article qui vous est présenté.

M. Martineau. Cela ne regarde que les nouveaux curés qui pourront être nommés, et qui, en effet, jouiront, à dater de la publication du présent décret.

M. Camus. Ainsi, une paroisse qui aurait un nouveau curé, ne payerait plus de casuel, tandis que les paroisses voisines en payeraient encore. Il faut supprimer le casuel dès ce moment, et mettre, « à compter de la publication des présentes, le traitement de tous les curés du royaume, etc. »

Cet amendement est renvoyé au comité.

M. Chasset. Le renvoi de cet amendement emporte celui des articles IV, V et VI.

Le renvoi est adopté.

L'article III est décrété tel qu'il a été présenté, en supprimant les mots : *à dater du* 1.er *janvier* 1791, et en y ajoutant l'amendement de M. le curé Jallet.

On fait lecture de l'art. VII.

VII. Les abbés, prieurs-commandataires, dignitaires, chanoines, prébendés, semi-prébendés, chapelains, officiers ecclésiastiques des chapitres supprimés, et tous autres bénéficiers généralement

quelconques, dont les revenus ecclésiastiques n'excèdent pas 1,000 liv., n'éprouveront aucune réduction: ceux dont les revenus excèdent ladite somme, auront 1.° 1,000 liv., 2.° la moitié du surplus, sans que le tout puisse aller au-delà de la somme de 6,000 liv.

M. Delley. Il est nécessaire de déterminer d'abord la quotité des prébendes. Il est des chapitres où les nouveaux venus n'ont rien, et où ils travaillent long-tems pour l'expectative qui leur est offerte. Je demande que cette partie de l'article soit renvoyée au comité, ou que du moins la portion qui revient aux chanoines ne puisse pas être inférieure à la somme de 800 liv. Je demande aussi que pour tous les titulaires septuagénaires, dont le titre des bénéfices est énoncé dans les articles VII et VIII, le *maximum* soit porté jusqu'à 9,000 liv., et que ceux dont la prébende ne s'élève pas au-dessus de 2,400 liv., n'éprouvent pas de réduction.

M. Sérent. (*ci-devant le comte de*) J'appuie les amendemens de M. Delley, et particulièrement celui qui est relatif aux titulaires âgés. Les motifs qui déterminent à diminuer la jouissance des titulaires, sont d'éviter une trop forte charge au trésor public, mais dans le calcul général des probabilités, la vie d'nn bénéficier n'est pas de plus de quinze années. Si l'on réfléchit que la plupart de ceux dont le traitement était considé-

rable, ne sont parvenus à leurs bénéfices que dans un âge très-avancé, on verra que bientôt le trésor public serait soulagé de cette charge. Je demande que le *minimum* soit de 3,000 liv., et le *maximum* de 6,000 liv., au-dessous de cinquante ans; de 8,000 au-dessus de cet âge, et de 10,000 liv. au-dessus de soixante-dix ans.

M. Pison. Vous avez assigné aux religieux rentés, parvenus à l'âge de 70 ans, une somme de 12,000 liv. Je demande que le *minimum* fixé dans l'article soit porté à 12,000 liv. L'amendement de M. Delley, relativement à l'expectative des chanoines, me paraît juste; j'en demande le renvoi au comité.

M. Brémont. Je vous prie d'avoir égard à une considération que je vais vous soumettre. Plusieurs chanoines ont bâti ou réparé leurs maisons; il me paraît convenable de leur en réserver la jouissance.

M. l'abbé..... Je demande que l'on fasse une réserve pour les titulaires actuels, dont les revenus ne sont pas réglés ou sont en litige.

M. Eymard. Il tient à la gloire de l'assemblée nationale d'être juste, même dans tous les détails. La générosité a été de tout tems l'apanage de la nation française. A la suite du décret rendu, le 5 janvier, sur les bénéficiers absens du royaume, on a excepté les bénéficiers étrangers; je

viens demander que la diminution du traitement soit adoucie en faveur des bénéficiers étrangers. Toujours juste et sévère envers ses membres, une nation libre peut être quelquefois libérale envers les individus qui lui sont étrangers. Ils ne pourraient trouver une compensation dans l'honorable avantage d'être utiles à la patrie.... Je ne vous propose rien en faveur des bénéficiers à charge d'ames. Voici quel est mon amendement : « Les étrangers que la reconnaissance ou l'amitié de la France a gratifiés de bénéfices non à charge d'ames, ne seront pas troublés dans leur jouissance. Le *maximum* de leur traitement sera de 20,000 liv., et ils seront tenus de verser le surplus dans la caisse des biens nationaux. »

M. de Crillon le jeune. L'assemblée nationale est pénétrée des devoirs que lui impose une sévère économie ; mais des considérations justes ne peuvent pas lui être étrangères. Je crois qu'on regarderait comme une injustice, de traiter celui qui a 200,000 livres, comme celui qui en a 11,000. C'est ce qui résulterait de la règle qui a été établie. Je propose d'accorder le tiers de ce qui excédera 11,000 livres, avec la condition que le *maximum* ne pourra s'élever au-dessus de 12,000 liv.

M. Foucault. Je m'estimerai bien heureux si, dans cette foule d'amendemens, vous acceptez celui que je vais vous proposer. Il consiste à

excepter les évêques qui se sont démis et ont conservé un bénéfice, et ceux qui ont refusé des évêchés : on en compte à peine dix ou douze dans le royaume.

M.... Toutes ces générosités doivent porter sur le peuple : nous ne devons pas être généreux à ses dépens. Je demande la question préalable sur tous ces amendemens.

La division est demandée sur la question préalable. — La question préalable est demandée sur la division.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à diviser et à délibérer sur tous les amendemens.

L'article VII est décrété sans aucun changement.

La séance est levée à quatre heures moins un quart.

POLITIQUE.

FRANCE.

De Saint-Hypolite, en Languedoc.

Tandis que des opinions religieuses divisent nos voisins ; que des scènes sanglantes jettent l'alarme dans plusieurs villes, la nôtre donne l'exemple d'une modération et d'une confraternité qui entretiennent la paix qui n'a pas été troublée un instant depuis l'époque de la révolution. Les pro-

testans forment la majorité des soldats de la garde nationale de Saint-Hypolite, département du Gard; ils ont fait, à la procession de la Fête-Dieu, le service ordinaire des troupes réglées, et se sont conduits avec le respect que doit inspirer toute cérémonie religieuse; les catholiques ont voulu donner aux protestans les mêmes preuves de fraternité. La légion nationale a pris les armes le dimanche 6 juin, et, précédée de sa musique, elle s'est rendue, le drapeau déployé, à l'assemblée des protestans. Le ministre (M. Martin), dans un discours, a témoigné à son auditoire la satisfaction qu'il éprouvait de voir réunis des frères long-tems divisés par leurs opinions religieuses, qui savaient enfin se respecter et se chérir mutuellement. Tout le cortége militaire reçut la bénédiction du ministre, et se retira dans le plus grand ordre. Le soir, le même cortége accompagna la procession, et se rendit ensuite à l'église paroissiale, où le curé (M. Cavalier), développa, dans la chaire, les mêmes principes qui avaient dicté le discours de M. Martin.

Notre ville veut avoir la gloire, et elle l'obtiendra, de servir d'exemple à tant d'autres villes dont les habitans, quoique d'une même croyance, cherchent à s'égorger, sans savoir précisément pourquoi ils sont animés les uns contre les autres.

N.° CLXXVI.

DU 25 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 25 JUIN.

On fait plusieurs observations sur la lecture du procès-verbal. L'assemblée les écarte en passant à l'ordre du jour. Elle renvoie cependant au comité ecclésiastique une proposition faite par M. Bouche, et qui consiste à ajouter à l'article VII décrété hier, ces mots : *Serviteurs ecclésiastiques.*

M. Chabroud. Les officiers municipaux de Rioms ont été nommés le 7 février. Les citoyens réunis pour établir la garde nationale, se sont formés en assemblée délibérante, et ont nommé une nouvelle municipalité. Le comité des rapports propose de décréter, « que nonobstant toute nomination de nouvelle municipalité, les officiers municipaux nommés le 7 février continueront d'exercer leurs fonctions ; enjoint de la reconnaître, et défend de la troubler, sauf les voies

de droit contre la première municipalité, s'il y a lieu. »

Ce décret est adopté.

M. Vernier. La ville de Lyon est dans un état très-inquiétant : elle s'est adressée à l'assemblée nationale pour obtenir des secours. En 1788, le déficit était de 36,493 liv. ; sa dette en capital est de 32 millions : cette dette a été formée par les dons gratuits que demandaient les ministres, et qu'on était obligé de les supplier d'accepter. Le revenu de la ville est formé par des octrois sur les soies qui rapportaient 2,200,000 liv. Le produit de cette perception a essuyé cette année une très-grande diminution. Les circonstances ont forcé la ville de Lyon à des dépenses considérables : elle est créancière de l'Etat d'une somme de deux millions en deux contrats qui ne produisent que 109,000 liv. d'intérêt net. La ville de Lyon demande, 1.° que ces contrats lui soient remboursés, non à raison des intérêts, mais à raison du capital ; 2.° que ses dettes soient déclarées dettes de la nation.

Le comité ayant fait connaître qu'il serait impossible d'accorder aucune de ces demandes, la ville de Lyon sollicite la permission d'emprunter cinq millions pour payer au mois de juillet l'intérêt de ses capitaux, et de prendre 600,000 livres sur les deniers publics. Le comité, après

avoir apprécié ces demandes, propose le décret suivant :

L'assemblée nationale autorise les officiers municipaux de la ville de Lyon à emprunter la somme de deux millions, sous la condition expresse de rembourser dans dix ans, soit par des économies, soit par des impositions additionnelles.

Un de MM. les secrétaires annonce que la ville de Lyon se soumet à acquérir pour vingt millions de biens nationaux.

M. Périsse. La situation des finances de la ville de Lyon était améliorée depuis quelques années : sa dette est ce qu'elle était il y a longtems. Le gouvernement l'avait chargée de percevoir des octrois sur les soies ; elle a éprouvé un déficit sur cet objet. Le trésorier de la ville de Lyon a avancé 1,400,000 liv. ; il vient de donner sa démision ; il faut les rembonrser. La destruction des barrières a occasionné sur l'octroi une perte de 600,000 livres. C'est pour ces deux objets que l'emprunt de deux millions est nécessaire.

Le décret proposé par M. Vernier, au nom du comité des finances, est adopté.

On fait lecture d'une lettre par laquelle M. Aubuson la Feuillade réclame la propriété des quatre figures qui décorent le piédestal de la statue de la place des Victoires. Il s'autorise sur ce que sa famille a toujours été chargée de leur

entretien. Cette lettre est renvoyée au comité des domaines.

Sur le rapport de M. Gossin, l'assemblée décrète que l'élection des juges-consuls, dans toutes les villes où la juridiction consulaire est établie, se fera comme par le passé, jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire.

M. la Rochefoucault fait le rapport de deux adresses renvoyées au comité de liquidation; l'une est de la municipalité de Paris; l'autre des députés des soixante districts : toutes deux sont relatives à l'aliénation des biens nationaux. Le projet de décret proposé par le comité est adopté. Il est conçu en ces termes :

L'assemblée nationale, après avoir rendu justice aux sentimens patriotiques de la municipalité provisoire, et des soixante districts de Paris, autorise son comité à continuer à traiter, pour l'aliénation des biens nationaux, avec les commissaires des soixante districts de Paris, jusqu'au moment où la nouvelle municipalité sera élue; se réservant l'assemblée nationale de statuer sur la revente, par la municipalité, des fonds qui auront été acquis par ces commissaires.

M. la Rochefoucault. Nous vous avons présenté un projet de décret sur la vente des domaines nationaux aux particuliers. M. l'évêque d'Autun a présenté une série d'articles pour remplacer l'article XIV. Nous nous sommes réunis à une

section du comité des finances, pour examiner ces articles, et nous vous en rendrons compte dans une huitaine de jours. Nous recevons sans cesse des soumissions de particuliers. Il faut prendre un parti sur les demandes qui sont faites; c'est l'objet des articles qui vont être soumis à votre discussion. L'esprit de ce décret est de mettre le plus de citoyens possible à portée d'acquérir des domaines nationaux, et d'obtenir un meilleur prix par une plus grande concurrence.

On fait lecture de l'article I.er

L'assemblée nationale considérant que l'aliénation des domaines nationaux est le meilleur moyen d'éteindre une grande partie de la dette publique, d'animer l'agriculture et l'industrie, et de procurer l'accroissement de la masse générale des richesses, par la division de ces biens nationaux en propriétés particulières toujours mieux administrées, et par les facilités qu'elle donne à beaucoup de citoyens de devenir propriétaires, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. I.er Tous les domaines nationaux dont la jouissance n'aura pas été réservée au roi, ou la conservation ordonnée par l'assemblée nationale, ou qui ne feront pas partie des 400 millions qui seront incessamment vendus aux municipalités en exécution du décret du 14 mai de la présente année, pourront être aliénés en vertu du présent décret, et conformément à ses dispositions.

M. Martineau. Cet article est inadmissible : on ignore les biens qui seront réservés. Les particuliers ne peuvent pas faire de soumissions. On excepte aussi les 400 millions des municipalités ; mais qui pourra distinguer ces biens ? Les deux exceptions rendent le décret inutile. Il faut ajourner cet article à bref délai, et ne faire qu'un seul et unique décret sur le paiemens des biens nationaux et sur ceux de ces biens qui ne sont pas compris dans la vente ordonnée.

M. Rewbell. Je demande l'ajournement dans un autre sens que M. Martineau. Vous avez décrété une vente de 400 millions seulement. Aujourd'hui on demande la vente de la totalité des biens nationaux. Cette vente générale empêchera celles des 400 millions. Il faut attendre que les municipalités aient revendu ; sans cela elles ne pourront revendre. Je demande l'ajournement jusqu'à ce qu'il soit justifié de la vente aux municipalités, et de la revente par elle à des particuliers.

M. Delley. Par l'article II du décret du 14 mai, vous nous avez chargés de recevoir les soumissions des particuliers ; elles sont arrivées ; votre comité vous demande aujourd'hui ce qu'il doit en faire.

M. Folleville. Il faut s'occuper très-incessamment de l'indemnité qui sera accordée aux propriétaires des dîmes inféodées ; ces indemnités

doivent être reçues au pair avec les autres valeurs dans l'acquisition des biens nationaux.

M. la Rochefoucault. Beaucoup de particuliers m'envoyant des offres, ont proposé de payer en argent comptant, ou dans des termes très-courts. Notre silence laisserait un très-grand embarras dans leurs affaires. Il faut leur répondre, et dire si leurs offres seront admises ou rejetées. On ne peut donc ajourner. Je propose d'ajouter à la fin de l'article ces mots : « L'assemblée nationale réservant aux assignats-monnaie leur hypothèque spéciale. »

M. Lucas de Ganat. Je suis du nombre de ceux qui ont fait des soumissions : j'en ai présenté pour un grand nombre de particuliers ; il est nécessaire que je sache si elles seront acceptées.

M. l'abbé Maury. J'ai l'honneur d'être député par votre comité des finances au comité d'aliénation. J'ai reçu deux avis par lesquels on m'annonçait que le travail de ce comité était remis à demain. Je vais vous faire hommage de mes réflexions. L'opération qu'on vous propose est le chef-d'œuvre de l'agiotage, et jamais les agioteurs n'ont formé de projets plus funestes. Je vais vous révéler le secret.

Les agioteurs de Paris sont en possession de gouverner le royaume et l'administration des finances. Ils sont ruinés quand les effets sont au pair.

pair. Que leur faut-il ? que les effets hanssent et baissent ; sans cela ils ne peuvent faire de spéculation. Les effets n'ont pas baissé depuis un mois, et les agioteurs sont à l'aumône. Ils trouvent cette position fort incommode. M. l'évêque d'Autun vous a présenté un projet qui mérite d'être loué à jamais dans la rue Vivienne. Je n'ai pas l'honneur d'être confident de M. l'évêque d'Autun, et cependant je vais vous dire tous ses secrets. Je vous demande pardon, si, dans cette discussion, le nom de M. l'évêque d'Autun est si souvent prononcé, mais je parle d'un plan proposé par lui, et imprimé sous son nom. . . . . (On observe que ce n'est pas là l'ordre du jour. M. la Rochefoucault se présente pour demander la parole. M. l'abbé Maury le pousse hors de la tribune par les épaules. . . . Il s'élève de grands mouvemens.)

M. Alquier demande la parole.

M. le président. On élève une question incidente, en disant que l'opinant n'est pas dans l'ordre du jour : M. Alquier demande la parole, je la lui accorde.

M. l'abbé Maury. M. le président, je ne puis la lui donner.

M. le Chapelier. J'ai à demander que l'opinant soit rappelé à l'ordre.

M. le président. On demande la parole sur les propositions du préopinant.

Et sur ses actions, disent plusieurs voix.

M. . . . Il y a une accusation à former contre M. l'abbé Maury : qu'il écoute son accusateur ; il répondra ensuite.

M. l'abbé Maury. Je supplie l'assemblée de m'écouter avec la plus grande attention et la plus grande sévérité. J'ai dit que la proposition de mettre en vente tous les biens nationaux, était une invention atroce de l'agiotage. Les agioteurs voyaient toutes leurs opérations dans une stagnation qui est pour eux la mort ; ils ont dit : si nous mettons tous les biens nationaux en vente, il arrivera que les assignats, qui ne perdent que trois pour cent, ne vaudront pas plus que les autres effets, ou que ces effets vaudront autant que les assignats. Ce serait une belle proie pour ceux qui ont une grande quantité de ces effets en porte-feuille : voilà ce qu'ils ont voulu : il s'agit d'examiner si c'est cela que vous devez vouloir. Pourquoi les assignats ont-ils une grande valeur ? c'est qu'ils sont hypothéqués sur des biens connus et liquidés. Dès le moment où tous les effets publics pourront être reçus comme des assignats, les assignats rentreront dans la classe des effets publics, et alors ils perdront dix pour cent, même avant leur émission. Si tous les effets publics, qui portent cinq pour cent d'intérêt, sont reçus comme les assignats, où ils monteront au taux de ceux-ci, ou ceux-ci descendront à la

valeur de ceux-là : ce calcul des agioteurs est très-impatriotique.

Votre comité de liquidation ne vous a pas encore fait connaître l'étendue de la dette publique. Plusieurs membres de ce comité m'ont communiqué le résultat de leurs travaux. On vous fera incessamment un rapport, qui vous prouvera que la dette publique se monte à 7 milliards..... (Il s'élève des murmures.) Je parle au nom du comité de liquidation..

Plusieurs personnes disent : « Vous n'en êtes pas. »

M...... Voici un membre du comité qui demande à démentir M. l'abbé Maury.

M. Fermont, membre du comité de liquidation, se présente à la tribune. M. l'abbé Maury ne veut la lui céder.

Une partie de l'assemblée insiste pour que M. Fermont soit entendu.

M. l'abbé Maury. Permettez-moi de dire ce que je sais et de qui je le sais ; je ne prétends pas être cru sur ma parole.

M. Lucas de Ganat. C'est l'assertion la plus odieuse, la plus incendiaire. M. l'abbé Maury veut anéantir la confiance. Je demande que le membre du comité de liquidation, qui veut le démentir, soit entendu.

Quelques momens s'écoulent dans une grande agitation.

M. Boutidoux. M. le président, on demande que vous consultiez l'assemblée, pour savoir si l'on entendra le comité, quand il est de son devoir de donner un démenti à M. l'abbé Maury. Je vous somme de mettre cette demande aux voix. . . . On ne peut souffrir que la tribune soit impunément souillée par d'aussi dangereuses impostures.

Beaucoup de membres du comité de liquidation se présentent à la tribune. — M. l'abbé Maury les repousse.

L'assemblée décide que le comité de liquidation sera entendu.

Après une longue résistance, M. l'abbé Maury quitte la tribune.

M. le curé Gouttes. J'ai eu d'autant plus lieu d'être surpris de l'assertion de M. l'abbé Maury, que j'ai été secrétaire du comité de liquidation depuis sa formation, et qu'il y a quinze jours que j'ai l'honneur de le présider. J'ai assidument assisté à toutes ses séances, et je ne crois pas qu'un seul de ses membres ait dit, ait pu dire ce que M. l'abbé Maury suppose. Nous avons une partie des états de la marine et des états du département de la guerre : des affaires particulières ont employé notre tems. Nous nous occupons à préparer un projet de décret, pour assurer l'ordre de notre travail. Je demande que M. l'abbé Maury nomme la personne qui lui a

dit ce qu'il a avancé. Nous ne pouvons pas savoir quelle est l'étendue de la dette de l'état, puisque nous n'avons pas d'autres pièces que celles dont je viens de vous parler.

M. l'abbé Maury. L'interruption qu'on m'a fait éprouver n'aurait pas été très-nécessaire, si on n'avait fait l'honneur de m'écouter. J'ai dit qu'un membre du comité....

Plusieurs voix. Vous avez dit plusieurs membres.

M. Dupont. M. l'abbé Maury a dit qu'il parlait au nom du comité.

M. l'abbé Maury. M. Dupont dit une imposture. (Le soulèvement est général dans la partie gauche de l'assemblée.)

M. le président. C'est en nous respectant nous-mêmes, que nous conserverons le respect dû à cette assemblée. Je demande qu'on veuille bien rentrer dans le calme et la tranquillité qui nous conviennent.

M. l'abbé Maury. Je rétablis un fait. Je n'ai jamais dit que je parlais au nom du comité de liquidation. J'ai dit une vérité assez triste : je dois rétablir les faits. J'ai demandé que l'universalité de la dette fût reconnue ; car si sur deux milliards de biens nationaux, il y avait pour trois milliards de dettes, les créanciers de ce troisième milliard se trouveraient dans une situation très-désagréable. Voilà le raisonnement hypothétique que je présente. M. le baron de Batz, rapporteur du

comité de liquidition, m'a dit qu'il entrevoyait que la dette pouvait s'élever à sept milliards. . . (Il s'élève de grands murmures.) Il ne s'agit pas de huer ; il faut gémir. . . . Je n'étais pas seul quand il me l'a dit. . . . Il m'a dit, que d'après l'aperçu, il croyait que la dette pourrait s'élever à sept milliards. . . .

M. Victor Broglie. Je demande la parole. Il est question de citer un fait.

M. l'abbé Maury. Vous voyez que j'articule avec précision les faits.

M. Victor Broglie. Il est absolument important de relever ces faits.

M. le président. Vous serez entendu après l'opinant.

M. l'abbé Maury. J'argumente donc et de l'obscurité, et de l'immensité de la dette, pour m'élever contre le projet de laisser, sans hypothèque une partie des créanciers de l'Etat, et favoriser les agioteurs, en dépouillant ces créanciers d'un gage qui devrait appartenir à tous. Outre cette hypothèque, les frais du culte sont fondés sur les biens nationaux.

L'agiotage veut encore livrer le culte à l'incertitude des événemens futurs, et enlever aux ministres l'hypothèque à laquelle ils ont droit.

Les provinces ne peuvent s'attendre à voir arracher de leur sein un bien que vous avez ré-

servé au culte. — En vous proposant d'aliéner tous les biens nationaux, on ne vous propose autre chose que de les livrer au gaspillage et aux agioteurs. Les étrangers mériteraient une considération très-particulière. Il est question de rembourser les rentes viagères, et l'on vous dit..... (On observe que ce n'est pas là l'ordre du jour.) Voici le sophisme fait par le comité de liquidation. Je dois le dénoncer aux bons citoyens. Nous réduirons leurs créances à cinq pour cent, au lieu de dix, et nous leur donnerons un capital à raison du cinq pour cent. Les rentiers viagers sont de deux espèces; les uns, honnêtes citoyens, ont confié à l'Etat le fruit de leur labeur; ils méritent toute faveur; ils ont parlé avec le gouvernement, c'est-à-dire, qu'ils ont imposé et reçu cette condition : « Si je vis l'année prochaine, vous me donnerez la somme de tant. » Les rentiers étrangers n'ont pas joué ainsi; ce n'est plus un pari. Les rentes des Genevois sont sur trente têtes : il est prouvé qu'elles seront payées pendant 42 ans et demi. Ces rentiers ont inventé, à votre grand préjudice, une manière de recevoir sept fois leur capital; ces hommes que vous pouvez rembourser par annuités en dix ans, on vous propose de les rembourser avec vos capitaux. Vous ne permettrez pas les usures que le premier ministre des finances a favorisées. On veut que ces hommes s'emparent de vos biens, et que vous leur

donniez plus d'une de vos provinces. Je demande si les représentans de la nation doivent protéger les usuriers de la ville de Genève : je demande si l'histoire du monde offre l'exemple d'une nation qui ait rempli d'une manière plus illusoire ses traitemens avec nous.

On craint que les représentans de la nation ne détruisent tous ces contrats de trente têtes. Je demande si nous mériterions la reconnaissance de la nation, en abandonnant des biens immenses à des étrangers, au lieu de les rembourser en annuités avec l'intérêt de ces biens. Il faut déchirer leurs contrats ; il faut user de sévérité : c'est du bien du peuple confié à votre garde qu'il s'agit. Sur 105 millions de rente viagère, il n'y en a pas dix en France : dans dix ans vous pouvez être libérés avec les étrangers. On vous trompe ; et quand un représentant de la nation a le courage de vous le dire, on l'écoute avec prévention.

M. Victor Broglie. En applaudissant aux détails qui terminent l'opinion du préopinant, je me crois obligé, comme membre du comité de liquidation, à dénier un fait : je ne prétends pas dire que M. de Batz ne l'ait pas dit à M. l'abbé Maury, mais je crois que M. de Batz n'étant du comité que depuis huit jours, et n'étant chargé que d'un projet de réglement, il sait moins que les anciens membres ce qui s'est passé à ce co-

mité ; je les interpelle tous de dire s'ils connaissent le montant de la dette. Autant il serait nécessaire de faire connaître la profondeur de la plaie des finances, autant il serait dangereux de venir dans de mauvaises vues donner des inquiétudes aux créanciers de l'Etat. Je pense qu'on ne doit rien conclure de ce qu'a pu dire M. de Batz.

M. le curé Gouttes. Le comité de liquidation s'est chargé de l'arriéré des départemens ; comment pourrait-il connaître la dette de l'Etat ?

M. Anson. Je vois toujours avec la plus grande peine, qu'on vienne jeter dans cette tribune des doutes sur la dette publique. Je ne m'attendais pas à cette discussion, et je n'ai pas à la main les états de la dette que toute l'Europe connaît. J'appuie l'observation de M. Gouttes, et je remarque avec lui, qu'il est bien extraordinaire que l'on cite le comité de liquidation, quand il s'agit de la dette publique ; ce comité n'est chargé que de la liquidation de la dette arriérée des départemens, et cet objet ne monte pas à 150 millions. Le comité des finances a publié un tableau de la dette et des arrérages, dans un volume in-4°, qui a été distribué à tous les membres. Il faut distinguer la dette publique, en dette constituée et en dette non constituée. La dette constituée est de deux natures : les rentes perpétuelles, et les rentes viagères. Les rentes perpétuelles s'élèvent

à 60 millions d'intérêt, ce qui forme un capital de 12,000 millions. Les rentes viagères sont de 105 millions, les extinctions de cette année les réduisent à 100 millions; ce qui forme un capital d'un milliard. La dette constituée, sur laquelle nous proposerons un plan de liquidation, est de deux milliards au plus, y compris les effets suspendus, les offices qui seront supprimés, les finances qu'il faudra rembourser et les assignats. Ainsi la dette exigible est de deux milliards; les biens nationaux suffiront donc pour la payer. Quant à la dette constituée, il n'en est pas question en ce moment; je n'ai voulu que rassurer l'assemblée, qu'on cherchait à tromper par des assertions au moins très-extraordinaires. Le comité est prêt à vous rendre compte de la dette; il a déjà imprimé un aperçu très-étendu; rien n'appuie donc de semblables terreurs.

M. la Rochefoucault. Je ne discuterai pas le plan de libération que vient de proposer M. l'abbé Maury. J'observerai seulement qu'il me paraît difficile que les intérêts de deux milliards de biens puissent éteindre 7 milliards de capitaux, dans l'espace de dix ans. . . .

M. l'abbé Maury. Je n'ai pas dit cela, j'ai parlé des rentes des Suisses et des Genevois.

M. la Rochefoucault. J'observe seulement, que dans tout le discours de M. l'abbé Maury, il n'y a pas un mot de la question qu'il s'agit de traiter.

Votre comité de liquidation a annoncé qu'il se concerterait avec le comité des finances, sur les articles présentés par M. l'évêque d'Autun. Il vous propose aujourd'hui un décret qui le mette en état d'exécuter les ordres que vous lui avez donné, sur la vente des domains nationaux aux particuliers.

M. Chapelier. Lorsqu'on vient ici chercher à répandre tant de craintes, tant d'inquiétudes, il vaudrait mieux dire tout bonnement qu'on voudrait que les biens nationaux ne fussent pas vendus, parce qu'on espère les reprendre. Je viens à l'objet réel de la délibération, et je rappelle seulement, qu'un grand nombre de particuliers a envoyé des soumissions; que ces particuliers ne veulent pas laisser leurs fonds morts, et qu'ils demandent si on recevra leurs offres. Il est impossible de ne pas leur répondre, il faut donc aller aux voix sur l'article proposé. Cet article n'influe pas sur les biens qui sont mis en vente.

On ferme la discussion.

M. Folleville. Je demande qu'on fixe un délai très-court pour déterminer quelles seront les valeurs admises.

M. la Rochefoucault. J'adopte cette proposition; mais je remarque qu'elle ne peut faire partie de l'article, et qu'elle doit former un décret particulier.

M. Malouet. Je crois indispensable de décré-

ter, dès ce moment, que les porteurs des créances exigibles et des assignats seront admis de préférence aux porteurs des créances constituées. Ces derniers ont pour gage les biens de toute la nation.

La proposition de M. Malouet est ajournée.

M. Martineau. J'ai proposé un amendement qui consiste à déterminer la nature des objets dont l'assemblée entend ordonner la conservation. Je pense qu'il faut ajouter à l'article : « à l'exception des objets réservés au roi, et des forêts. »

L'article est décrété, avec l'amendement de M. Martineau, à une grande majorité. Il est ainsi conçu :

Art. I.er « Tous les domaines nationaux, excepté les forêts et ceux dont la jouissance aura été réservée au roi, pourront être aliénés en vertu du présent décret, et conformément à ces dispositions : l'assemblée nationale réservant aux assignats-monnaie leur hypothèque spéciale. »

Discussion sur l'affaire de M. Toulouse-Lautrec.

M. Voidel. Vous avez renvoyé au comité des recherches l'affaire qui concerne M. Toulouse-Lautrec. Le comité m'a chargé de vous en présenter le rapport. Le 17 de ce mois, le procureur du roi de la sénéchaussée de Toulouse, in-

formé, par la rumeur publique, que des étrangers qui se tenaient, tant à Toulouse qu'à la campagne, se donnaient des mouvemens pour occasionner une insurrection, et qu'ils portaient leurs menées jusqu'à gagner par argent les légionnaires, dans la vue de s'opposer à la fédération particulière qui doit avoir lieu à Toulouse le 14 du mois prochain, et de ramener les choses au point où elles étaient avant la constitution, rendit plainte.

Le même jour, trois témoins furent entendus. MM. Guittard et Clément, légionnaires, répondirent uniformément que s'étant rendus au château de Blagnac, ils demandèrent à être introduits dans l'appartement de M. Lautrec : tous deux furent parfaitement accueillis. M. Guittard se fit connaître pour avoir servi dans le régiment de Condé dragons, que commandait M. Lautrec. M. Lantrec leur dit que l'enlèvement des biens du clergé et des priviléges de la noblesse, réduirait le peuple à la mendicité ; que M. Donziec, général des légions Toulousaines était un drôle ; que si on voulait le nommer à cette place, il irait habiter Toulouse. M. Gnittard lui ayant dit qu'il croyait l'avoir vu à Montauban dans le tems des troubles ; il répondit qu'il s'y était trouvé en en effet ; qu'il y était resté pendant peu de jours, mais qu'il s'était retiré à cause des désagrémens donnés à M. de la Force, son ami. M. Lautrec leur

demanda s'ils pouvaient lui procurer 200 hommes ayant servi ; que ces hommes seraient bien payés. Il montra alors un grand filet rempli de louis, qu'il offrit aux déposans et qu'ils refusèrent. Il leur dit ensuite qu'avec ces 200 hommes et 600 autres qu'on soldait, il ferait une troupe de 800 hommes capable d'empêcher la fédération du 14 juillet, et que les nobles feraient vivre ceux qui s'attacheraient à eux. Il montra des lettres de MM. Dubarry, Vitalis, etc., qu'il leur dit être de bons catholiques ; qu'on pourrait s'incorporer dans les légions malgré la municipalité ; qu'il pourrait être nommé par cette troupe ; qu'il n'irait point à Barrège et qu'il resterait à Toulouse. M. Guittard a aperçu, pendant la conversation, un particulier d'une taille fort élevée, vêtu d'une redingote grise, etc., et qu'il soupçonne que c'est M. le duc de la Force, que cet homme s'étant aperçu qu'on le fixait, avait disparu. — Votre comité observe que M. Clément a dit qu'il croyait que c'était le duc d'Aumont. . . .

On observe qu'on a voulu dire Caumont, parce que c'est le nom de M. de la Force. Mais je ne puis lire que ce que porte l'information. — M. Guerry dépose qu'un particulier s'étant arrêté devant sa boutique pour attendre sa voiture, il lui proposa d'entrer ; que ce particulier, qu'on lui dit être M. Lautrec-Toulouse, lui fit plusieurs questions sur les légions Toulousaines, et que,

sur ce que M. Guerry lui dit, que dans la sienne, composée de 2000 hommes, il y en avait 1700 sur lesquels on pouvait compter. Ce particulier lui témoigna une grande surprise. Sur les conclusions du procureur du roi, un décret de prise de corps a été décerné, le 17, par la municipalité. Le 18, un détachement de la garde nationale se transporta au château de Blagnac; M. Lautrec-Toulouse se rendit au commandant de cette troupe. Le 19, on procéda à l'interrogatoire. L'accusé, sans préjudice de ses droits et qualités de député, déclara être arrivé de Castres le 10 de ce mois, et n'être venu que deux fois à Toulouse faire visite à MM. . . . . ; qu'il a dîné chez M. Dubarry. . . . . Pour ne rien omettre à la décharge de M. Lautrec, je vais lire la suite de son interrogatoire.

Interrogé si le 17, vers les sept heures du matin, il avait reçu deux citoyens au château de Blagnac, M. Lautrec a répondu qu'un domestique du château lui était venu annoncer deux hommes qu'il avait fait entrer; que l'un d'eux lui avait dit avoir servi sous lui dans le régiment de Condé, dont il avait été colonel, et que son nom de guerre était la Jeunesse. S'il n'a parlé à aucun citoyen de Toulouse sur la confédération proposée pour le 14 juillet: a répondu qu'il n'avait jamais parlé contre la confédération, et qu'il en était d'autant plus éloigné, qu'il avait lu la veille

un décret de l'assemblée nationale qui l'ordonne. S'il est vrai qu'il a dit que M. Donsier, général des légions Toulousaines, était un drôle : a répondu que non-seulement il n'avait pas parlé de cela, mais qu'il reconnaissait que M. Donsier remplit avec intelligence la place qu'il occupe.

S'il n'est pas vrai qu'un des deux citoyens lui avait dit qu'il l'avait vu à Montauban lors des troubles qui avaient agité cette ville : a répondu qu'il y avait été long-tems avant les derniers troubles, et qu'ayant été informé par le maître des postes que la fermentation commençait dans la ville, il partit, et fut coucher chez sa fille à Saint-Sulpice ; qu'il était très-possible qu'il pouvait bien avoir vu le citoyen dont il est question ci-dessus, mais qu'il ne lui avait pas parlé de M. de la Force, avec lequel il n'est point lié. S'il n'est point vrai qu'il a proposé aux deux citoyens de lui procurer 200 hommes pour empêcher la confédération, qu'il en avait déjà 600, etc. : répond qu'il dénie l'interrogatoire en tout point. S'il ne lui a pas montré un filet rempli d'or, en disant, prenez toujours : a répondu qu'il dénie aussi l'interrogatoire. S'il n'avait pas montré une lettre de MM. Vitalis, le comte Jean Dubarry, qu'il leur dit être les meilleurs citoyens catholiques de Toulouse : a répondu qu'il ne connaît pas M. Vitalis ; qu'il connaît M. Dubarry, mais qu'il dénie les propos qu'on lui attribue, ainsi

que

que les propositions d'empêcher la confédération. Si pendant la conversation il n'a pas paru un troisième d'une grande taille, sourcil blond, etc. si ce n'est point M. le duc de la Force : a répondu qu'il croyait que c'était M. de la Rivière le fils, qui se trouvait dans le château, et qui parut dans la salle de billard.

N'ayant plus d'interpellation à faire à M. Toulouse-Lautrec, il nous a lui-même interpellé de dire s'il y avait un dénonciateur : il protestait contre toutes dénonciations. Nous lui avons répondu que nous ne connaissions que la requête en plainte contre ceux qui excitaient des mouvemens contre la tranquillité publique.

On fait ensuite lecture d'un acte signifié à la requête de M. le procureur du roi à M. Toulouse-Lautrec, par lequel on lui annonce qu'il n'a pas de dénonciateur, et que s'il en avait eu un, il lui aurait été nommé.

M. Voidel. L'interrogatoire ayant appris à la municipalité que M. Toulouse-Lautrec était député à l'assemblée nationale, elle a cru devoir suspendre l'instruction, et vous envoyer l'adresse dont il va vous être fait lecture.

Extrait de l'adresse. Notre zèle pour le maintien de la constitution nous a obligé de faire informer contre les auteurs des mouvemens qui paraissaient se manifester dans notre ville. M. Toulouse-Lautrec a été chargé par les dépositions,

et nous l'avons décrété ; ce n'est que lorsqu'il a déclaré sa qualité de député à l'assemblée nationale, que nous avons suspendu toute information, et que nous l'avons mis sous la sauvegarde de la loi, pour ; d'après vos ordres, le renvoyer à tel tribunal qu'il vous plaira d'indiquer. Daignez-nous instruire promptement de vos résolutions. Le traitement fait au prisonnier répond à la dignité de son caractère : il est dans une chambre de la maison commune, gardé par un piquet de la légion patriotique.

On fait lecture d'une lettre de M. Lautrec à M. le président de l'assemblée nationale : il y expose les faits dont il a rendu compte dans son interrogatoire, et sollicite les bontés de l'assemblée nationale.

M. Voidel. Si vous aviez, messieurs, à juger comme tribunal, sur l'accusation portée devant vous, il faudrait examiner dans l'état actuel de la procédure, si malgré la gravité de l'accusation, l'uniformité des dépositions faites, les visites extraordinaires dont vous venez d'entendre parler ne jettent pas du louche sur l'accusation, si les probabilités qui militent en faveur de l'accusé ne peuvent pas balancer le témoignage de deux personnes qui, il est vrai, ne sont point encore reprochées. Mais votre comité a pensé que cette discussion était étrangère : faire des lois, voilà que

est votre ressort. L'application appartient au pouvoir exécutif.

Quels que soient les faits dont M. Lautrec est accusé, il vous faut tracer la route, et les juges la suivront. C'est la loi, et non pas l'assemblée législative, qui doit prononcer l'innocence de l'accusé. Une grande question se présenterait à votre comité, jusqu'où s'étend l'inviolabilité des membres de l'assemblée nationale? La briéveté du tems ne nous a pas permis de la développer. On a sagement établi, que libres de tous soins, dégagés de toute crainte, les élus du peuple pourront se livrer à l'activité de leur zèle, entourés de l'inviolabilité comme d'un égide redoutable. La nation leur a dit : « Je me repose sur vous du soin de mon bonheur; distinguez-vous par votre activité, votre ardeur à me défendre, comme je vous distingue par une surveillance particulière : mais si vous employez les armes contre moi-même, je vous livre à la vengeance des lois que vous avez méprisées. » C'est à vous qu'il appartient de prononcer dans quel cas un de vos collègues doit être jugeable, et alors il lui reste encore toutes les ressources de la loi; c'est des crimes des hommes, et non des atteintes de la loi, que la nation doit garantir ses mandataires.

Voici le projet de décret que le comité des recherches a l'honneur de vous présenter :

L'assemblée nationale décrète que M. Lautrec

légalement prévenu d'un délit, ne doit pas jouir de la garantie de l'inviolabilité ; charge son président de se retirer pardevers le roi, pour le supplier d'ordonner que l'information commencée par la municipalité de Toulouse sera par elle continuée jusqu'à jugement définitif exclusivement, pour le tout être ensuite envoyé au Châtelet.

M. Ambly. (*ci-devant marquis d'*) Je ne m'attendais pas à être obligé de justifier un ancien ami avec lequel j'ai servi pendant 50 ans, qui a donné des preuves de loyauté en toutes occasions, et qui est incapable de sourdes menées. Par qui est-il accusé ? Par deux hommes qui viennent le chercher dans un château ; et c'est pour cela qu'on arrête un député, un vieux militaire qui a quinze blessures sur le corps. Comment peut-on croire que M. de Lautrec, qui est militaire, puisse aller offrir de l'argent ? En a-t-il d'abord ? M. de Lautrec offre de l'argent à deux hommes qu'il ne connaît pas ; il leur fait des confidences : cela tombe-t-il sous le bon sens ? Un écolier de dix-huit ans se comporterait-il ainsi ?

Si un vieux militaire voulait tenter un projet de contre-révolution, ce qui est impossible, et je ne sais même pas comment on peut le soupçonner dans une assemblée pleine de lumière comme celle-ci : il n'en connaît qu'un qu'il croit reconnaître, et il lui tient une conversation fort longue.

Vous connaissez Lautrec. S'il arrivait un courrier extroardinaire, qui nous annonce que Lautrec est à la tête de 1500 gentilshommes ou autres, je dirais : oui, cela se peut ; mais des menées sourdes. . . . Lautrec. . . . cela n'est pas possible. Je n'ai plus qu'un mot à dire. Quand Lautrec est parti, il vous a dit : « Soyez tranquilles, je vais chez moi, et vous pouvez être sûrs que je dirai du bien, même du côté gauche. » Souvenez-vous de cela ; Lautrec est infirme, vous le savez tous, il ne peut pas marcher ; il va aux eaux, il en a besoin. Je vous le demande, je la demande, cette grace, de tout mon cœur, qu'il aille aux eaux, et je me constitue prisonnier.

Ce discours est à chaque phrase interrompu par les applaudissemens universels de l'assemblée.

M. la Rochefoucault (ci-devant de Liancourt.) Deux témoins s'accordent pour dire que M. Lautrec a proposé de l'argent à des légionnaires pour opérer une révolutiou. Des dépositions uniformes ont pu produire quelque effet ; mais si l'on considère que M. Lautrec a passé deux mois à Castres, dans un moment où les ennemis de la révolution cherchaient à y exciter des troubles ; qu'il n'a point été accusé, et qu'au contraire, dans les lettres de la municipalité, il a toujours été parlé de lui avec éloge ; que retiré dans une de ses terres, il n'a voulu communiquer avec aucunes des personnes que la révolution pouvait avoir

affligées, parce qu'il pensait qu'un député devait s'éloigner de tous les lieux où il pourrait entendre quelques allégations contre la constitution et contre l'assemblée nationale : si l'on considère que de Blagnac il ne s'est rendu que deux fois à Toulouse ; que les deux témoins sont allés d'eux-mêmes dans ce château ; que le procureur du roi déclare qu'il n'y a aucun dénonciateur, et qu'il n'a rendu plainte que sur le bruit public, tandis que dès le même jour, les témoins arrivant de Blagnac sont entendus ; il est bien plus naturel de croire que M. Lautrec est la victime d'un complot tramé contre lui. Quand M. Lautrec, comme l'a dit le respectable préopinant, a assuré qu'il ne dirait rien contre l'assemblée ; quand il m'a fait l'honneur de m'écrire qu'il regardait comme fou quiconque tenterait une contre-révolution, on ne peut douter de son innocence.

On dit avec raison que l'inviolabilité n'a pas pour objet de soustraire un député à la loi, mais à tout acte de violence, à tout complot, à toute intrigue. Si un député se retire chez lui, on lui suscite deux faux témoins, qui sont faciles à trouver, pour le faire arrêter et pour l'éloigner longtems de son poste. Sans doute le plus beau moment d'un innocent est celui où il est accusé ; mais vous ne pouvez pas laisser la disposition de son sort à des juges entre les mains desquels il ne serait pas sans danger.

Je propose de mander sur-le-champ M. Lautrec, afin qu'après avoir été entendu, l'assemblée statue sur l'instruction de cette affaire.

M. Garat l'aîné. Vous croirez aisément que je ne chercherai point à vous intéresser en faveur de M. Lautrec ; que pourrais-je ajouter au discours simple, touchant et sublime de son compagnon de gloire et d'armes depuis 60 ans ! J'affaiblirais l'impression qu'il a fait sur vos esprits. Je rends hommage au principe présenté au nom du comité des recherches ; je crois que notre inviolabilité se borne à ce que nous faisons dans cette assemblée ; ailleurs, si nous avons le malheur de devenir criminels, nous tombons sous l'autorité de la loi. Il serait indigne de la hauteur de notre caractère, de chercher à donner plus d'étendue à l'inviolabilité que nous avons prononcée ; nous ne pouvons soustraire M. Lautrec à la procédure commencée contre lui ; mais devons-nous laisser un de nos membres entre les mains des officiers qui ont commencé à instruire cette procédure ? Je ne le crois pas. Je dois ici présenter quelques idées ; je voudrais que toutes les municipalités se montrassent dignes d'exercer les pouvoirs dont vous les avez investies : mais lorsque je considère la conduite du procureur du roi et de la municipalité de Toulouse, mon esprit et ma raison ne peuvent pas voir ce vœu s'exaucer. Pouvez-vous ajouter foi à la lettre, par laquelle

ils disent qu'ils ne connaissaient pas M. Lautrec pour un député à l'assemblée nationale ? ils n'avaient pas besoin de cette assertion négative ; ils ont, d'après vos décrets, le droit de commencer la procédure ; mais il est impossible qu'on ne sache pas à Toulouse que M. Lautrec est député à l'assemblée nationale.

Le procureur du roi dit que c'est sur la rumeur publique qu'il a porté sa plainte à cet égard. La procédure même va convaincre le procureur du roi d'une fausseté manifeste. Une rumeur publique suppose dans une ville beaucoup de citoyens instruits par oui-dire ou autrement ; et cependant, si vous exceptez les deux soldats et le citoyen, dans la boutique duquel M. Lautrec s'est arrêté, nul autre témoin n'a parlé dans cette information (plusieurs voix s'élèvent et disent, mais l'information est à peine commencée.)

D'après cette observation seule, la preuve me paraît évidemment acquise et aussi claire que la lumière du jour en plein midi, que la plainte n'a été provoquée que par la déclaration des deux soldats en sortant de leur conversation avec M. Lautrec. Ils arrivent aujourd'hui ; et le même jour survient la plainte du procureur du roi !

Si ce n'est pas là une démonstration que la plainte a été portée sur la déclaration des deux soldats, jamais il n'y en aura aucune dans aucune espèce de procédure : cela posé, je vois

deux dénonciateurs dans ces deux soldats, deux témoins uniques dans la procédure ; et comme ce rôle ne peut se joindre avec celui de dénonciateur, je vois une procédure absolument dénuée de preuves et de toute ombre d'indices ; une procédure calomnieuse, commencée par un complot manifestement criminel ; et cependant sur cette procédure, où il n'y a de témoins que le dénonciateur, survient un décret de prise de corps qui frappe un citoyen, un représentant de la nation. Si vous daignez fixer un instant votre attention sur ces dépositions, vous devez être frappés de leur grossière invraisemblance. Quoi ! ce serait à deux inconnus que M. de Lautrec irait confier un projet de contre-révolution ! Présenter une bourse de louis qu'ils refusent, et après leur refus, il commencerait encore à les entretenir de son projet ! Non, jamais déposition n'a plus outragé la vraisemblance. Que ferons-nous donc ? L'abandonnerons-nous, M. Lautrec, aux rigueurs de la loi, le laisserons-nous entre les mains des juges qui n'ont pas suivi cette loi, et qui malgré moi-même me paraissent suspects ? Mais, me dira-t-on, il y a cependant une uniformité de dépositions ; c'est cette uniformité qui, aux yeux de la raison et de la loi, a toujours été un indice de fausseté et de préparation. (Il s'élève des murmures ; M. Virieu s'écrie : On ne peut interrompre

un orateur dans une cause de cette nature. *Res sacra miser.*)

La raison de mon assertion est simple ; il est impossible qu'on rende compte d'un fait, de la même manière et avec les mêmes expressions. Il est donc vrai que la procédure porte un caractère d'injustice, et que les témoins sont reconnus d'avance comme dénonciateurs, comme imposteurs. Je maintiens que quoique nous ne puissions nous attribuer le pouvoir judiciaire, nous pouvons faire ce que nous avons déjà fait, suspendre des officiers municipaux présumés coupables, et les priver des droits de citoyens actifs, s'ils sont reconnus prévaricateurs. Je suis donc d'avis, messieurs, que le roi soit supplié d'ordonner aux officiers municipaux d'envoyer ici la procédure de M. Lautrec, pour, ladite procédure, être continuée par-devant le Châtelet, d'accorder la liberté provisoire de l'accusé, afin qu'il se rende à l'assemblée nationale à la suite de la procédure.

M. Robespierre. Je viens vous invoquer en faveur de M. Lautrec, ou plutôt des représentans de la nation, les premiers principes du droit public, sur lesquels reposent la liberté et l'intérêt national. Je n'examinerai pas les indices qui ont pu déterminer à lancer un décret contre M. Lautrec. Il est impossible, sans renoncer à toutes les règles d'une bonne constitution, sans renverser

l'édifice de la liberté publique, de supposer qu'un tribunal quelconque puisse, sans avis préalable des représentans de la nation, décréter et juger un député. Qu'est-ce que l'inviolabilité ? Ce n'est point un privilége, et cependant c'est quelque chose de plus que le droit commun des autres citoyens. Il est de principe qu'aucune puissance ne doit s'élever au dessus du corps représentatif de la nation; qu'aucun corps ne peut décider des destinées des représentans..... Mais, dira-t-on, s'ils sont coupables, ils doivent être punis. Oui, sans doute, il faut réduire la question à ce point. Peut-il exister un tribunal qui puisse déclarer coupables les représentans de la nation? Si l'on répond affirmativement, il est évident que ce tribunal sera l'arbitre de leur destinée. S'il ne peut décider de leur sort sans forme de procès, il le pourra avec des formes et par des jugemens iniques; et l'inviolabilité détruite, l'indépendance des représentans de la nation n'existe plus ..... (Il s'élève des murmures.)

M. Fréteau. Il n'y a pas d'assemblée nationale, si ces principes sont faux.

M. Robespierre. Pour que les représentans de la nation jouissent de l'inviolabilité, il faut qu'ils ne puissent être attaqués par aucun pouvoir particulier. Aucune décision ne peut les frapper, si elle ne vient d'un pouvoir égal à eux, et il n'y a point de pouvoir de cette nature. Il existe un pouvoir

supérieur aux représentans de la nation, c'est la nation elle-même. Si elle pouvait se rassembler en corps, elle serait leur véritable juge . . . . . Si vous ne consacrez ces principes, vous rendez le corps législatif dépendant d'un pouvoir inférieur qui, pour le dissoudre, n'aurait qu'à décréter chacun de ses membres. Il peut le réduire à la nullité, et toutes ces idées si vraies, si grandes d'indépendance et de liberté ne sont plus que des chimères. Je conclus à ce qu'il soit déclaré qu'aucun représentant de la nation ne peut être poursuivi dans un tribunal, à moins qu'il ne soit intervenu un acte du corps législatif, qui déclare qu'il y a lieu à accusation.

M. Pétion. Le préopinant a exposé des principes incontestables, et sans lesquels il n'y a plus de liberté individuelle pour les membres de cette assemblée. La seule chose qui ait pu jeter un moment de trouble dans la délibération, c'est qu'on a pu supçonner l'intention de faire juger le délit par les représentans de la nation. La conclusion de M. Robespierre a écarté cette idée. L'assemblée, qui a le droit de décider s'il y a lieu à accusation, ne juge pas; et si sa décision est affirmative, elle dépouille l'accusé de son inviolabilité et autorise les tribunaux à le poursuivre. Il vous appartient en ce moment de suspendre la procédure, de demander que M. Lautrec se présente devant vous; il a le droit d'être entendu;

s'il n'y a pas lieu à accusation, la procédure cessera ; s'il y a lieu à accusation, elle sera continuée, et vous indiquerez le tribunal.

M. Viguier, député de Toulouse. Plusieurs honorables membres ont entendu avec surprise que le procureur du roi ait rendu plainte à la municipalité, et que les officiers municipaux aient informé et décrété. Ceci tient à une localité que je dois vous faire connaître. L'assemblée nationale décréta que, jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, la justice serait rendue suivant l'ancien régime. C'est en vertu de ce décret que la justice criminelle est rendue à Toulouse par la nouvelle municipalité, comme elle l'était par l'ancienne, d'après un privilége particulier, et que le procureur du roi exerce les fonctions du ministère public. Je ne me présente pas pour appuyer l'accusation intentée contre M. Lautrec ; mais puisqu'on a inculpé gravement les officiers municipaux, qu'il me soit permis de faire quelques observations. La ville de Toulouse a été très-agitée pendant trois ou quatre mois, et sur-tout depuis l'établissement de la nouvelle municipalité. Placée entre Nîmes et Montauban, sa situation était assez inquiétante.

Les officiers municipaux ont travaillé jour et nuit, et je ne crains pas de dire que de toutes les municipalités, il n'en est pas qui ait montré plus de zèle et de courage. Sans compromettre, non-seulement la vie, mais le tems d'un seul ci-

toyen, elle est parvenue à réunir toutes les classes. De huit légions qui forment la garde nationale, une seule était égarée ; la municipalité a été assez heureuse pour l'éclairer, et cette section a demandé à être incorporée avec les autres, et à députer comme elles à la confédération du 14 juillet ; nous venons d'en recevoir la nouvelle. Les officiers municipaux ont rompu toutes les mesures des ennemis du bien public, en arrêtant, dès le principe, les manœuvres et les complots. Ils ont commencé trois ou quatre procédures ; et quand le danger a été passé, ils n'ont pas cru devoir y donner des suites. Je demande s'ils pouvaient refuser d'instruire sur la plainte du procureur du roi ; s'ils pouvaient refuser de décréter M. Lautrec ? Ils ne connaissaient pas sa qualité de représentant de la nation. M. Lautrec est député de Castres, et non de Toulouse, comme on a paru vouloir l'insinuer : les officiers municipaux croyaient avec toute la province, que M. Lautrec avait donné sa démission, puisque depuis les premiers jours de mars, on le voyait dans le département. Ils pouvaient croire d'ailleurs, d'après le texte même de vos décrets, que l'inviolabilité des députés n'était point absolue : si je m'en souviens bien, le décret excepte les délits qui pourraient troubler l'ordre public.

Cependant, dès le moment où les officiers municipaux ont connu légalement la qualité de M.

Lautrec, ils ont arrêté la procédure. Il y a un grand nombre de témoins; ils n'en ont entendu que trois, et ont expédié un courrier extraordinaire pour demander les ordres de l'assemblée nationale. Quand ils se sont ainsi conduits, ils reçoivent pour récompense de leur zèle et de leur patriotisme, une inculpation de la part de l'assemblée nationale....» (On applaudit dans une grande partie de la salle; et ces mots plusieurs fois répétés se font entendre : *Non, non, ils ne sont point inculpés.*) Un honorable membre n'a-t-il pas dit que les officiers municipaux étaient indignes de la confiance de l'assemblée nationale, ainsi que de celle de l'accusé? N'a-t-il pas dit que la procédure était un complot, et dans la même opinion, les instigateurs de ce complot ne sont-ils pas les officiers municipaux? Je n'en dirai pas davantage; je m'en rapporte uniquement à la sagesse et à la justice de l'assemblée sur la détermination qu'elle prendra.

M. le président. M. le maire de Paris se présente et demande à être introduit à la barre avec une députation des vainqueurs de la Bastille; il annonce que l'objet de cette députation est très-pressant.

M. le maire de Paris. Les braves citoyens qui se sont distingués à la prise de la Bastille, et que vous aviez comblés d'honneurs, instruits que le décret rendu à leur égard excite des réclamations, se sont assemblés ce matin; ils ont pris un arrêté dont je

vous prie d'entendre la lecture. Je demande de l'indulgence pour une réduction qui a été très-précipitée. Je dois observer que dans cette assemblée nombreuse, j'ai trouvé autant de patriotes que d'individus ; que le dévouement inviolable à la constitution, le respect pour l'assemblée nationale, et le désir de la paix y étaient unanimes.

Un des membres de la députation fait lecture de l'arrêté des vainqueurs de la Bastille, il est ainsi conçu :

« Les vainqueurs de la Bastille, reconnus dans les procès-verbaux de vérification, faits de l'autorité de la commune et déposés aux archives de la nation, convoqués en assemblée générale dans l'église des Qninze-Vingts, et présidés par M. le maire, assistés de leurs commissires ; instruits que le décret par lequel la première assemblée nationale a récompensé leurs services, sert d'instrument à l'aristocratie expirante pour chercher à souffler le feu de la guerre civile et à animer les uns contre les autres les conquérans de la liberté, c'est-à-dire, la garde nationale de Paris, et les ci-devant gardes-françaises, contre leurs frères d'armes et concitoyens : les vainqueurs de la Bastille, trop glorieux déjà de ce que le 14 juillet, le jour où ils ont pris la Bastille, a été choisi par l'assemblée nationale pour l'époque de la liberté conquise et de la fédération générale de toute la grande famille ; considérant que l'honneur

neur est dans l'action du 14 juillet, bien plus que dans les récompenses; qu'ils sont assez honorés d'avoir su les mériter, pour pouvoir se passer de distinctions, qui n'ajouteraient rien à leur patriotisme, et que le sacrifice qu'ils vont faire doit rétablir la tranquillité publique; considérant que si l'assemblée nationale doit faire respecter ses décrets, et ne peut souffrir qu'il y soit dérogé, les vainqueurs de la Bastille seuls peuvent consentir à ce qu'il soit porté atteinte à celui qui leur a été accordé: ont unanimement arrêté de charger M. le maire et leurs commissaires, de porter à l'assemblée nationale la déclaration solennelle qu'ils font de renoncer, si l'intérêt de la constitution l'exige, à tous les honneurs dont ils ont été couverts par le décret du 19 de ce mois, notamment à une place distinguée parmi leurs frères d'armes, lors de la fédération du 14 juillet, et lors de la formation des gardes nationales, ce à quoi ils avaient déjà solennellement chargés leurs commissaires de renoncer, et à quoi ceux-ci avaient renoncé en leur nom, le jour même du décret; ils sont bien sûrs que l'on accusera pas les vainqueurs de la Bastille de faire cette démarche par la crainte des menaces: le reste de leur sang, qui n'a point coulé sur les murs de la Bastille, ils étaient prêts, s'il l'eût fallu, à le répandre pour le maintien des décrets.

Le vrai sentiment de la gloire et du bien pu-

blic l'a emporté dans leurs ames déjà exercées à tout sacrifice pour la patrie ; et l'on dira : ceux qui ont pris la Bastille l'ont prise pour établir la constitution ; ils ont été comblés d'honneurs nationaux ; ils ont su y renoncer pour le maintien de la constitution, et ce dernier coup abattra la dernière tête de l'hydre ; et à la fin de la délibération, l'un d'eux, M. Hulin, a détaché son ruban et la médaille accordée par la commune aux ci-devant gardes françaises, et qui lui avait été donnée : il a annoncé qu'il allait la reporter au comité de MM. les gardes, en déclarant que s'il faisait cette démarche, ce n'était pas qu'il ne fut très-honoré de porter une marque de patriotisme, mais qu'il ne voulait point une distinction qui n'était pas commune à ses frères d'armes, lorsqu'ils renonçaient aux leurs. Au même instant, M. Léonard Bourdon, l'un des commissaires, a fait le recueil de tous les rubans des vainqueurs de la Bastille, dont ils vont faire hommage sur l'autel de la patrie.

Ces rubans sont présentés par ce commissaire.

M. le président. Déposer par amour pour la paix publique les palmes de la victoire, c'est un honneur plus beau, plus touchant que de les avoir méritées ; c'est un sacrifice digne des vainqueurs de la Bastille. Le courage et le civisme ne seront jamais séparés dans vos cœurs ; ils feront toujours vos titres à la gloire. L'assemblée na-

tionale va prendre en considération votre arrêté ; elle ne peut qu'être touchée des sentimens que vous y développez.

L'assemblée vous engage à assister à sa séance.

M. Rœderer. Ce n'est pas seulement à l'amour de la paix, le premier de nos besoins, c'est aussi à l'amour de l'égalité, le premier de nos devoirs, que les vainqueurs de la Bastille viennent de faire un noble sacrifice. L'Amérique, qui leur a tracé leur démarche, nous trace aussi le parti que nous devons prendre. L'Amérique avait voulu resserrer, par les liens d'une union fraternelle, les citoyens qui avaient défendu la patrie avec le plus de succès et de gloire : mais bientôt les chevaliers de Cincinnatus reconnurent que cet ordre chevaleresque introduisait de l'inégalité parmi leurs concitoyens, et ils l'abdiquèrent. L'Amérique a reçu ce sacrifice. Semblables à ces premiers défenseurs de la liberté, les vainqueurs de la Bastille viennent présenter à l'assemblée nationale un sacrifice de même nature : il me semble devoir être accepté par elle. Je demande que la partie du décret qui accorde des distinctions particulières aux vainqueurs de la Bastille soit rapportée.

M. Desmeuniers. Je demande qu'il soit fait une mention honorable dans le procès-verbal, et qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Moreau (*ci-devant de Saint-Méry.*) Si j'avais pu méconnaître ceux que j'ai admiré le 14 juillet,

je les aurais bien reconnus à leur langage. Ils ne veulent recevoir de la patrie d'autre honneur que celui de la servir encore. Je demande que l'assemblée nationale leur donne acte de l'abandon qu'ils viennent de faire, et témoigne sa satisfaction des sentimens qui les a conduits à cette démarche.

M. Menou. Les vainqueurs de la Bastille viennent de nous donner un grand exemple ; il doit être suivi ; en conséquence, je demande que le roi soit supplié de détruire tous les ordres..... (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je n'ai pas prétendu dire qu'il n'en existât pas.... (Les murmures redoublent.)

M. Martineau. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. On ne peut pas faire une semblable motion.

M. Menou. Je voulais demander qu'il fut crée à la place des ordres anciens, un ordre national, qui serait conféré par le roi ....

On passe à l'ordre du jour.

La proposition de M. Moreau est adoptée, et le décret est rendu comme il suit :

L'assemblée nationale, touchée du patriotisme des vainqueurs de la Bastille, accepte leur renonciation, etc. etc. Elle décrète de plus qu'il sera fait dans le procès-verbal une mention honorable de leur sacrifice.

Ce décret excite beaucoup d'applaudissemens.

M. Moreau. Je demande que les comités de

constitution et des recherches soient chargés de présenter demain matin un projet de décret sur les principes généraux de l'inviolabilité des députés et sur l'affaire de M. Lautrec.

L'assemblée rend un décret conforme à cette proposition.

La séance est levée à 3 heures moins un quart.

NOUVELLES.

HOLLANDE.

De la Haye, le 18 juin. — Ceux qui, au moment de l'insurrection de la Belgique, et sur-tout aux préliminaires astucieux du comité de Bréda, ont vu les premiers s'étendre sur ces belles provinces la main stathouderienne, invisible alors à presque tous les yeux, en ont tiré un funeste augure pour la liberté des Brabançons. Mille faits ont depuis confirmé leur habile prévoyance. On se rappelle les voyages de M. Van-der-Noot en Angleterre, en Hollande, en Prusse, et les bruits qui se répandirent à cette époque. Les amis d'un peuple qui cherche à secouer le joug de l'oppression, eurent de la peine à adopter les premiers soupçons qui s'élevèrent contre ce premier négociateur. Mais il leur fallut bientôt connaître la vérité. M. Van-der-Noot parut dès-lors chercher

un chef héréditaire à sa malheureuse patrie. On disait dans ce tems (et il est quelquefois aussi utile pour l'histoire, de rapporter les bruits populaires que les faits les plus certains,) on disait que les ministres étrangers, sur-tout à Londres et à Berlin, avaient dès la première conférence jugé défavorablement le messager brabançon; d'autres ajoutaient que cependant, sur la demande d'un fils du roi d'Angleterre, le cabinet britannique, trouvant que la nécessité d'une abdication présentait un obstacle invincible, avait paru disposé à consentir qu'un fils du Stathouder, pour qui les risques temporels de l'abdication pouvaient être d'une moindre conséquence, acceptât ce commandement général et suprême; mais sous la condition expresse que ce nouveau chef des Pays-Bas, quelque nom qu'il prît, renoncerait à la succession de la maison en Hollande.

On sait tout ce qui s'est passé depuis cette époque et dans les Pays-Bas, et dans leur voisinage, et dans le nord de l'Europe; on se souvient (ce qui est particulièrement relatif à la Hollande) avec quelle inhumanité, au moment où la contre-révolution a éclaté dans le Brabant, sous les chefs qui y règnent encore, les patriotes hollandais réfugiés ont été proscrits et maltraités; action barbare, qui n'a pas peu contribué à faire connaître le fil d'une trame ourdie depuis

long-tems, et quel était l'esprit des hommes chargés de la conduire.

Mais aujourd'hui que de plus grands intérêts sont débattus entre les plus hautes puissances; aujourd'hui que la situation du Nord a changé les combinaisons et les intrigues ébauchées au comité de Bréda, et que la Prusse a probablement des desseins favorables à son aggrandissement, et supérieurs à des vues de bienveillance pour la maison stathouderienne, c'est vers la maison d'Autriche que le cabinet de la Haye a reçu l'ordre de reporter ses vœux, et de manifester l'offre des plus utiles services....

En effet, les états-généraux, par une résolution du 11 de ce mois, ont chargé M. le baron de Haeften, ministre de la république auprès du roi de Hongrie, de transmettre à sa majesté autrichienne leurs sincères félicitations sur l'espérance qu'ils ont de voir bientôt terminer, par une heureuse conciliation, les affaires du Nord et de l'Orient. Ce ministre doit témoigner ensuite que L. H. P. ont ressenti de tout tems une *vive affliction* des troubles des Pays-Bas; qu'elles en ont, dès le commencement, *prévu toutes les suites*; mais qu'elles s'étaient imposé, ainsi que leurs alliés, *la loi de ne point s'en mêler*, à moins d'y être invitées par le souverain légitime des Pays-Bas, ou que la tranquillité de la république n'en fût menacée; que leurs principes à cet égard

sont toujours les mêmes, et que c'est avec chagrin qu'elles voient de plus en plus, de ce côté, s'éloigner l'espoir d'une conciliation ; que dans le désir de prévenir les malheurs prêts à tomber sur ces belles provinces, L. H. P. croient devoir faire au roi de Hongrie, la proposition qu'en consentant à l'armistice entre les puissances belligérantes, il voulût bien étendre jusqu'aux Pays-Bas la suspension des hostilités, et arrêter la marche des troupes qu'il envoie vers ces contrées, à condition que les brabançons, de leur côté, n'entreprendront rien contre les troupes autrichiennes ; qu'enfin, si S. M. I. accepte cette proposition, L. H. P. sont prêtes à employer leurs bons offices pour lui procurer cette assurance. . . . En vain s'efforcerait-on de penser que ces prévenances de la maison stathouderienne, en faveur de la maison d'Autriche, sont nées du désir de voir cesser les troubles des Pays-Bas, si affligeans pour l'humanité. Premièrement, ces troubles ne sont plus aujourd'hui de nature à inquiéter une république telle que la Hollande ; et quant aux sentimens d'humanité qui règle la conduite des magistrats hollandais, on en pourra juger par celle que tiennent en ce moment même les états de Gueldres.

Les états de cette province ont arrêté et fait publier une amnistie générale en faveur de ceux qui ont eu part aux derniers troubles ; mais on

a prononcé une exception : on y rappelle que *les principaux auteurs et chefs ont été bannis à perpétuité*. Or, l'amnistie générale ne changeant rien aux sentences prononcées contre ces hommes courageux et opprimés, ces arrêts de proscription conservent toute leur force. En conséquence, plusieurs de ces citoyens qui, après s'être retirés de la république, à l'époque de la révolution, y étaient rentrés depuis, et s'étaient établis dans différentes villes, ont été obligés d'en sortir, le jour même de la publication de l'*amnistie*, et de s'expatrier de nouveau.... et peut-être pour jamais.

Le traité de commerce entre la Grande-Bretagne et cette république est, dit-on, très-avancé, et ne tardera pas à être conclu.

N.° CLXXVII.

DU 26 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 26 JUIN.

Plusieurs municipalités sont autorisées à faire des emprunts.

M. Merlin. Votre comité de constitution est instruit qu'il se trouve dans l'assemblée électorale du département du Nord, sur onze cents électeurs, soixante qui, attachés à l'ancien régime, se proposent de faire des protestations ; ce ne sont point de pareils projets que nous redoutons, mais nous craignons la fureur du peuple contre ces gens qui substituent par-tout leur intérêt particulier au bien de la patrie. Les commissaires chargés de veiller à ce que dans les assemblées il ne soit rien introduit d'étranger à l'élection, craignent que l'esprit de chicane ne traverse leurs fonctions ; en conséquence, votre comité propose de déclarer que les commissaires nommés par le roi, pour la formation des assemblées administratives, seront chargés de tenir la main à la

pleine et entière exécution des décrets qui les concernent, et notamment à celui du 28 mai dernier.

M. Folleville. L'assemblée a recours à ces expédiens, parce qu'elle enfreint elle-même ses décrets. Elle a reçu à la barre les électeurs de Melun, parce qu'ils lui faisaient des complimens, et elle ne veut pas écouter ceux qui disent la vérité.

M. Merlin. Je demande que M. Folleville soit rappelé à l'ordre, et j'observe que ce n'est point ici une disposition particulière que je propose, mais seulement une autorisation spéciale de faire exécuter vos précédens décrets.

Le décret proposé par M. Merlin est adopté.

M. Desmeuniers. Dans l'ancien régime, les professeurs, maîtres et principaux des collèges, ne payaient ni décimes, ni impositions; leurs appointemens étaient si modiques, qu'ils se trouvaient dans l'impossibilité de le faire; comme ils ne peuvent actuellement représenter leurs quittances d'imposition directe, on leur fait des difficultés pour les admettre à exercer les droits de citoyens actifs. Votre comité de constitution vous propose de décréter que, pour cette année seulement, la quittance de contribution patriotique doit tenir lieu d'imposition directe aux professeurs, maîtres et principaux des collèges, s'il réunissent d'ailleurs les qualités requises.

Ce décret est ainsi rendu.

M. Desmeuniers. Vos comités des recherches et de constitution ont examiné avec soin le parti que devait prendre l'assemblée nationale sur la question qu'elle a traitée hier relativement à l'inviolabilité de ses membres. On a paru désirer que le décret renfermât trois dispositions : la première, qui rappelât l'indépendance et l'inviolabilité des députés ; la seconde, particulière à M. Lautrec ; et enfin, l'approbation de la conduite de la municipalité de Toulouse. Nous avons remarqué que dans ce moment il était impossible de développer en détail le principe de l'inviolabilité ; il tient à deux points importans, la loi sur les jurés en matière criminelle, et l'établissement d'une haute-cour nationale, devant laquelle serait renvoyé le membre que vous auriez déclaré jugeable.

Votre comité a pensé qu'il fallait décréter seulement que, jusqu'à cet établissement, aucun membre de la législature ne pourrait être décrété d'ajournement personnel ou de prise de corps, que lorsqu'après, le vu de la plainte, l'assemblée aurait décidé s'il y a lieu à l'accusation. Ces dispositions sont importantes, non-seulement pour la dignité et l'indépendance de vos membres, mais encore pour qu'il ne survienne pas d'interruption dans vos travaux. Voici le projet de décret qu'ont

l'honneur de vous soumettre vos comités des recherches et de constitution :

L'assemblée nationale, se réservant de statuer en détail sur les moyens constitutionnels d'assurer la liberté et l'indépendance des membres de législature, déclare que jusqu'à l'établissement des jurés en matière criminelle, les députés à l'assemblée nationale ne pourront être décrétés de prise de corps ou d'ajournement personnel, que lorsque, sur le vu de l'information et des pièces de conviction, l'assemblée aura décidé qu'il y a eu lieu à accusation : en conséquence, l'assemblée déclare non avenu le décret prononcé le 17 contre M. Lautrec, un de ses membres ; lui enjoint de venir à l'assemblée rendre comte de sa conduite, et après l'avoir entendu, après avoir examiné l'instruction, elle décidera s'il y a lieu à accusation ; et en cas que cela soit ainsi décidé, elle désignera le tribunal pardevant lequel l'affaire doit être portée. Son président est chargé de faire connaître à la municipalité de Toulouse que son zèle patriotique a obtenu l'approbation de l'assemblée.

M. d'André. Je ne dirai rien sur les principes que contient le projet du comité ; je rappellerai seulement deux circonstances particulières qui méritent de l'attention. La première, est celle où un député troublerait l'ordre public : alors, la main-mise, que les Romains appelaient *cus-*

todia libera, doit être autorisée. C'est ce qui sert de sûreté à la personne arrêtée, et qui protège la tranquillité publique. La seconde, que n'a pas prévu votre comité, est celle où un membre est absent sans congé : alors il renonce à son caractère ; il n'est plus revêtu de l'inviolabilité.

Je propose donc d'énoncer clairement cette disposition, et de dire : « seront compris dans l'article des députés absens avec la permission du corps législatif. »

M. Fréteau. La main-mise doit avoir lieu en toute circonstance : tous les membres d'une nation libre ont droit de s'opposer au désordre. C'est pour cela qu'un membre de l'assemblée nationale, s'il était surpris en flagrant délit, serait véritablement arrêté. Dans les tems même où des individus et des corps privilégiés se préparaient l'impunité après le crime, le droit de main-mise était en vigueur. La fameuse déclaration de 1145 l'atteste assez, puisqu'elle porte que la main-mise aura lieu même à l'égard des ecclésiastiques, nonobstant leur dignité, du moment où il y aura flagrant délit. Il faut donc ajouter à l'article proposé par le comité, « sauf les dispositions des lois sur les cas de flagrant délit. » L'intérêt social exige aussi que l'information soit continuée *in statu quo*. Il faut bien que les témoins puissent être représentés à l'accusé, et notamment les procès-verbaux constatant le délit. Vous ne ferez pas à la société le tort

d'interrompre une instruction commencée. Je regarde ce principe comme aussi nécessaire que celui de l'inviolabilité.

M. Beaumetz. Il me semble que ces principes sont suffisamment énoncés par ce décret. Quand on dit, qu'un membre de l'assemblée nationale ne peut être décrété de prise de corps ou d'ajournement personnel, qu'auparavant la procédure n'ait été communiquée à l'assemblée nationale, et qu'elle ait jugé s'il y a lieu à accusation, cela suppose qu'on peut commencer une information, cela ne retranche rien du droit incontestable d'arrêter en flagrant délit; toutes ces règles sont respectées par le comité, qui ne les détruit pas. Si cependant on ne les croyait pas assez expliquées, il n'y a pas d'inconvénient à le dire d'une manière plus positive. Relativement à l'amendement proposé par M. d'André, je ne crois pas qu'un membre de l'assemblée nationale soit déchu de son caractère, pour s'être absenté sans permission. S'il s'est éloigné, c'est sa faute, son inviolabilité a été consacrée pour le peuple et non pour lui. Je demande donc la question préalable sur l'amendement de M. d'André.

La discussion est fermée.

M. Desmeuniers. D'après les diverses observations qui m'ont été faites, je vais présenter, messieurs, une nouvelle rédaction, qui pourra satisfaire tout le monde.

« L'assemblée nationale se réservant de statuer en détail sur les moyens constitutionnels d'assurer l'indépendance et la liberté des membres de la législature, déclare que jusqu'à l'établissement des jurés en matière criminelle, et d'une haute cour nationale, les députés, dans le cas de flagrant délit, pourront être arrêté conformément aux anciennes ordonnances; qu'on peut même, excepté dans les cas désignés par le décret du 23 juin, faire des informations et recevoir des plaintes contre eux; mais que néanmoins tout jugement sera suspendu, jusqu'à ce que, sur le vu de l'information et des pièces de conviction, l'assemblée ait décidé qu'il y a lieu à accusation : en conséquence, l'assemblée déclare comme non avenu le décret de prise de corps décerné le 17 contre M. Lautrec, un de ses membres : pourront cependant les juges continuer l'information; enjoint à M. Lautrec de venir rendre compte de sa conduite à l'assemblée, qui, après l'avoir entendu et examiné l'instruction, décidera s'il y a lieu à accusation; et en ce cas, elle désignera le tribunal pardevant lequel il doit être traduit. Son président est chargé de faire connaître à la municipalité de Toulouse que son zèle patriotique a obtenu l'approbation de l'assemblée. »

Ce décret est adopté sauf rédaction.

M. Gourdan. Je combats l'amendement par lequel l'assemblée autoriserait à faire des informations.

mations. Chacun reconnaît l'inviolabilité des membres de l'assemblée nationale, qu'on peut véritablement appeler le privilége du peuple ; mais ce privilége devient illusoire, si vous accordez à un tribunal quelconque le droit de prendre des informations. Je suppose, par exemple, qu'un tribunal malveillant ait pris des informations secrètes, et que cent membres de l'assemblée nationale soient prêts à être décrétés, je vous le demande, qui voudrait dans la suite être député ? L'assemblée doit être, ainsi que tous les individus qui la composent, à l'abri de toute atteinte : je ne prétends pas pour cela leur assurer l'impunité ; j'ose croire que personne n'en a besoin.

Cette opinion est plusieurs fois interrompue par des murmures.

M. Loys. Je demande la suppression de la dernière disposition de l'article.

On demande à aller aux voix sur le décret, ainsi qu'il vient d'être lu par M. Desmeuniers.

Ce décret est adopté.

Un membre demande la permission de s'absenter pour quelque tems.

M. Château-Randon. Je demande que votre comité de police soit chargé de vous présenter un réglement sur les cas où il sera permis de s'absenter.

On demande l'ordre du jour, et l'assemblée décide qu'elle y passera immédiatement.

M. Lucas. Je demande la question préalable sur le congé sollicité, si on ne veut point entendre les observations de divers membres.

M. Populus. Il y a bien 400 membres absens : si vous continuez d'accorder des congés aussi légèrement, vous serez bientôt réduit à la moitié, ou au tiers Je demande donc qu'il n'en soit plus accordé, sans des motifs véritablement légitimes.

M. Voydel. L'assemblée a décidé qu'elle passerait à l'ordre du jour; il ne faut donc point revenir contre ce décret, mais remettre la demande du congé à un autre jour.

M. Curt fait un rapport au nom du comité des finances. Vous avez décrété les principes constitutionnels de la force de terre; ils sont propres à alimenter l'émulation, et à assurer aux amis de la liberté une telle organisation, que nos ennemis seuls seront dans le cas de craindre le développement de nos forces. La force maritime attend aussi de vous une constitution nouvelle. L'Angleterre et la Hollande avaient déjà une puissance formidable, et se disputaient l'empire des mers, lorsqu'avec une rapidité incroyable, Louis XIV forma des arsenaux et équipa des flottes. Bientôt le pavillon français se fit respecter sur les mers. Colbert, ce ministre qui aurait été digne de la confiance d'un peuple libre, persuadé que les places appartenaient plutôt au mérite qu'au rang, donna les places à tous ceux qui se distinguaient. La mort le surprit. Il avait assez vécu pour la gloire, mais trop peu

pour la patrie. Il laissa à son fils son exemple, ses mémoires, mais non son génie.

Seignelay mit de côté le mérite, pour ne favoriser que les gentilshommes; et c'est à lui qu'on doit attribuer les dépenses et les malheurs de la marine. C'est en consultant l'histoire des tems que votre comité s'est pénétré de la nécessité d'assurer la constitution de la marine sur de bons principes. Il s'est approprié tous les articles des décrets importans de l'armée de terre. Ce qu'il a ajouté n'est qu'une conséquence nécessaire de la différence de de l'une à l'autre. Il a pensé qu'il était important de déterminer la destination de l'armée navale. Avant la guerre dernière, c'était une opinion presque générale, que les vaisseaux devaient se combattre plutôt pour l'honneur du pavillon français, que pour soutenir le commerce maritime. Aujourd'hui que les fonctions utiles sont les seules honorables, il est convenable de prévenir cette erreur. Ce qui a mérité une attention particulière, c'est la fixation du tems où l'on accordera à un marin le droit de citoyen actif: 72 mois de campagne ont paru suffisans; c'est par ces principes que la marine peut reprendre son rang. Le crédit ne pouvant plus étouffer les talens, vous verrez s'élever la navigation. Vous avez repris toute l'énergie d'un peuple libre; vous avez solennellement renoncé à tout esprit de conquête. Si une pareille modération n'était pas respectée, alors

vous feriez respecter vos forces. C'est par cette raison que je vais avoir l'honneur de vous présenter un projet de décret, arrêté par le comité à l'unanimité.

L'assemblée nationale ayant entendu le rapport de son comité de la marine, a décrété et décrète les articles suivans :

Art. I.er Le roi est le chef suprême de l'armée navale.

II. L'armée navale est essentiellement destinée à défendre la patrie contre les ennemis extérieurs, et particulièrement à protéger le commerce maritime et les possessions nationales.

III. Il ne peut être appelé, dans les ports français, ni employé au service de l'état, aucunes forces navales étrangères, sans un acte du corps législatif, sanctionné par le roi.

IV. Il ne peut être employé sur les vaisseaux, ni transporté par les vaisseaux, dans les ports du royaume et des colonies, aucun corps ou détachement des troupes étrangères, si ces troupes n'ont été admises au service de la nation par un décret du corps législatif, sanctionné par le roi.

V. Les sommes nécessaires à l'entretien des armées navales, des ports et arsenaux, et autres dépenses civiles ou militaires du département de la marine, seront fixées annuellement par les législatures.

VI. Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois civils et militaires de la marine, et les législatures et le pouvoir exécutif ne peuvent directement, ni indirectement porter aucune atteinte à ce droit.

VII. Il n'y aura d'autre distinction entre les officiers civils et militaires de la marine, que celle de leurs grades respectifs, et tous seront susceptibles d'avancement, suivant les règles qui seront déterminées.

VIII. Toute personne attachée au service civil ou militaire de la marine conserve son domicile, nonobstant les absences nécessitées par son service, et peut exercer les fonctions de citoyen actif, s'il a d'ailleurs les qualités exigées par les décrets de l'assemblée nationale.

IX. Tout militaire ou homme de mer qui, depuis l'âge de 18 ans, aura servi sans reproches pendant 72 mois sur les vaisseaux de guerre, ou tout officier civil ou entretenu qui aura servi dans les grands ports pendant 16 ans, jouiront de la plénitude des droits de citoyen actif, et seront dispensés des conditions relatives à la propriété et à la contribution.

X. Chaque année, le 14 juillet, il sera prêté individuellement dans les grands ports, par toutes les personnes attachées au service civil ou militaire de la marine, en présence des officiers municipaux

et des citoyens rassemblés, le serment qui suit :

Savoir, par les officiers civils ou militaires, de rester fidelles à la nation, à la loi, au roi, et à la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi; de prêter main-forte qui sera requise par les corps administratifs et les officiers civils ou municipaux, et de n'employer jamais ceux qui sont sous leurs ordres contre aucun citoyen, si ce n'est sur cette réquisition, laquelle sera toujours lue aux troupes assemblées; de faire respecter le pavillon français, et de protéger de la manière la plus efficace le commerce maritime. Et par les hommes de mer et autres employés sur les vaisseaux au service de la marine, entre les mains de leurs officiers, d'être fidelles à la nation, à la loi, au roi et à la constitution, de n'abandonner jamais les vaisseaux sur lesquels ils seront employés, et d'obéir à leurs chefs avec la plus exacte subordination.

Les formules de ces sermens seront lues à haute voix par l'officier-commandant dans le port, lequel jurera le premier, et recevra le serment que chaque officier, et ensuite chaque homme de mer prononcera en levant la main, et disant : *Je le jure.*

XI. A chaque armement, et au moment de la revue à bord, le commandant de chaque vaisseau fera le serment, et le fera répéter par l'état-major et l'équipage, dans les termes énoncés par l'article

précédent, duquel serment sera dressé procès-verbal par le commissaire qui passera la revue.

XII. Le ministre ayant le département de la marine et tous les agens civils et militaires quels qu'ils soient, sont sujets à la responsabilité, dans les cas et de la manière qui sont ou seront déterminés par la constitution.

XIII. Aucun officier civil et militaire de la marine ne pourra être destitué de son emploi, sans le jugement d'un conseil de guerre, ou l'avis d'un conseil d'administration.

XIV. Aucun réglement ou ordonnance ne peuvent être désormais promulgués sur le fait de la marine, que d'après un décret du pouvoir législatif, sanctionné par le roi.

XV. A chaque législature appartient le pouvoir de statuer;

1.° Sur les sommes à fixer annuellement pour l'entretien de l'armée navale, des postes et arsenaux, et autres dépenses concernant le département de la marine et des colonies;

2.° Sur le nombre de vaisseaux dont l'armée navale sera composée;

3.° Sur le nombre d'officiers de chaque grade et d'hommes de mer à entretenir pour le service de la flotte:

4.° Sur la formation des équipages;

5.° Sur la solde de chaque grade;

6.° Sur les règles d'admission au service et à l'avancement dans les grades;

7.° Enfin, sur les lois relatives aux délits et aux peines militaires, et sur l'organisation du conseil de guerre et d'administration.

Ces articles, successivement mis aux voix, sont adoptés sans aucune discussion; l'assemblée ordonne l'impression du rapport.

M. le président annonce que les députés de Nîmes viennent de remettre sur le bureau un paquet qui contient le rapport des événemens qui se sont passés dernièrement dans la ville de Nîmes.

L'assemblée décide qu'il en sera fait lecture à la séance du soir.

M. le Couteulx. J'ai remis au secrétariat, pour être mis dans le cadre, un tableau des contributions patriotiques, arrêté le 24 juin. Quelques villes n'y sont pas comprises, parce que les ministres n'ont pu se procurer les bordereaux. La somme de ceux qui ont été remis monte à 89 millions 900,000 liv.; dix mille neuf cents municipalités ont fait leur souscription. C'est sur ce nombre de municipalités, si éloigné du total, que vous porterez votre attention. Vous observerez que telle province a fourni beaucoup avec peu de municipalités, tandis que telle autre, avec beaucoup de municipalités, n'a presque rien fourni. Je ne crois

pas inutile de vous dire que Monsieur, frère du roi, a déclaré qu'il contribuait de 500 mille livres pour le quart de son revenu.

Suite de la discussion sur l'aliénation des biens domaniaux aux particuliers.

M. la Rochefoucault fait lecture des articles qui restent à décréter. — Le premier de ces articles, qui est le second du décret, éprouve une légère discussion ; il est adopté, ainsi que les autres en ces termes :

Art. IV. Les administrations ou directoires de département formeront un état de tous les domaines nationaux situés dans leur territoire, et procéderont incessamment à leur estimation, dans les formes prescrites par les articles III, IV, VII et VIII du titre I.er du décret du 14 mai ci-dessus mentionné, et par l'instruction du 31 mai : elles commettront, pour surveiller ce travail, les administrations de directoire de district.

V. Elles commenceront ces estimations par les lieux où sont situés les biens sur lesquels le comité leur aura renvoyé des soumissions, soit de municipalités, soit de particuliers, ou sur lesquels elles en auraient reçu directement ; et continueront ensuite à faire estimer ceux-mêmes de ces biens pour lesquels il n'aurait été fait aucune soumission.

VI. Elles auront soin, dans les estimations, de diviser les objets autant que leur nature le per-

mettra, afin de faciliter, autant qu'il sera possible, les petites soumissions et l'accroissement du nombre des propriétaires.

VII. Les prix d'estimation seront déterminés d'après les articles III, IV, VII et VIII du titre I.er du décret du 14 mai, et serviront de base aux soumissions et aux enchères.

VIII. Les soumissions devront être au moins égales au prix de l'estimation, et les enchères ne seront ouvertes que lorsqu'il y aura de telles soumissions; mais alors elles le seront nécessairement, et l'on y procédera dans les délais, dans les formes et aux conditions prescrites par les articles I, II, III, IV, V, VI, VIII et IX du titre III du décret du 14 mai, et par l'instruction du 31 du même mois.

IX. Les acquéreurs des domaines nationaux seront tenus de se conformer, pour les baux actuels de ces biens, aux dispositions de l'article IX du titre I.er du décret du 14 mai, et aux conditions de jouissance prescrites par l'instruction du 31 du même mois, au maintien desquelles les administrations de départemens et de districts, ou leurs directoires, tiendront exactement la main.

X. Les acquéreurs jouiront des franchises accordées par les articles VII et VIII du titre I.er du décret du 14 mai, et aussi de celles accordées par l'article XI du titre III; mais, pour ces dernières, pendant l'espace de douze années seulement, à

compter du jour de la publication du présent décret.

XI. Les administrations de département ou leurs directoires, adresseront, le 15 de chaque mois, au comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux pendant la présente session de l'assemblée nationale, et par la suite aux commissaires qui leur seront désignés par les législatures, un état des estimations qu'elles auront fait faire, et un état des ventes qui auront été commencées ou consommées dans le mois précédent, pour le tout être rendu public par la voie de l'impression.

XII. Les acquéreurs feront leurs paiemens aux termes convenus, soit dans la caisse de l'extraordinaire, soit dans celle de département ou de district, qui seront chargées d'en compter au receveur de l'extraordinaire.

L'article XIII a été ajourné.

XIV. Les municipalités qui voudraient acquérir quelques parties de domaines nationaux pour des objets d'utilité publique, seront tenues de se pourvoir dans les formes prescrites par le décret du 14 décembre 1789, pour obtenir l'autorisation nécessaire, et seront ensuite considérées comme acquéreurs particuliers.

XV. Les articles ci-annexés du décret du 14 mai, et de l'instruction du 31 du même mois sur la vente de 400 millions de domaines nationaux,

avec le changement des seules expressions nécessaires pour les adapter aux dispositions ci-dessus, seront censées faire partie du présent décret.

M. Ambly. Quelques-uns de vos décrets sont mal interprétés. Dans le département des Ardennes nul propriétaire ne peut faire des regains, parce qu'on prétend qu'ils appartiennent indistinctement à tout le monde. Je vous propose de rendre le décret suivant :

« L'assemblée, instruite que, par une fausse interprétation de ses décrets, les citoyens du département des Ardennes ont cru que tous les prés étaient soumis à la même pâture après l'enlèvement des premières herbes, rappelle qu'elle n'a rien prétendu innover aux anciennes ordonnances à ce sujet, et que les propriétaires des prés entourés de fossés, ou qui, sans être clos, sont possédés à deux ou plusieurs herbes, continueront à jouir du droit de récoltes de trois ou quatre herbes comme par le passé. Le tout sans rien innover aux règles et usages des différentes provinces. »

Ce projet de décret est adopté.

Suite du rapport sur le traitement du clergé actuel.

M. l'abbé Expilly fait lecture des articles suivans, destinés à remplacer ceux qui avaient été renvoyés au comité ecclésiastique.

Art. IV. Le traitement des vicaires actuels sera

le même que celui fixé par le décret sur l'organisation du clergé.

V. Au moyen des articles fixés par le décret précédent, en faveur des évêques, curés et vicaires, la suppression du casuel aura lieu, à compter du 1.er janvier 1791 ; jusqu'à cette époque, ils continueront de le percevoir. Les droits affectés aux fabriques continueront à être perçus, même après ladite époque, suivant les tarifs et réglemens.

M. l'abbé Expilly observe que le comité s'occupe d'un rapport, tant sur les fabriques existantes que sur celles à établir.

VI. Les traitemens qui viennent d'être déterminés pour les curés et vicaires, leur seront comptés à dater du 1.er janvier 1791.

VII. En ce qui concerne la présente année, les curés jouiront, outre leur casuel, savoir : ceux dont le revenus excèdent 1,200 liv. d'abord de cette somme, puis de la moitié de l'excédent, pourvu que le tout ne monte pas au-dessus de 6,000 liv. ; quant à ceux qui n'ont pas cette somme, elle leur sera fournie et payée comme par le passé, quant à leur ancien traitement, et sur le surplus dans les six premiers mois de 1791.

VIII. Les vicaires des villes jouiront, outre le casuel, des sommes qui ont coutume de leur être payées ; dans les campagnes anssi, outre leur casuel, 700 liv., qui leur seront payées dans la forme prescrite pour les curés dans l'article VII.

Ces articles successivement mis aux voix sont décrétés.

Sur la proposition de M. Martineau, l'assemblée décide que ces articles seront lus au prône.

L'article additionnel qui suit est présenté au nom du comité.

Dans les chapitres dont les statuts accordent aux jeunes chanoines de moindres émolumens qu'aux anciens, on ne leur en accorde aucuns qu'après un certain tems; la masse du revenu du corps serait divisée en autant de parties qu'il y a d'individus, en observant les distinctions établies entre les dignataires et les simples chanoines. Leurs traitemens seront ensuite fixés et déterminés d'après les bases de l'article VIII.

M. Barnave. En adoptant cet article, vous dérogeriez à vos principes; c'est d'après les jouissances que vous avez établi la proportion des traitemens. Il arrive si souvent que les jeunes chanoines ont des bénéfices, et sont plus riches que les anciens : ceux-ci doivent-ils supporter un partage par lequel ils seraient évidemment lésés? Je demande que cet article soit rejeté, sauf au comité à présenter un autre moyen; celui-ci est évidemment contraire à la justice.

M. Martineau. Il serait juste de laisser aux chanoines actuels ce qu'ils ont, et aux jeunes chanoines l'expectative de succéder aux anciens. A l'égard de l'observation que plusieurs ont déjà des bénéfices,

il n'y a rien de plus simple. On peut dire que si le chanoine qui succède, a un autre traitement, il ne succédera qu'à la condition de se départir du premier.

M. Duport réclame les mêmes dispositions en faveur des chanoinesses-nièces.

M. Martineau. Il y aura un article particulier pour cet objet.

M. Chasset. Le comité avait imaginé un autre article que celui qu'il vous a proposé; voici comme il l'avait conçu : « Dans les chapitres dont les statuts admettent des chanoines expectans, ces derniers auront le traitement accordé aux chanoines en place, lorsque le tems où ils auraient pu l'obtenir sera arrivé. »

M. Delley. Le rapporteur n'a pas parfaitement saisi la question, puisqu'il ne s'agit, dans le nouvel article qu'il propose, que des chanoines expectans, et qu'on parle des chanoines dont les revenus sont inégaux. On pourrait leur accorder un traitement égal aux deux tiers du *minimum*; il serait de 666 livres, 13 sous, 4 deniers.

M. Camus. Prendre en considération l'expectative, ce serait ne pas faire une bonne loi française. Nous avons des lois qui défendent les places de chanoines expectans. Quant à la proposition de M. Delley, je ne crois pas qu'on puisse l'adopter; notre intention est de laisser à ceux qui ont

quelque chose, et non de donner à ceux qui n'ont rien.

M. l'évêque de Clermont. Il est des chanoines connus sous le nom de chanoines co-adjuteurs ; ils font les mêmes fonctions que les chanoines : il y en a qui les exercent depuis vingt ans : il me semble très-juste d'assurer leur expectative.

Cet objet est renvoyé au comité ecclésiastique.

M. Camus présente un article qui obtient la priorité et qui est adopté sauf rédaction. Il est conçu en ces termes :

Dans les chapitres où les revenus communs sont partagés en prébendes inégales, et où un chanoine parvient à une prébende plus considérable, à la mort de son ancien, le sort de chaque chanoine sera déterminé sur le pied de ce dont il jouit ; mais quand un chanoine mourra, celui qui le précède succédera à son revenu : la succession se fera de manière qu'il n'y ait que le moindre traitement qui soit éteint : la faculté de parvenir à un traitement plus considérable n'aura lieu que pour les chanoines engagés dans les ordres sacrés.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre datée de Schelestat, et écrite par M. Henri Berg, maire de cette ville. En voici la substance :

« Le décret que votre auguste assemblée a rendu le 10 de ce mois, en ordonnant aux officiers municipaux de cette ville de se rendre à la barre de l'assemblée nationale, a produit ici un très-grand effet :

effet : des lettres qu'on a répandues annoncent que nous serons condamnés au dernier supplice. Quoi qu'il en soit, nous nous rendrons au décret des augustes législateurs, pour justifier entièrement notre conduite. Nous observons cependant que la plupart des officiers municipaux sont très-vieux, et ont à veiller à leurs récoltes. Je me présenterai seul, si l'auguste assemblée le permet, et je prouverai que nous sommes de bons citoyens. »

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette lettre.

La séance est levée à trois heures un quart.

SÉANCE DU 26 JUIN AU SOIR.

Après la lecture de quelques adresses, M. le président annonce, 1.° que M. Grégoire Riquetti, ci-devant le vicomte de Mirabeau, s'est rendu aux ordres de l'assemblée nationale, et qu'il les attend pour se présenter; 2.° que la députation d'Avignon demande à être introduite. Il communique la réponse qu'il a préparée, et engage l'assemblée à décider si cette députation sera admise dans l'intérieur de la salle ou à la barre.

La réponse de M. le président est agréée.

M. Bouche insiste sur l'admission de la députation dans l'intérieur de la salle.

L'assemblée décide qu'ils y seront admis.

Ils le sont, et l'un d'eux prononce le discours dont voici la substance :

« Députés par un peuple libre, indépendant et souverain, ce n'est pas en vain que nous venons jurer une fidélité inviolable à la nation Française.... Nous ne vous rappellerons pas ici en détail toutes les opérations glorieuses qui ont assuré l'immortalité de vos travaux : assez d'orateurs vous ont déjà présenté le tableau de la prospérité de la nation Française. Nous ne vous offrirons point de conjectures vagues, c'est par des faits que nous parlons ; et si ce langage n'est pas le plus pompeux, il est au moins le plus sincère.... En se réunissant à la nation Française, le peuple d'Avignon a sans doute prouvé son admiration pour elle. Oui, nous osons le prédire, et peut-être le tems n'est pas éloigné, le peuple Français donnera des lois à l'univers entier, et toutes les nations viendront se réunir à lui, pour ne plus faire de tous les hommes que des amis et des frères. Le peuple avignonais a voulu être le premier. Placé au milieu de la France, ayant les mêmes mœurs, le même langage, nous avons voulu avoir les mêmes lois.... Il est tems, avons-nous dit, que nous cessions de porter la peine du crime que nous n'avons pas commis.... A peine avez-vous déclaré que tous les hommes sont libres, que nous avons voulu l'être. Nos municipalités se sont organisées

d'après les lois établies par vos décrets, et nous étions déjà constitués, lorsque des brefs incendiaires et tyranniques, lancés par le Vatican, sont venus frapper d'anathème la constitution française..... (L'orateur fait le tableau des dispositions préparées sourdement à Avignon pour tenter une contre-révolution en France.)

Des hommes armés parurent tout-à-coup au milieu de la ville : bientôt pressés de toutes parts, ils abandonnèrent le champ de bataille. Le sang pur des citoyens patriotes fut confondu avec celui des assassins qu'on avait suscités contre nous. — Nos alliés volèrent enfin à notre secours, et s'ils n'ont pu nous garantir entièrement des coups qui nous étaient portés, ils sont du moins parvenus à empêcher la punition prématurée de quelques coupables et à nous rendre la paix. Le lendemain de ces scènes de sang et de carnage, les citoyens actifs de tous les districts de la ville d'Avignon s'assemblèrent légalement. C'est dans cette assemblée que le peuple, considérant qu'il ne pouvait être heureux et libre que par la constitution française, déclara qu'il se réunissait à la France; qu'il supprimait les armes du pape; qu'il y substituait celles du roi de France, et qu'il députait vers lui, pour lui témoigner le respect et la fidélité que lui vouaient les Avignonais. Vous connaissez nos motifs : notre roi veut être despote, et nous ne voulons pas être esclaves. La

France est libre, nous ne pouvons le devenir que par elle, et nous nous jetons dans ses bras. (Des applaudissemens réitérés interrompent l'orateur.) Vous accepterez sans doute un peuple qui vous appartenait autrefois, un peuple enfin qui a versé son sang pour le maintien de vos décrets. — Nous remettons sur le bureau les délibérations de la ville et de l'état d'Avignon.

M. le président. L'assemblée nationale prendra en très-grande considération l'objet de votre mission. Il est glorieux pour elle d'avoir inspiré aux citoyens d'Avignon le vœu que vous venez d'exprimer. Quel que soit le résultat de la délibération, la nation Française sera toujours flattée de votre affection et de votre confiance.

Une députation de l'administration du département de Seine et Oise, dont le chef-lieu est à Versailles, est introduite à la barre : elle présente des témoignages d'adhésion, de respect et d'admiration pour les opérations de l'assemblée nationale ; elle blâme avec chaleur toutes les tentatives des ennemis du bien public. Si nous n'étions persuadés, dit l'orateur, que le tems les amènera au repentir, nous les vouerions à l'exécration et à l'infamie, comme nous y dévouons d'avance tous ceux qui, par leurs discours ou par leurs écrits, ont cherché à égarer les peuples.....

L'orateur est interrompu par les agitations et

les cris de la partie droite. — Au milieu de ce tumulte et des applaudissemens de la partie gauche, on n'entend que ces mots prononcés par M. Foucault : *Retournez à votre département.*

M. Malouet monte à la tribune. — Une grande partie de l'assemblée manifeste le vœu de ne pas l'entendre. — Les membres du côté droit quittent leurs siéges, se répandent dans la salle, s'agitent, s'écrient. (1) — Le président se couvre. — La partie gauche garde subitement le plus grand silence. — Le désordre continue dans la partie droite. — Les membres qui s'y trouvent placés crient à l'indécence, et se couvrent à leur tour. — Peu-à-peu le désordre cesse; la partie droite devient silencieuse. — Le président se découvre.

M. le président. Le tumulte et les murmures auxquels viennent de se livrer plusieurs membres, ont été si grands, si affligeans, que j'ai

(1) On a proposé dimanche un réglement de police pour l'assemblée. Nous avons donné les articles qui ont été décrétés. Parmi ceux que l'on n'a pas encore discutés, se trouve celui-ci : « S'il s'élève dans l'assemblée un tumulte tel que la voix ni la sonnette du président ne puissent le calmer, le président se couvrira. Ce signal sera pour tous les membres un avertissement solennel qu'il n'est plus permis à aucun membre de parler, que la chose publique souffre, etc. »

cru devoir suspendre le cours des délibérations de l'assemblée. Je la supplie, au nom de la décence, au nom de sa propre dignité et du bien public, de rentrer dans l'ordre. Je n'ai point interrompu l'orateur de la députation, parce qu'il me semble que si les expressions d'un discours paraissent dignes de reproches, les plaintes des membres de l'assemblée ne doivent être présentées qu'après le discours.... (Il s'élève beaucoup de murmures dans la partie droite.) Un grand tumulte vient d'interrompre votre président; que l'assemblée le juge elle-même. M. Malouet demande la parole. Je prie l'assemblée de prononcer sur cette demande.

L'assemblée décide que M. Malouet ne sera point entendu.

L'orateur de la députation continue; il demande les instructions qui sont nécessaires pour l'exécution complète des décrets.

M. le président. L'assemblée nationale est sensible à l'expression de votre patriotisme....

Plusieurs voix du côté droit. Cela n'est pas vrai.

M. le président. L'assemblée nationale est sensible à l'expression de votre patriotisme..... (La partie gauche applaudit à plusieurs reprises.) Elle regarde les assemblées de département comme le plus ferme appui de la constitution: elle s'occupe en ce moment de l'instruction que vous de-

sirez. Votre zèle est un sûr garant du succès avec lequel vous allez parcourir la carrière qui s'ouvre devant vous.

L'assemblée ordonne l'impression de l'adresse du département de Seine et Oise, et de la réponse du président.

Une députation de la Bazoche vient offrir à l'assemblée le sacrifice qu'elle fait des distinctions que lui assurait son institution. Elle annonce qu'elle a déposé dans l'église Notre-Dame, près de la statue de Philippe-le-Bel, les drapeaux que la Bazoche avait reçus de ce roi; et que désormais ce corps cessant d'exister, tous les individus qui le composent, ne porteront d'autre uniforme que l'uniforme national aux trois couleurs.

Cette députation reçoit de très-grands applaudissemens.

Des députés du régiment de Touraine, de la municipalité et de la garde nationale de Perpignan sont admis à la barre.

Un soldat du régiment de Touraine. La nation n'est que trop informée des troubles qui ont agité le régiment de Touraine; nous croyons de notre devoir de lui présenter nos griefs et notre justification. Les faits seront exposés simplement, et revêtus de ce caractère de précision qui accompagne toujours la vérité.... La fraternité et l'union ont sans cesse régné entre le régiment de Touraine et les volontaires de Perpignan, et nous

nous empressons de leur rendre la justice qu'ils n'ont jamais évité l'occasion de nous en donner les témoignages les plus sincères.

Le 19 mai, quelques grenadiers et quelques bourgeois se rencontrent, se réunissent, et rentrent gaiement et sans tumulte dans la ville; précédés d'un tambour qu'ils avaient fait appeler. Cet accord qui, sans contredit, remplit le vœu de la nation, pouvait-il désobliger quelqu'un? Cependant trois officiers prétendent s'opposer à cette réunion, dont les troupes françaises ont déjà donné tant d'exemples, et, sans égard pour les citoyens qui nous accompagnent, ils s'écrièrent : « Vous vous déshonorez. » — « Nous nous honorons », voilà notre réponse. Ils s'échauffent; ils joignent les termes les plus insultans aux gestes les plus violens; ils s'arment, et contre qui? Contre des citoyens qu'ils auraient dû défendre, et contre des soldats qui les auraient défendus. Nous leur représentons modérément que nous n'avons pas mérité de tels excès : ils insistent, et malgré la promesse faite aux bourgeois, le tambour est mis en prison. M. Maréchal, adjudant, se charge d'exécuter ces ordres. Ce dernier, lorsque nous gémissions sous un joug de fer, s'était acquis l'exécration de tout le corps. Depuis longtems aigris, nous nous réveillons, et unanimement, nous le déclarons indigne d'occuper une place dont il avait trop long-tems abusé. Péné-

trés du même esprit de justice, nous portons nos regards sur un homme connu par de longs services, qui sut toujours concilier ses devoirs et l'amour du soldat; nous communiquons notre choix; il est agréé; M. de Rochefort est désigné et reçu à la tête du régiment, par M. d'Iverlay, commandant du corps. Il nous restait un autre devoir à remplir. Trois officiers s'étaient armés contre nous; mais nous n'étions point accoutumés à la haine de nos chefs, et quels que fussent leurs torts, nous les avions oubliés : nous nous présentons, on nous répond encore une fois l'épée à la main : nous ne reculons point, mais nous respectons en eux le caractère qui les environne.

Après de tels excès, pouvaient-ils vivre auprès de nous? Ils partent, et se séparent d'un corps qu'ils ont deux fois outragé. Jusqu'au 22 mai, tout se réduit à quelques fêtes : le service n'en souffrit point, et nous affectâmes même de remplir nos devoirs plus scrupuleusement que jamais.

M. de Mirabeau arrive; il mande les bas-officiers le lendemain, et, d'un ton menaçant, il les accable des reproches les plus amers. Vous êtes soixante, et vous n'avez pu résister au régiment de Touraine? *Je casserai, mais je ne ployerai pas. J'ai fait sauver 700 hommes à Paris.* Etait-il question de résistance de la part des bas-

officiers ? Ils étaient joints à nous. Le lendemain nous sommes commandés pour prendre les armes. Contre-ordre. Quelques grenadiers et deux soldats de chaque compagnie sont députés auprès de M. de Mirabeau. Ils l'invitent respectueusement à se rendre au quartier, pour quelques représentations qu'ils avaient à lui faire. *Descendez, et je vous suis :* voilà sa réponse. Nous descendons, et il nous suit jusqu'à la porte, sans chapeau, sans veste, vêtu d'une simple redingote, muni de son épée, et accompagné de sept officiers. Quel est notre étonnement, quand d'une voix effrayante, il s'écrie : *de par le roi, soldats, retirez-vous !* Nous retirer ! et il nous suit. Encore une fois : retirez-vous, ou je vous déclare rebelles. Le régiment de Touraine, rebelle ! *non non :* ce sera toujours notre cri. Mais quel est notre étonnement ! Il fond sur nous l'épée à la main ; six officiers qui l'accompagnaient et qu'il avait apostés sans doute, le suivent, les uns armés de pistolets, les autres d'épées.... Trois hommes sont blessés. La plus juste indignation s'empare des esprits. Aux armes, s'écrie-t-on, aux armes ! et les citoyens, aussi indignés que nous, nous applaudissent.

Qu'on nous permette une réflexion. Répondez, M. de Mirabeau, quels sont nos torts ? Des citoyens, pour répondre au vœu de la nation, s'assimilent et s'unissent à nous : trois de nos offi-

ciers viennent fondre sur nous. Une première tentative ne leur suffit pas, ils récidivent. Notre colonel arrive ; nous lui portons nos représentations, et il nous égorge. A qui confierons-nous nos sollicitudes ? Avez-vous donc fait le vœu de vous armer contre tous les enfans de la patrie ? Ne vous glorifiez pas de notre retraite, elle nous a plus honorés que vous. Vous aurez un reproche éternel à vous faire, et nous n'aurons pas le regret cruel d'avoir trempé nos mains dans le sang d'un représentant de la nation et de notre colonel. Vous direz sans doute que l'ivresse a eu quelque part à notre démarche ; le résultat vous démentira : pourriez-vous en dire autant ? Mais reprenons les faits : nous nous portons armés et dans le plus grand ordre sur la principale place ; nous transportons nos drapeaux chez le maire de la ville ; M. de Mirabeau s'y était retiré ; nous y laissons la garde ordinaire. Par une affectation dont il n'est point d'exemple, nous voyons la maison du maire, et le lieu où reposent nos drapeaux, investi par 200 hommes du régiment de Vermandois. A-t-on jamais ouï dire que les drapeaux d'un régiment aient été gardés par les soldats d'un autre corps ? avons-nous jamais eu besoin de personne pour les conserver ? n'avons-nous pas prodigué notre sang pour les défendre ? Mais expliquons ce procédé inoui. M. de Mirabeau qui porte l'incendie par-tout, croyait établir

l'animosité et la désunion entre les deux corps; mais la conduite de nos frères de Vermandois ne répondit pas à ses vues sanguinaires. A notre approche, ils se retirent indignés de la surprise qu'on avait exercée sur eux. M. de Cholet nous explique que M. de Mirabeau est porteur d'ordres du roi, qui nous enjoignent de recevoir les trois officiers qui se sont bannis, et M. Maréchal remplacé légalement par M. Rochefort, à la tête du régiment. Voilà donc votre mission expliquée, M. de Mirabeau; vous venez, l'épée à la main, nous ordonner de recevoir des officiers qui se sont retirés pour s'être armés contre nous, et en vertu d'un ordre du ministre. Les ordres ministériels seront-ils toujours meurtriers? Notre réponse fut simple, et la voici: Ce n'est point dans une rue et l'épée à la main qu'on intime les ordres du roi; leur objet, comparé à la manière de les présenter, nous impose la loi de les refuser. » Nous nous rendons au quartier; seconde tentative de M. Cholet: on cherche à nous arracher des aveux. Voulez-vous être fidelles au roi, nous dit-on? Nous avons juré et nous jurons, d'être fidelles à la nation, à la constitution et au roi. — Il n'est point question de la nation: il est question du roi; ces trois pouvoirs sont inséparables. Enfin, on offre la somme de mille écus aux conditions susdites.

Cette offre est trop injurieuse pour mériter

qu'on la relève. Des moyens aussi bas ont-ils jamais déterminé le régiment de Touraine? A-t-on pu croire qu'on obtiendrait notre désistement à prix d'argent? — Que ceux qui veulent leurs cartouches partent en avant : serment de notre part de ne nous désunir jamais. Le fourrier des grenadiers se laisse séduire. Il gagne huit grenadiers ; ils sont arrêtés ; et ils subiront sans doute la peine dûe à des traîtres. Quelle interprétation peut-on donner à de pareilles offres? Nous savons les évaluer : elles couvrent le dessein perfide de débander, de ruiner l'armée, et de rendre au despotisme le pouvoir que l'aveuglement lui laissa trop long-tems, et que la raison lui a ravi. En vain l'aristocratie nous assiège ; elle nous enveloppe : mais nous saurons déjouer ses menées insidieuses, et rien ne nous fera jamais enfreindre le serment que nous fîmes à la patrie.

Tel est l'exposé fidelle de nos griefs : c'est dans votre sein que le brave régiment de Touraine verse ses douleurs. Devait-il s'attendre à de pareils excès de la part de ceux dont il fit si long-tems la gloire? Nous sommes devenus en quelque sorte les objets de votre prédilection. Vous nous avez sauvés du joug cruel dont le despotisme nous accabla si long-tems. Le verrons nous remplacer par un joug plus cruel encore? Nous verrons-nous frappés par la main qui devrait concourir avec nous à notre bonheur? Notre reproche n'est pas

général ; il est des officiers qui conserveront des droits éternels à notre amour et à notre respect. Ils voient nos peines, et ils se taisent ; mais leur cœur n'est pas moins ulcéré que le nôtre. Et vous, braves concitoyens, vous donnerez à notre justification et à nos motifs tout le poids dont ils sont susceptibles : vous ne pourrez refuser à la vérité le témoignage qu'elle implore : votre assentiment doit convaincre l'auguste assemblée, à qui nous adressons nos griefs, que la rebellion et l'esprit de parti n'entrent pour rien dans le cruel devoir que nous remplissons aujourd'hui.

Ce discours, prononcé avec une noble énergie, est souvent interrompu par des applaudissemens.

Le député de la municipalité de Perpignan est également applaudi. Il affirme les faits exposés par le député du régiment, et il exprime la confiance et l'estime de la commune pour ce corps.

M. Siau, médecin, député de la garde nationale de Perpignan. Je suis chargé de la part du corps des officiers et des volontaires-citoyens de Perpignan, de vous porter le tribut de son admiration et de sa reconnaissance. Je suis encore chargé de vous rendre le témoignage le plus authentique du patriotisme, de la bonne conduite, des vertus civiles et militaires des régimens de Touraine et de Vermandois, pendant le long espace de tems qu'ils ont été en garnison dans no-

tre ville. Nos cœurs sont pénétrés de la manière dont ces vertueux militaires se sont constamment conduits envers nous ; et ce sentiment, que la garde nationale me charge de manifester, est partagé par toute la ville, et par tout ce qui fut autrefois province de Roussillon. On vous présentera un tableau où le désordre, l'insubordination, l'infraction à la règle, paraîtront sous des couleurs qui inculperaient le brave régiment de Touraine et ternirait sa gloire ; mais pour apprécier ces mouvemens et les motifs qui les ont déterminés, il est important de vous faire connaître tout ce qui les a précédés.

Le brave régiment de Touraine a été témoin, pendant plus d'une année, du terrible choc des opinions dans notre ville ; il a vu les bons citoyens ne pouvant d'abord élever qu'une voix faible, odieusement persécutés, calomniés, victimes des manœuvres les plus perfides ; il a vu une assemblée patriotique contre laquelle on armait indignement le fanatisme civil et religieux ; il a vu des protestations indécentes contre vos sages décrets, dont deux mille exemplaires étaient déjà prêts, et ont été saisis ; il a vu les préparatifs de ce jour qui devait répondre et coopérer avec la journée fatale de Nîmes et de Montauban ; il a été témoin de la manière dont les bons citoyens ont prévenu cet attentat, en dissipant l'assemblée qui devait le commencer. Le régiment

enfin a distingué les bons d'avec les mauvais ; il a résisté avec intrépidité aux caresses, aux insinuations : il fallait bien que le cœur de ces braves soldats s'armât de défiance ; ils n'ignoraient pas que le royaume voisin était plein de fugitifs, de gens dangereux ; tout donnait l'éveil au patriotisme ; enfin, Touraine voit les mêmes personnes dont il connaissait et désapprouvait les principes, être à la tête, et porter les flambeaux d'une fête nocturne qu'on donne à son colonel ; il voit une foule tumultueuse secouant la torche de la discorde ; il entend le nom de son colonel mêlé à des acclamations que celui-ci désavoue sans doute, mais qui jetaient le bon citoyen dans la consternation ; il voit tous les corps à protestations aller successivement leur rendre hommage ; il apprend que l'orateur de l'un d'eux a appelé M. de Mirabeau sauveur et rédempteur ; ce brave régiment s'est rempli de ce feu sacré de la patrie, qui élevant et exaltant les ames, ne leur permet plus cette régularité de mouvemens qu'on ne peut attendre que d'une constitution achevée, et telle que nous le promettent vos travaux immortels. Soldat et citoyen français, je ne parlerai jamais qu'en faveur de la subordination, et j'en donnerai l'exemple ; mais quand ce devoir est en opposition avec le devoir le plus sacré de l'attachement à la constitution ; quand le soldat est placé entre son supérieur et la patrie, quel nom donnerons-nous

donnerons-nous à la désobéissance? Je rappelle le jour où elle fut une vertu; nous lui dûmes le salut de l'empire et le vôtre.

Nous recommandons à votre patriotisme des guerriers qui n'ont cédé qu'à l'impulsion de ce sentiment. Conservez à la France des défenseurs pleins d'honneur et de courage : conservez-leur des drapeaux qu'ils n'abandonneront jamais, et que la victoire couronna par-tout.... Ah! si vous aviez vu Touraine au moment où il venait de les perdre, je n'aurais pas besoin de vous parler en sa faveur. Que son désespoir était beau! On voyait des soldats courant au hasard dans les rues de notre malheureuse ville; les larmes inondaient leur visage; ils déchiraient leurs vêtemens; le célèbre Thurel, le plus ancien soldat de la France, à la tête des vétérans, montrant à mes concitoyens son triple médaillon, leur redemandait les enseignes qu'il avait suivies pendant 80 ans, sous trois rois victorieux. Nous qui avons été les témoins de ce spectacle attendrissant à-la-fois et terrible, nous venons vous demander de ne pas nous séparer de nos frères, de nos amis de Touraine et de Vermandois. Nous vous le demandons par vos vertus civiques, et par le droit que nous donnent vos efforts pour les imiter.... Placés au bord de ce vaste empire, perpétuant un sang jadis étranger, conservant des habitudes et un langage qui ne sont pas les vôtres, votre

feu nous a pénétrés ; vous n'avez pas de meilleurs frères : la fidélité des français du département des Pyrénées orientales sera immuable comme les montagnes aux pieds desquelles ils habitent, et qui sont les limites du royaume superbe dont vous venez d'assurer la destinée.

Ce discours reçoit, ainsi que les précédens, des applaudissemens nombreux.

L'assemblée nationale ordonne l'impression des uns et des autres.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs pièces relatives aux troubles qui ont régné à Nîmes ; elles ne contiennent pas d'autres faits que ceux que nous avons déjà rapportés.

L'assemblée renvoie ces pièces aux comités des recherches et des rapports réunis.

La séance est levée.

NOUVELLES.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 20 juin.

Le congrès souverain ne néglige rien pour cacher sa conduite et la faire favorablement interpréter. Il a publié, le 16, une nouvelle déclaration. « Des gens mal-intentionnés, dit-il, affectent de répandre le bruit que l'on négocie avec Léopold : le congrès toujours ferme dans ses

principes, doit déclarer que ces bruits sont faux et calomnieux; et que, loin de s'occuper d'une réconciliation si destructive de la liberté, il ne cessera d'employer tous les moyens de vaincre les ennemis de la patrie. »

Cette déclaration avait été précédée, le 11, d'un avis aux Belges. M. le chanoine Van-Eupen y fait parler le patriotisme et la religion : il recommande la confiance en Dieu et le dévouement à la patrie : il recommande de se tenir en garde contre tout ce qui peut diviser la *grande famille* de l'Etat : « Que l'on se garde de la tiédeur et d'une trop grande sécurité; car la liberté ne s'obtient que par de grands efforts; et si sa conquête était facile, sa perte sera bientôt assurée. . . . » A la suite de toutes ces paroles, M. Van-Eupen recommande le rappel des mœurs antiques que le luxe et la corruption du gouvernement a trop éloignées : il insiste sur la valeur patriotique et sur le zèle que chaque citoyen doit avoir pour la cause de l'Etat. Enfin M. Van-Eupen retrace de nouveau les horreurs commises par les Autrichiens à Tournhout et à Gand, et menace ses concitoyens du retour de semblables malheurs, s'ils n'opposent une résistance égale aux mêmes fléaux. Il leur fait voir d'un autre côté le danger d'un raccommodement; que les appuis de la patrie seraient obligés de fuir, que les traîtres rentreraient dans le pays, et

parviendraient à des places où ils pourraient mettre en usage mille vexations pour satisfaire surtout leur fier ressentiment ; et la religion qui serait, dit-il, de nouveau méprisée, ne présenterait plus d'obstacle au despotisme sous lequel succomberait la Belgique, sans conserver l'espérance de s'en relever jamais.

Le congrès a publié un nouveau bulletin officiel de l'armée belgique, daté de Bouvines le 17 juin. Le colonel d'artillerie, M. Koehler, a fait une nouvelle attaque près de Fraye ; il a battu les Autrichiens, les a fait fuir avec précipitation et leur a tué beaucoup de monde. Les patriotes ont fait sept prisonniers et détruit la batterie des Autrichiens qui devait démonter la leur. On fait l'éloge des troupes et des officiers du régiment de Namur ; cependant, en louant leur bravoure, on reproche aux soldats de n'avoir point combattu avec l'ordre si nécessaire dans une bataille, et dont il est toujours si dangereux de s'écarter pour le sort des armes. Dans cette affaire, un major, M. Amant, a été tué. Des avis plus récens ont appris que les patriotes ont tué beaucoup de monde, et que la frayeur s'était tellement emparée des dragons autrichiens, qu'en se sauvant, ils renversèrent leur propre infanterie, qui abandonna le champ de bataille. — On a appris une nouvelle rencontre : une patrouille autrichienne a été aux prises près de Saulx avec deux patrouilles

patriotiques. La première a été repoussée, et l'on à mené deux prisonniers au quartier-général. — Ce bulletin est publié le 18 juin, *lu et approuvé* par MM. Van-der-Noot et Van-Eupen.

On vient de publier à Namur, par l'ordre du comité du congrès, une ordonnance militaire, ou plutôt un code pénal, pour ramener la discipline et la subordination. Ces lois sont d'une telle sévérité, que sur vingt-quatre articles, plus de quinze portent peine de mort. Cependant l'ardeur de la plupart des volontaires qui vont rejoindre l'armée, ne paraît pas ralentie. Trente jeunes gens sont partis du village de Villebrock, le 18 de ce mois, le jour même que le bulletin officiel a paru. Cette troupe est arrivée à Bruxelles, avec une contenance qui annonçait leur résolution. Toute la ville leur a fait fête. M. Van-der-Noot a paru lui-même pour les complimenter; et après leur avoir fait prêter le serment, il les a sur-le-champ envoyés à l'armée. Une seconde troupe est encore venue après. Elle avait l'air, dans la marche, d'être composée d'hommes habitués à porter les armes. Même cérémonie, même serment, et la troupe est partie pour la même destination.

Telle se trouve donc la situation du congrès, qu'il est plus facile d'en concevoir l'embarras, que d'en saisir l'esprit. La liberté des provinces Belgiques ne paraît pas convenir aux puissances

même qui les protègent. Les espérances que l'on donne à ces peuples, l'or que les Anglais ne leur ont point épargné, l'approbation armée que leur montre la Prusse, tant de services, les uns secrets, les autres publics, ont des causes tout-à-fait étrangères aux véritables intérêts de la Belgique. La conduite des chefs, qui ont si artificieusement dirigé et le bras et l'opinion des Belges, n'est ni franche, ni patriote. Ce n'est pas tant à cause de leurs manœuvres en superstition, qu'ils paraissent coupables, car on conduit les peuples par où l'on peut, et c'est le but seul où l'on tend, qui condamne ou justifie les chefs d'une révolution. Mais M. Van-der-Noot et M. Van-Eupen ont soutenu constamment l'illégitime souveraineté des Etats. Ils ont constamment cherché à distraire, par des processions, un peuple ignorant et dévot, de la connaissance de sa force et de ses droits. Tout ce qui a fait quelques efforts pour éclairer la nation, a mérité leur haine. Ne pouvant allumer des bûchers, ils ont fait des proscriptions. . . . Et quand il serait démontré que *l'assemblée patriotique* qui s'était formée à Bruxelles, eût eu des intentions favorables à la maison d'Autriche, il y aurait encore à dire que les *Vonkistes* ont eu le projet de rendre au peuple la souveraineté qui lui appartient; que l'appel au peuple a été prononcé par eux et par eux seuls, et que les principes qui ont appuyé toutes leurs démarches sont incontestables. . . .

Quelle différence de principes se fait remarquer dans la politique du plénipotentiaire et du grand-pénitentier ! Pas un coup d'autorité qui n'annonce de l'astuce et même une sorte de barbarie. En un seul moment, la populace se trouve armée et déjà faite aux fureurs contre des hommes qu'on nommait, la veille, des patriotes et des amis de la liberté. Rien n'est respecté, ni l'âge, ni le sexe, ni même les souvenirs des services rendus tout-à-l'heure dans la poursuite des Trautmansdorff et des d'Alton. Et le général Van-der-Meersch, par quelle perfidie a-t-il été tout-à-coup enveloppé par des calomniateurs ? Dans quel piége l'a-t-on forcé de donner, sous peine de verser le sang de ses concitoyens ? Il est en prison : il demande des juges, on ne lui en donne point ; et l'avocat qui a pris sa défense, est en fuite. On se contente d'effacer dans tous les cœurs, l'estime dont il jouissait, et en moins d'un mois, la calomnie du congrès y est parvenue. . . . .

M. le duc d'Ursel est aussi arrêté, sans autre forme de procédure que des libelles répandus dans le peuple. On laisse oublier au peuple qu'il est de sa dignité de ne pas mépriser en un moment, sans raison et sans cause, des services, quels qu'ils soient, quand ils ont été rendus à la chose publique. . . . Les révolutions qui ont le même objet, celui de la conquête de la liberté,

ont néanmoins un caractère propre à chacune d'elles, tiré du caractère de leurs chefs. Malheur au peuple qui consent à devoir cette liberté à d'autres qu'à lui-même ! il n'en jouira pas longtems : mais, si en divinisant ses prétendus rédempteurs, il se dégrade jusqu'à prendre parti pour eux, il perdra bientôt de vue la liberté elle-même, et ne fera qu'allumer dans l'ame de ces hommes, ou perfides envers la patrie, ou découragés pour la cause publique, le désir de ne travailler que pour eux, et de perpétuer en leur faveur le plus illégitime et le plus insensé des pouvoirs, celui des usurpateurs.... Mais les Belges, depuis qu'ils ne sont plus maîtres de se donner des oppresseurs, sont menacés de verser encore leur sang, sans en recueillir le prix ; et jouets des combinaisons politiques également supérieures et à leur conception et à l'intelligence de leurs chefs, de perdre entièrement la liberté par des actions même qui auraient pu, dans d'autres circonstances, sous d'autres auspices, leur en assurer la conquete.

N.° CLXXVIII.

DU 27 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 27 JUIN.

Malgré les observations présentées par M. Chasset, le dernier article décrété hier, fauf rédaction, et proposé par M. Camus, est conservé.

M. Noailles. Je n'étais pas hier matin à l'assemblée, lorsqu'on a rendu le décret relatif à la marine. L'article XIV est ainsi conçu: « Aucuns réglemens ou ordonnances ne peuvent être désormais promulgués sur le fait de la marine, que d'après un décret du pouvoir législatif sanctionné par le roi. » Je crois qu'on doit distinguer les réglemens et les ordonnances. Je demande que le comité militaire et le comité de la marine s'entendent sur ce point.

L'assemblée renvoie l'objet de cette demande à ces deux comités.

M. Noailles. Vous avez rendu un décret concernant les dragons du régiment de Lorraine,

qui avaient cassé plusieurs de leurs officiers. Ils vous avaient adressé une lettre conçue en ces termes : « Si les dragons du régiment de Lorraine ont commis une erreur dans leur conduite, ils osent vous faire observer que vous voudrez bien n'y trouver qu'un excès de zèle. Pénétrés des sentimens que l'honneur leur a toujours inspirés, ils sont tous résignés à suivre vos intentions, et ils attendent avec patience les ordres que vous voudrez bien leur prescrire pour l'avantage de la nation, de la loi et du roi; leur dévouement est sans bornes. » Aussi-tôt que votre décret est parvenu aux dragons de Lorraine, ils ont rappelé et reçu leurs officiers de la manière la plus satisfaisante.

J'ai l'honneur de présenter le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que M. le président écrira au régiment de Lorraine, que l'assemblée nationale voit avec plaisir qu'il a reconnu son erreur; qu'elle rappelle ce régiment à la subordination qu'il doit à ses chefs; que son zèle pour le service lui assurera la bienveillance de la nation, comme il en a toujours mérité l'estime. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Estourmel. Je dois vous apprendre que j'ai reçu de M. de la Force une lettre datée de Bagnière le 13 juin : elle constate que M. de la

Force était à Bordeaux lors des troubles de Montauban. Des certificats authentiques constatent également que madame de la Force n'a point assisté, comme on l'a dit, à la messe du Saint-Esprit, le jour où ces troubles ont éclaté.

M. Bouche expose que, depuis le mois de janvier, cinquante-six décrets importans ne sont pas encore sanctionnés; il se plaint avec chaleur de cette lenteur et de cette inexactitude.

Plusieurs membres demandent que M. Bouche soit adjoint aux commissaires chargés de suivre l'acceptation et la sanction des décrets.

Cette proposition est sur-le-champ décrétée.

Un de MM. les secrétaires annonce que M. François Descars, et M. Dubois, curé, demandent la permission de s'absenter pour quelque tems.

M. Lucas. Je renouvelle l'observation que j'ai déjà faite, qu'il est impossible d'accorder des congés sans en connaître les motifs.

M. Ricard, de Toulon. Je supplie M. Dubois et M. François Descars, de ne pas prendre pour leur compte ce que j'ai à dire sur ces congés un peu trop multipliés, et qui jettent l'épouvante dans mon âme.... Je n'ai pas l'honneur de connaître ces honorables membres; je crois qu'ils sont incapables d'abuser de leurs congés, et j'en fais la profession avec la plus grande sincérité..... Mais je crois qu'il doit m'être permis, à moi,

à qui on a interdit la parole lorsque j'ai voulu parler hier contre l'inviolabilité des membres de cette assemblée hors le département de Paris, de vous présenter, en peu de mots, les considérations qui me déterminent à m'opposer aujourd'hui aux congés. Je vous demande si un représentant de la nation peut quitter son poste, s'enfoncer dans les provinces, y jeter la division et le trouble, se mettre à la tête d'un parti, y commettre des délits, tant privés que publics, rester inviolable et fouler aux pieds toutes les lois, sur l'absurde fondement qu'il est député à l'assemblée nationale. C'est cependant ce que vous avez décrété hier en termes formels, et c'est ce qui est cause que je demande qu'il ne soit accordé de congé, sous aucun prétexte, d'ici au 14 juillet; et je le demande pour l'intérêt de ceux qui pourraient être soupçonnés, comme pour l'intérêt de ceux qui pourraient devenir coupables. Ja le demande, en rappelant votre situation actuelle, en vous disant de faire le recensement des ennemis que vous avez rendus inviolables, et qui peuvent être répandus dans les diverses provinces de l'empire. En vous observant que la journée du 14 vous amènera 400 mille étrangers dans les murs de Paris....; que plus d'un million d'hommes seront rassemblés pour cette cérémonie; que vous avez de quoi trembler des suites que pourraient produire les seules idées, vraies ou fausses, que nos

ennemis enrôlent de mauvais citoyens. Ne calculons pas notre situation personnelle : dans la position où nous sommes, tous les bons citoyens savent que la constitution se terminera, ou que nous y périrons ; mais songeons que les habitans de Paris sont nos coopérateurs et nos frères, et que, par notre imprudence, nous ne devons pas compromettre le sort d'une ville immense, qui nous apporte tant de secours, et nous donne tant de consolations. Je persiste à demander qu'on mette aux voix, qu'il ne sera accordé aucun congé d'ici au 14 juillet, et que le décret rendu hier, abstraction faite de l'affaire de M. Lautrec, pour laquelle il a été rendu, ne sera exécutoire que dans l'étendue du département où l'assemblée nationale tiendra ses séances.

M. Ambly. Je juge de la façon de penser des autres par la mienne ; et cependant je pense bien autrement que le préopinant. Je ne crois pas qu'il y ait parmi nous des hommes capables de s'en aller chez eux pour y causer du désordre. Nous avons tous fait un serment, et il n'est pas un de nous qui soit capable de ne le pas tenir. Qu'est-ce que ces craintes pusillanimes qu'on présente sans-cesse ? Quels sont nos ennemis ? Où sont-ils ? Je ne les craint point. Ceux qui demandent des congés ne les demandent que pour pouvoir se trouver ici au 14. J'aurais toutes les affaires du monde, que, d'après ce que vient d'être

dit, je ne partirai pas, parce qu'il n'y a point de péril. Le sentiment de la frayeur ne me convient pas.... (Il s'élève un peu de murmures.) Je vois que vous avez la même tranquillité que moi : en conséquence, je demande la question préalable.

M. François Descars. Je ne croyais pas que ma demande pourrait former la matière d'une délibération ; je ne m'éloigne que parce que madame Descars, grosse de sept mois et indisposée, m'appelle auprès d'elle. Je ne vais d'ailleurs qu'à 25 lieues d'ici, et ce n'est que par égard pour l'assemblée que j'ai demandé un congé, dont je savais bien pouvoir me passer. Si l'on imprimait sur le caractère de représentant de la nation le caractère de l'esclavage, je déclare que je supplierais l'assemblée d'accepter dans l'instant ma démission.

L'assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

M. Goupil fait, au nom du comité des pensions, un rapport sur les pensions des économats, et présente un projet de décret.

Après quelques observations, ce projet est ajourné à vendredi, jour fixe, avec plusieurs demandes incidentes.

L'assemblée décrète cependant que les pensions de MM. Chambord et Luckner, et de la famille

d'Assas, seront exceptées de toutes suspensions, suppressions et réductions.

Un membre du comité de commerce présente le décret suivant, qui est adopté sans discussion; il est ainsi conçu :

« L'assemblée nationale considérant que la franchise accordée aux foires de France est plutôt une faveur pour le commerce, qu'un privilége particulier à nue ville, a décrété et décrète, qu'il ne sera rien innové, quant à présent, pour ce qui concerne les foires de France; qu'elles continueront à jouir des mêmes exceptions et des mêmes droits dont elles jouissaient par le passé; que les anciennes ordonnances rendues pour le maintien du bon ordre et de la police seront observées selon leur forme et teneur, et que le tribunal de la commune de Beaucaire continuera ses fonctions comme ci-devant, en se conformant au surplus aux décrets de l'assemblée nationale. »

On fait lecture d'une lettre, par laquelle MM. les officiers municipaux de la ville de Nîmes donnent le détail des événemens qui se sont passés dans cette ville; ils annoncent, en même-tems, qu'ils sont disposés à donner leur démission.

M. l'évêque de Nîmes. Je n'entreprendrai point une discussion sur la lettre des officiers munici-

paux ; mais je me réunis à eux pour vous peindre la situation malheureuse de plusieurs familles. Il y a dans la ville de Nîmes beaucoup de manufactures. Les ouvriers ont perdu plusieurs des négocians qui les faisaient travailler : ils ont besoin de secours extraordinaires. Dans l'intervalle qui s'écoulera entre la démission de la municipalité actuelle et la formation de la nouvelle, de qui pourront-ils obtenir ces secours ? Je propose de charger les commissaires du roi au département du Gard et MM. du comité permanent de Nîmes, de pourvoir promptement, et par les moyens les plus efficaces, au soulagement de ces malheureux.

M. le curé Gouttes. Il est juste d'adopter cette proposition, mais il faut que le décret porte en même-tems que les dommages seront payés par ceux qui les ont causés.

M. Boutidoux. Je demande qu'ils soient payés par les trois mille deux cents personnes qui ont signé la délibération.

On annonce que M. Riquetti le jeune (ci-devant comte de Mirabeau) demande à être introduit.....

M. le président exhorte l'assemblée à l'attention, au calme et au silence. Il demande si M. Riquetti le jeune sera admis à la barre ou à la tribune.

M. Cazalès. Un membre ne peut être dépouillé de

de son caractère, toutes les fois qu'il n'est pas convaincu du délit dont on l'accuse. Je pense que M. le vicomte de Mirabeau doit être entendu à sa place.

M. Riquetti l'aîné, ci-devant de Mirabeau l'aîné. S'il ne s'agissait que de l'amour-propre individuel de mon frère, je ne prendrais pas la parole ; mais vous l'avez mandé pour vous rendre compte de sa conduite ; vous n'avez pas dit qu'il paraîtrait à la barre ; vous avez voulu l'entendre ; vous ne pouvez, sans l'avoir entendu, déclarer, qu'il est jugeable ; et tout membre qui n'est pas déclaré jugeable doit continuer de jouir de tous ses droits dans cette assemblée. Je me rappelle une circonstance qu'il ne sera pas inutile de citer, et je la citerai avec d'autant plus de confiance, qu'elle est honorable pour celui qu'elle concerne. M. Malouet ayant été inculpé, voulut, par une délicatesse très-louable, être entendu à la barre ; l'assemblée décréta qu'il parlerait à la tribune. Il me semble que cet exemple décide la question.

On applaudit. M. Riquetti le jeune entre ; il monte à la tribune. M. le président fait lecture du décret par lequel l'assemblée a ordonné à M. Riquetti le jeune de venir rendre compte de sa conduite.

M. Riquetti le jeune. J'étais à deux cents lieues d'ici lorsque ce décret m'a été notifié. Je me suis empressé d'obéir, et je pense avoir prouvé, par

la célérité que j'ai mise dans mon retour, mon respect pour les ordres de l'assemblée. La calomnie m'a précédé, elle a vomi contre moi des libelles affreux, elle m'accompagne, elle me poursuivra encore pour dénaturer les faits dont la vérité fera ma justification. La calomnie me suivra partout. Hier encore, à Ecouen, on a voulu m'arrêter, et sans le secours des officiers municipaux j'aurais peut-être été la victime de la fureur du peuple. Cependant, j'en ai fait l'expérience, je fus anssi-tôt désabusé que trompé. A Castelnaudray, le même peuple qui, le 14, me couchait en jone et demandait ma tête, est venu, le 22, se presser avec joie autour de moi; il s'écriait; « il a sa grace, nous en sommes bien aises; il a l'air d'un bon homme. » Si quelqefois ma voix s'affaiblit, si je ne suis pas les faits dans leur ordre, je prie l'assemblée d'y suppléer par son silence et par son attention. Voici la quatorzième nuit que je passe sans me coucher. Je demande la permission de faire une observation préliminaire. On a voulu établir un rapport entre mon opinion dans cette assemblée et ma conduite au dehors. Je donne ma parole d'honneur que je n'ai parlé qu'avec respect de l'assemblée et des décrets rendus par elle et sanctionnés par le roi. Si quelqu'un avait l'audace de dire le contraire, je lui donne d'avance le démenti le plus formel: la preuve viendra après. Je prie ceux de mes

collégues qui sont aussi journalistes, de me traiter avec justice. J'imagine qu'on ne me reproche rien d'antérieur aux circonstances qui m'amènent en ce moment près de vous. On m'a dit que la municipalité de Perpignan a blâmé ma conduite. Je réponds, en lisant une lettre qui m'a été adressé par MM. les officiers municipaux, six heures avant mon départ.

« Monsieur, la démarche que vous venez de faire, en joignant votre régiment au moment où vous avez appris son indiscipline, est une nouvelle preuve de votre zèle connu pour le service du roi. Vos soldats égarés par une fatalité dont nous ignorons la cause, n'ont cédé ni à vos soins, ni à ceux de M. Chollet, commandant de la province, qui s'est uni à la municipalité pour les faire rentrer dans leur devoir. Leur opiniâtre résistance à se soumettre met notre ville dans la position la plus allarmante ; vous en sentez assez les conséquences, M. le vicomte, pour penser avec nous que, dans des cisconstances aussi orageuses, le parti le plus sage est d'aller vous-même exposer à l'assemblée nationale, et mettre sons les yeux du roi les faits dont vous avez été témoin. Nous ne doutons pas que l'assemblée nationale et le roi ne rendent la même justice que nous à la conduite que vous avez tenue pour remplir l'objet de votre mission. »

Les officiers municipaux de Perpignan.

Si depuis la municipalité a tenu un autre langage, cette prévarication ne peut être l'effet que de la crainte qu'on lui aura inspirée. Il faut parler maintenant de l'enlèvement des cravattes des drapeaux et du mode de cet enlèvement. Je suis loin de nier ce fait ; mes motifs m'ont paru louables, et je les regarderai comme tels, jusqu'à ce qu'ils aient été jugés coupables. Il existait dans le régiment de Touraine six cents hommes sortis de toutes les règles de la discipline et du devoir, et trois cents soldats honnêtes qui versaient des larmes de sang. Je sentais que ces hommes n'oseraient jamais montrer leur respect pour la discipline militaire, tant qu'ils seraient sous le couteau de leurs camarades insubordonnés. Je suis porteur d'un procès-verbal joint à une enquête ; ces pièces authentiques répondront aux violences qu'on me reproche d'avoir exercées envers les soldats, à l'accusation d'avoir versé leur sang. Que le lendemain on se soit rétracté, cela ne prouvera rien ; c'est par la force, c'est par le glaive qu'on aura obtenu cette rétractation ..... Quel a été mon plan ? Vous avez eu connaissance des ordres que j'avais reçus de roi : voici la lettre que m'a adressé M. de la Tour-du-Pin, en date de Paris, le 31 mai ;

En mettant sous les yeux du roi, monsieur, le compte qui m'a été rendu de l'insurrection à laquelle s'est livré le régiment de Touraine, je

n'ai pas laissé ignorer à sa majesté l'intention où vous êtes de demander à l'assemblée nationale dont vous êtes membre, la permission de vous absenter, afin de vous rendre à votre régiment, et d'y employer vos efforts pour rétablir l'ordre et la subordination. Le roi a vu avec satisfaction la preuve du zèle que vous vous disposez à donner, et sa majesté approuve que vous vous rendiez au régiment de Touraine aussi-tôt que vous aurez obtenu l'agrément de l'assemblée nationale.

Il est sans doute inutile de vous recommander, monsieur, d'apporter la plus grande prudence pour connaître, avant tout, les causes d'une insurrection aussi extraordinaire dans un corps distingué autant par sa bonne conduite que par sa valeur contre les ennemis de la patrie; vous pouvez, à cet égard, s'il est nécessaire, vous concerter avec MM. les officiers municipaux, pour en obtenir les renseignemens qu'ils pourront vous procurer, et vous aviserez avec le commandant de la place à tous les moyens que la raison, la patience et cependant la fermeté indiqueront de mettre en usage pour ramener ce régiment à la discipline, d'après la connaissance que vous aurez pu prendre des véritables causes de son insurrection. Je ne puis douter que le régiment de Touraine ne s'empresse de revenir aux principes de subordination qui seuls font la force et la gloire des corps militaires, et sont la vraie sauvegarde de la sûreté

des citoyens. Sans doute que ce corps a déjà rougi d'avoir pu s'en écarter, au mépris du serment solennel qu'il a prêté de rester fidelle à la nation, au roi, à la loi, et aux régles de la discipline militaire. Mais quelques heureux effets qu'aient pu produire son repentir, le roi ne pourra le croire durable, que lorsque les officiers, que l'effervescence a forcé de s'absenter, seront rentrés dans leur compagnie, et que l'adjudant et les bas-officiers du régiment qui ont été injustement destitués par les soldats, seront remis à leur place; c'est à obtenir cette marque d'un retour sincère que sa majesté vous ordonne d'employer tous vos soins. J'écris à M. de Chollet pour qu'il vous seconde de tous les moyens que l'autorité de sa place pourra lui faire employer.

Je me suis concerté, ainsi que l'ordonnait cette lettre, avec les officiers municipaux, pour aviser aux moyens de rétablir la subordination et de découvrir la cause de tant de désordres; je crois tenir le fil de tous les troubles qui se sont propagés d'Antibes à Dunkerque, de Perpignan à Strasbourg: je suis prêt à completter un corps de preuves, et je pourrai, sous peu de jours, vous dire quels sont les gens qui ont payé les troupes pour les soulever. Je me suis donc concerté avec la municipalité pour l'exécution des ordres du roi. Ma première démarche a été d'écrire aux officiers municipaux, pour leur deman-

der l'instant où je pourrais prêter le serment en leur présence : Ma lettre était ainsi conçue : elle est datée du 9 juin.

Messieurs, je désire remplir, à mon arrivée à la tête du corps que j'ai l'honneur de commander, le devoir que me prescrit le décret rendu par l'assemblée nationale et sanctionné par le roi, relativement au serment militaire. Comme c'est en votre présence que ce serment doit être prêté, je vous prie de vouloir bien m'indiquer l'heure de la journée de demain qui pourra vous convenir, pour que je fasse prendre les armes au régiment de Touraine.

Vous voudrez bien aussi m'indiquer le lieu qui vous sera le plus commode : je désirerais que la matinée vous convînt. Membre de l'assemblée nationale, je dois donner l'exemple de la soumission pour ses décrets ; j'espère que vous verrez dans cette démarche, messieurs, le zèle qui doit animer tout bon Français, et le désir de donner au régiment de Touraine l'exemple du dévouement pour l'ordre que je suis chargé d'y rétablir et d'y maintenir.

MM. les officiers municipaux me donnèrent jour pour le lendemain. Les trois officiers qui avaient été forcés à se retirer, étaient à quinze lieues : ils manquèrent de chevaux pour leur retour, et ne purent arriver à tems. Je donnais contre-ordre au régiment qui devait s'assembler :

voici quel était mon plan. J'aurais prêté le serment militaire prescrit par les décrets de l'assemblée nationale ; je l'aurais fait prêter ensuite de nouveau au régiment, et j'aurais profité de cette occasion pour dire aux soldats : *Vous venez de jurer d'être fidelles à la nation, à la loi et au roi*, et de vous conformer aux règles de la discipline militaire. Je ne veux pas examiner si vous avez été fidelles au même serment déjà prêté par vous l'année dernière ; je viens même vous offrir, *de la part du roi, l'oubli de tout ce qui s'est passé ; sa bonté veut bien ne voir que votre repentir : fidelles à votre serment, vous allez exécuter ses ordres, dont on va vous faire la lecture* : on aurait lu la lettre du roi. Je devais ensuite ordonner aux officiers, qui auraient été à portée de l'esplanade, de rentrer dans leurs compagnies ; j'aurais réintégré l'adjudant dans son poste, et j'aurais fait défiler le régiment. S'il y avait eu du murmure ou de l'insurrection, j'aurais dis : *Que ceux qui ne veulent pas obéir aux ordres du roi sortent des rangs.* Le contre-ordre ayant été donné, le régiment ne prit pas les armes. Le lendemain, à 7 heures et demie, ma porte fut ouverte avec fracas par l'adjudant et par une troupe de soldats qui parlaient tous à-la-fois. Je leur dis que ce n'était pas ainsi qu'on entrait chez un chef, et leur ordonnai de sortir ; ce qu'ils firent. Je passai un pantalon, j'ordonnai

qu'on fît entrer une députation des soldats qui étaient à ma porte, au nombre de cinq cents; il en monta quinze ou vingt : un grenadier porta la parole, et me dit : Mon colonel, on nous a dit *que vous aviez ordonné à Rochefort de quitter ses épaulettes d'adjudant, et que vous vouliez faire rentrer Maréchal. Soldats*, répondis-je, *ce n'est pas en foule et sans ordre que vous devez interroger votre chef; rendez-vous calmes et tranquilles à votre quartier, je vous y porterai les ordres du roi et les miens; j'y serai dans un quart d'heure.* Les députés me répondirent *que j'avais raison, qu'ils allaient s'y rendre, qu'ils m'avaient toujours obéis et qu'ils m'obéiraient encore.* A peine étaient-ils descendus, qu'on vint me dire que les soldats ne voulaient point suivre l'avis des premiers, qu'ils avaient demandé que *je descendisse, et que j'étais bien f.... pour cela.* Je descendis avec sept officiers; les soldats se rangèrent à mon arrivée : je leur répétai ce que j'avais dit à leurs camarades, et j'ajoutai : — Ceci est extrait d'un mémoire que je présentai à la municipalité de Perpignan.

« Je vous ordonne, soldats, au nom du serment que vous avez fait à la nation, à la loi et au roi, de vous rendre à votre quartier, et vous y recevrez mes ordres; ce n'est pas au milieu d'une rue, et par une insurrection, que vous obtiendrez de moi une réponse : obéissez. Des cris presque unanimes dirent *non*. Toujours cal-

me, je répétai une seconde fois le même ordre, on me répondit encore *non*. J'eus beau dire que je n'étais pas accoutumé à obéir à mes subordonnés, qu'ils pouvaient me casser, mais non pas me faire plier, les *non* furent toujours répétés. Un appointé de la compagnie de Vaubercy sortit du rang, s'avança vers moi, et me dit : Nous savons que vous voulez faire rentrer au régiment les gens qui ont voulu nous faire du mal, mais f..... ils n'y rentreront pas. Ces propos étaient accompagnés des gestes dangereux et menaçans; un des officiers qui étaient près de moi m'avertit que d'autres ramassaient des pierres. Alors je fis un pas en arrière, je dis : A moi, MM. les officiers. Je tirai mon épée, et la portant en l'air, je criai : obéissez, soldats, à la voix de votre chef. Au mouvement que nous fîmes pour mettre l'épée à la main, les soldats se jettèrent les uns sur les autres des deux côtés de la rue; plusieurs tombèrent, et d'autres crièrent aux armes : ils coururent à leur quartier, où ils furent prendre les armes. » — Ces faits sont attestés comme il suit :

— Nous, Jacques Gavit; Ponithari, maître perruquier; Antoine Commellan, négociant; Joseph Lobes, bourgeois; Vincent Cormuzat, passementier; Jean Torreilles, sellier; Jacques-Philippe Mager, garçon perruquier; Paul Ris, tailleur; Dominique Cazal, avocat; Jean Chepe, tailleur;

et Pierre Laforêt ; tous domiciliés dans cette ville de Perpignan, après avoir pris lecture de l'écrit ci-dessus, attestons et affirmons le contenu en icelui véritable, pour l'avoir vu et entendu, et nousdits Chepe et Commellan, attestons de plus avoir entendu que plusieurs grenadiers criaient (en parlant de M. le vicomte de Mirabeau,) point de *vive* ; il est f.... pour venir ici ; ajoutant, il faut qu'il vienne, c'est ici la tête, et il est f.... pour cela : ce qu'ils ont répété plusieurs fois. — Nous, tous susdits, attestons, en outre, que lorsque M. le vicomte de Mirabeau tira son épée, ainsi que MM. les officiers qui étaient avec lui, ils ne blessèrent, ni la portèrent contre personne : en témoins de quoi, avons donné la présente attestation, que nous avons signée.

A Perpignan, le 12 *juin* 1790. Chepe ; Commellan ; Toreille ; G. J. Ponithari ; Paul Ris ; Philippe Meger ; V. Camuzat ; Laforêt ; Joseph Lobes ; Cazal. Signé à l'original qui est au pouvoir de M. le vicomte de Mirabeau.

Nous, maire et officiers municipaux de la ville de Perpignan, certifions à tous qu'il appartiendra, que les seings ci-dessus apposés sont véritables, etc. Signé, d'Aguilar, maire, Cult et Vaudricour, etc.. On vous a dit que j'avais versé le sang des soldats : vous voyez combien cette calomnie est odieuse. Mais on ne vous a pas parlé de 800 soldats criminels qui enfoncent les portes de leur

colonel, enlèvent les drapeaux et la caisse militaire..... Et ils ont été admis à la barre de l'assemblée ! Je ne rappelle pas qu'on leur a accordé la séance. Messieurs, je vous demande pardon... Le désordre était à son comble ; le désir de sauver un régiment avec lequel je sers depuis dix ans, m'inspira des moyens de douceur et de conciliation que je mis en usage. Tout fut inutile..... Je fis un calcul bien simple : 300 soldats honnêtes, des officiers courageux et respectables avaient respecté leur devoir ; il fallait conserver au roi ce noyau précieux d'un régiment qui s'était si souvent couvert de gloire, qui toujours avait été sans reproche. J'imaginai de porter les cravattes des drapeaux au roi ; je lui aurais dit : Sire, envoyez les cravattes dans une ville éloignée ; appelez-y les soldats qui sont restés fidelles : ils viendront se réunir autour de leurs drapeaux..... » Ce projet était celui d'un homme d'honneur.....

Le commandant avait obtenu que les drapeaux seraient portés, non chez le maire, je ne l'aurais pas souffert, mais dans ma chambre : je logeais alors chez M. d'Aguilar. On vous a dit qu'ils étaient dans un cabinet ; c'est une fausseté ; on vous a dit que les drapeaux étaient à la garde de M. d'Aguilar. Il faut qu'un colonel soit jugé, avant que de lui enlever les drapeaux..... M. d'Aguilar m'a si peu dit qu'il en était responsable, que

les officiers qui se trouvaient souvent auprès de moi, m'ont vu six fois, quand on venait chez moi en armes, prendre le drapeau blanc, leur donner les autres en disant, « il faut mourir. » On a fait une singulière contradiction ; on a dit d'abord que M. d'Aguilar était responsable des drapeaux qu'il gardait ; on a dit ensuite que je les avais fait garder par le régiment de Vermandois. J'en avais le droit : M. d'Aguilar n'en était donc pas responsable..... (Il s'élève quelques murmures.)

Je rappellerai le mot sublime d'un de mes collégues : si vous êtes mes adversaires, levez-vous et sortez ; si vous êtes mes juges, silence, écoutez-moi.... J'abandonnerai ce moyen, si vous le voulez ; assurément, il est surabondant, je le répète. Nul que le colonel ne pouvait avoir la garde des drapeaux ; ils étaient dans ma chambre. Je donne ma parole que M. d'Aguilar ne m'a jamais dit qu'il en répondît. Mes soldats ont bien pensé que je ne les rendrais pas ; on a dit qu'on avait trouvé les cravattes dans mes malles : cela est faux ; elles étaient-là.... sur ma poitrine ; on n'aurait pu les avoir qu'en me tuant. On a pris le bon moyen pour les obtenir. La sûreté d'un citoyen était compromise, du citoyen que je respecte le plus ; je les ai données avant même de m'être fait représenter à Castelnaudary la réquisition de la municipalité de Perpignan. Quant à

l'enlèvement de ces cravattes, je l'ai fait par des motifs que je croirai bons, tant qu'on ne m'aura pas prouvé qu'ils sont coupables. Quant au mode de l'enlèvement, je n'ai point violé l'hospitalité; j'ai cru faire une action louable, en sauvant le noyau du régiment coupable. Je suis innocent : je crois mon innocence démontrée; je crois que les preuves relatives à la manière dont mon régiment a été travaillé, payé, soldé, serviront encore à completter ma justification. Cependant, comme je veux que mon innocence soit authentiquement connue, je serais fâché que l'inviolabilité que vous avez prononcée empêchât de me juger; je demande les seuls juges qui puissent me convenir; je demande un conseil de guerre pour juger le régiment et moi. C'est-là que je porterai le calme de l'innocence, le courage qui la suit, et qui, je l'espère, ne m'abandonnera jamais. (On entend quelques applaudissemens; il s'élève ensuite quelques murmures, qui ne paraissent pas être d'improbation. — M. Riquetti le jeune quitte la tribune. — Il y reparaît un moment) — On me fait ici un reproche : je serais au désespoir qu'on m'accusât d'avoir pris un ton menaçant dans ma justification. (On entend, dans plusieurs parties de la salle, ce mot : *Non*,

L'assemblée renvoie la justification de M. Riquetti le jeune au comité des rapports.

La séance est levée à trois heures et demie.

N.° CLXXIX.

DU 28 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 28 JUIN.

M. Tuault. Parmi les corps militaires qui doivent assister à la fédération du 14 juillet, vous n'avez pas compris les anciennes milices des provinces; quoiqu'elles ne fasseut point un corps dans ce momeut, elles sont obligées de se rassembler au premier son de la caisse; si des circonstances malheureuses nous amenaient la guerre, elles sont toujours prêtes à voler au secours de la patrie. Je vous propose donc de décréter que les plus anciens officiers de bataillon de garnison viendront à la fédération générale.

Cette proposition est renvoyée au comité militaire, chargé d'en rendre compte à la séance du lendemain.

M. Mougins (ci-devant de Roquefort) fait part à l'assemblée d'une adresse du conseil-général de la commune de la ville de la Grasse, qui improuve formellement la délibération par laquelle

le chapitre de cette ville se joint aux protestations de celui de Paris.

On fait lecture d'une lettre de M. la Luzerne. Ce ministre annonce que le vice-consul de France à Palerme, lui a fait passer le tableau de la contribution patriotique des citoyens français résidant en cette ville, avec trois lettres de change de 1,000 l. chacune.

M. Camus. J'ai appris, messieurs, que M. de la Vauguyon, notre ancien ambassadeur auprès de la cour d'Espagne, avait écrit à M.... une lettre, par laquelle il témoigne combien il est surpris qu'on l'ait pu calomnier auprès du roi, qui vient de lui ordonner de s'absenter. Il assure, que loin d'avoir excité la cour de Madrid à la guerre, il a fait des démarches pour la paix, et que par ses soins l'Espagne a fait passer en France 2 millions de piastres. Par cette lettre, M. de la Vauguyon annonce qu'il a écrit à M. de Montmorin, pour le prier d'instruire l'assemblée nationale de sa correspondance, afin qu'elle puisse juger de sa conduite. Peut-être serait-ce le cas de demander la communication de cette lettre.

L'assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

La municipalité du bourg d'Argenteuil annonce qu'il a été chanté, dans sa paroisse, un *Te Deum*, pour

pour célébrer l'anniversaire du serment prêté au jeu de paume.

M. le président. Vous avez entendu l'adresse du Contat Venaissin. Les députés se sont rendus ce matin chez moi, et m'ont assuré qu'ils avaient fait, dans leur adresse, une omission importante, dont ils voulaient instruire l'assemblée nationale. Dans cette adresse, ils ont juré fidélité à leur souverain ; ils voulaient dire à leur souverain pontife, et non pas ce que l'on entend en France, d'après la nouvelle constitution.

D'après le rapport de M. Vernier, l'assemblée décrète que « les impositions de l'année 1790 seront payées par ceux qui ont joui pendant la présente année, sans rien préjudicier ni aux usages, ni aux clauses des baux des fermiers. »

L'administration est autorisée à payer 10,000 l. à la manufacture anglaise des cuirs de Pont-Audemer.

La garde nationale de Bordeaux adresse à l'assemblée nationale un rapport exact du voyage d'un de ses détachemens à Moissac. On annonce qu'il contient des faits importans.

L'assemblée décide qu'il en sera fait lecture à une séance du soir.

M. Thouret. J'ai à vous faire un rapport très-court sur l'activité à donner aux membres élus par les corps administratifs. Jetons un coup-d'œil sur la formation de ces corps. Comme ils entrent

en fonctions au milieu de l'année, ils doivent suivre les dispositions de l'ancien régime, et préparer les matériaux pour l'année 1791. Ils ne peuvent s'occuper d'exécution : ces fonctions appartiennent au directoire et non aux assemblées générales du conseil. Tout ce qui concerne 1790 est réglé. Quant aux dispositions nouvelles, la partie réglementaire se trouve dans nos décrets, même à l'égard de 1791 : le moment n'est pas encore venu de s'en occuper. On vous demande quelles sont les matières qu'ils puissent traiter en assemblée de conseil. Le premier pas à faire par ces assemblées, c'est de se faire remettre les pièces. Que ferait le corps administratif en assemblée générale ? Il manquerait d'objets de délibérations. Le seul parti à prendre, c'est d'ordonner que les membres élus se choisissent un président, des secrétaires, et nomment les membres du directoire. Alors ils se retirent, et le directoire se livrera aux détails d'exécution : il veillera à la confection des rôles, aux travaux publics, et le tems qui serait perdu par l'infructueuse session de l'assemblée de conseil sera employé par le directoire. Voici en conséqueuce le décret que le comité a l'honneur de vous proposer.

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité de constitution, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. I.er Les membres déjà nommés, et ceux qui vont l'être successivement pour composer les administrations de département et de district, tiendront incessamment une première assemblée, dans laquelle ils nommeront leur président, leur secrétaire et les membres du directoire.

II. Dans les anciennes provinces qui avaient une administration commune, les membres des nouveaux corps administratifs nommeront aussi les commissaires qui seront chargés de la liquidation des affaires générales, aux termes du dernier article du décret du 22 décembre dernier, sur la constitution des assemblées administratives.

III. Ces nominations étant faites, les membres des administrations de département et de district se sépareront pour se réunir tous en *session de conseil*, à la même époque, qui sera pour cette fois, celle du 15 septembre prochain, pour toutes les administrations de district, et celle du 1.er octobre pour toutes les administrations de département.

IV. Les directoires de département s'occuperont pendant cet intervalle de faire remettre les papiers et renseignemens relatifs au département, d'en faire l'examen, pour être en état d'en présenter les résultats généraux à la prochaine assemblée du conseil, et de distribuer à chaque directoire de district ceux qui pourront le concerner.

V. Ils feront former un état ou tableau de toutes

les municipalités dont leur département est composé, avec indication tant du montant de la population active, que celui des impositions de chaque municipalité.

VI. Ils feront dresser également un tableau des routes de leur département, avec désignation de l'état dans lequel elles se trouvent, et de la situation, tant des ouvrages *d'art*, que de ceux ci-devant dits *de corvée*, qui sont autorisés et mis en confection sur les fonds de 1790.

VII. Ils suivront les dispositions faites pour l'emploi, tant de ces fonds que de ceux destinés aux ateliers de charité et autres secours de bienfaisance, aux frais d'administration, et aux autres dépenses qui concernent la généralité du département pour l'année 1790.

VIII. Ils veilleront, suivant l'instruction qui leur sera envoyée, à ce que tous les rôles, tant des impositions ordinaires, que ceux de supplément sur les ci-devant privilégiés, et ceux de la contribution patriotique, soient incessamment achevés, vérifiés et mis en recouvrement.

IX. Ils exécuteront les dispositions du décret de l'assemblée nationale du 25 mai dernier, pour constater les inégalités, erreurs ou doubles emplois qui peuvent avoir lieu dans le dernier département des impositions ordinaires entre les municipalités.

X. Ils examineront et jugeront les requêtes des contribuables *en décharge*, *en réduction ou remise*, ou modération.

XI. Ils s'occuperont aussi des demandes relatives aux reconstructions et réparations d'églises ou de presbytères, et autres objets de dépenses locales, soit pour faire exécuter les dépenses déjà autorisées, soit pour vérifier, accorder ou refuser celles sur lesquelles il n'a pas encore été prononcé.

XII. Ils vérifieront et termineront, conformément aux décrets constitutionnels, toutes les demandes relatives à la formation, organisation et réunion des municipalités.

XIII. Ils se conformeront aux instructions qui leur seront données sur tout ce qui concerne l'administration et la vente des biens nationaux.

XIV. Et généralement les directoires de département feront, tant par eux-mêmes que par l'entremise des directoires de districts qui leur sont subordonnés, tout ce qui sera nécessaire et pourra leur être prescrit, soit ponr la continuation du service de 1790, soit pour l'exécution des décrets déjà rendus et sanctionnés, et de ceux qui pourront l'être dans le cours de la présente session.

XV. Le présent décret sera présenté incessamment à la sanction du roi, qui sera supplié de

l'envoyer, sans délai, à ses commissaires dans les départemens, pour être notifié par eux aux membres élus pour composer les corps administratifs.

Suite de la discussion sur le traitement du clergé actuel.

M. Chasset fait lecture de l'article XI.

Dans les chapitres où, par les statuts ou par les usages, les prébendes des nouveaux chanoines sont, pendant un tems déterminé, partagées en tout ou en partie entre les anciens chanoines, on n'aura aucun égard à cet usage, et le traitement de chaque chanoine sera fixé sur le pied d'une simple prébende.

XII. Les ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, qui, sans être pourvus de titres, se trouvent attachés à certains chapitres, auront un traitement suivant la proportion fixée par l'article IX, et selon les émolumens dont ils jouissaient.

Ces deux articles sont adoptés.

M. Chasset propose encore quelques articles additionnels.

L'assemblée en ordonne l'impression et les ajourne à huitaine.

Art. XIII. Les abbés réguliers perpétuels et les chefs d'ordre inamovibles, jouiront; savoir : ceux dont les maisons ont en revenus 10,000 liv. au moins, d'une somme de 2000 liv.; et ceux dont

la maison a un revenu plus considérable, du tiers de l'excédent, sans que le tout puisse aller au-delà de 6000 liv.

M. Dupont. Il n'y a rien de moins convenable que de présenter à cette assemblée deux poids et deux mesures, et de faire pencher la balance du côté de ceux qui méritent le moins de faveur. Vous avez décrété, par l'article VIII, que les abbés commandataires auraient, 1.° 1000 liv.; 2.° la moitié de l'excédent, si les revenus vont au-delà. Pourquoi le comité propose-t-il aujourd'hui, à l'égard des abbés réguliers, une réduction de la moitié au tiers? Cela me paraît injuste. Il ne doit point y avoir de différence, et s'il y en avait, ce devrait être en faveur des réguliers. On vous dit que ce sont des moines, cela est vrai; mais ces abbés commandataires sont des mangeurs de moines. Je demande que l'article soit amendé, et que les abbés réguliers et généraux d'ordre soient traités comme les autres bénéficiers, et que de plus vous leur assigniez un manoir comme à tous les autres évêques.

L'amendement est rejeté, et l'article est décrété tel qu'il avait été présenté.

XIV. Les abbés réguliers triennaux, et les chefs d'ordre amovibles, et les visiteurs inamovibles, jouiront d'un traitement de 1500 liv.

L'article est écarté par la question préalable.

XV. Après le décès des titulaires, les coadju-

teurs entreront en jouissance d'un traitement, en raison du produit particulier du bénéfice, lequel traitement sera fixé à la moitié de ceux décrétés par l'article précédent. Dans le cas néanmoins où les coadjuteurs auraient d'ailleurs, à raison d'autres pensions ou bénéfices, un traitement actuel égal à celui ci-dessus, ils n'auront rien à prétendre.

M. le Camus. Je propose d'ajouter à l'article : « A l'égard des évêques qui se sont démis, des coadjuteurs, des évêques de Sens, d'Alby, de Troyes, et des évêques suffragans de Bâle et de Trêves, il leur sera alloué un traitement de 10,000 liv. à prendre sur leur bénéfice ou sur leur pension ; et dans le cas où leur bénéfice serait moindre de 10,000 liv., ils ne seront pas augmentés : le traitement des coadjuteurs cessera du moment qu'ils seront pourvus d'un évêché. »

L'article et l'amendement sont successivement adoptés en ces termes.

Art. XV. Les évêques qui seront anciennement démis, les coadjuteurs des évêques, les évêques suffragans de Treves et de Bâle, en France, jouiront d'un traitement annuel de 10,000 liv. à prendre soit à cause des bénéfices, soit à cause des pensions dont ils jouissaient. Dans le cas où ils ne jouiraient pas actuellement, soit en pensions, soit en bénéfices, leur traitement demeurera tel qu'il est ; leur traitement, comme

coadjuteurs, cessera, lorsqu'ils auront un titre effectif.

M. Chasset. Je vais vous présenter un article additionnel, que vous jugerez sans doute très-nécessaire. Le *maximum*, fixé dans l'art. I.er pour les évêques, pourra être augmenté d'un tiers en faveur de ceux qui se trouveraient, avant la publication du présent décret, âgés de 70 ans. Il en sera de même du *maximum* de tous les autres bénéficiers.

On demande la question préalable.

M. Fricaud. Lorsque le clergé formait un corps redoutable, il dictait des lois ; voyez aujourd'hui quels moyens on met en usage pour le rétablir dans son ancienne splendeur. Je demande si son traitement n'est pas excessif ou au moins porté à une juste valeur. Votre intention n'est pas sans doute de tripler la dépense du clergé. J'appuie donc la question préalable sur l'article proposé.

L'assemblée est consultée sur la question préalable. L'épreuve paraît douteuse.

M. Martineau. Je réclame un instant votre attention. (Une grande partie de la gauche de l'assemblée demande à aller aux voix.

M. Desmeuniers. On ne voudra jamais croire qu'on ait interrompu l'opinant, lorsqu'il réclamait en faveur des vieillards. (M. Desmeuniers est interrompu par des murmures.)

M. Toulongeon. Je demande à parler contre

la question préalable. Je vous rappelle d'abord que lorsque les Gaulois, nos ancêtres (nouveaux murmures.) Sans faire aucune citation, et dégagé de tout intérêt personnel, car je n'ai aucun bénéficier dans ma famille, je réclame pour les curés et les évêques, ce que vous avez fait pour les religieux et les militaires au-dessus de 70 ans, ou bien il me paraît nécessaire de constater l'impossibilité où l'on est de le faire.

M. Lucas. Je m'oppose à l'article proposé. Si on a des largesses à faire, je les réclame pour cinq millions d'hommes qui n'ont pas de pain.

On demande la division de l'article proposé.

On réclame la question préalable sur la division.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. Robespierre. J'invoque la justice de l'assemblée en faveur des ecclésiastiques qui ont vieilli dans le ministère, et qui, à la suite, d'une longue carrière, n'ont recueilli de leurs longs travaux que des infirmités. Ils ont aussi pour eux le titre d'ecclésiastiques, et quelque chose de plus, l'indigence. Je demande la question préalable sur l'article proposé, et que l'assemblée déclare qu'elle pourvoira à la subsistance des ecclésiastiques de 70 ans, qui n'ont ni pensions, ni bénéfices.

M. l'abbé Grégoire. Permettez à un jeune homme de réclamer en faveur de la vieillesse : c'est un bel exemple à donner que d'apprendre à la respecter. Je ne pense pas qu'il faille adopter l'ar-

ticle proposé, mais seulement améliorer, proportionnellement à leur âge, le sort de ceux dont le traitement sera au-dessous de 3000 liv.

On demande la priorité pour la motion de M. Robespierre.

M. Camus. Je ne sais pas quel est le privilége d'un homme, parce qu'il a pris la tonsure. Je demanderais volontiers que tout citoyen actif ou non actif, âgé de 70 ans, qui n'aura pas mille liv. de revenu, obtienne cette somme.

On demande la question préalable sur l'article et sur les amendemens.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article et sur les amendemens.

Un de MM. les secrétaires annonce que le roi a donné sa sanction au décret qui supprime la noblesse héréditaire, les titres de prince, baron, duc, chevalier, marquis, etc. etc. etc.; et à celui qui ordonne le déplacement des quatre figures qui sont au bas de la statue pédestre de Louis XIV à la place des Victoires.

Sur la proposition de M. le Chapelier, l'assemblée décide que son comité de constitution lui présentera des articles tendant à prévenir les désordres qui pourraient survenir, tant par rapport aux livrées, que par rapport aux armoiries.

La séance est levée à deux heures.

SÉANCE DU 28 JUIN AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs adresses, et l'on reçoit plusieurs députations.

Une société d'artistes offre ses talens et ses soins pour la décoration du champ de Mars, lors de la fédération.

Une autre société d'artistes propose d'enlever les quatre figures de la place des Victoires, de leur ôter leurs chaînes, et de les remplacer par les attributs des arts.

M. le président répond à cette société : — Les représentans de la nation accueillent avec plaisir les représentans des beaux arts..... La liberté prête une nouvelle ame aux beaux arts, et ceux-ci, à leur tour, échauffent le génie de la liberté.... Vous expiez les antiques erreurs de la flatterie.... Les monumens des arts, élevés sous Louis XIV, offrent de grands modèles; mais vous les égalez, et le siècle d'un grand roi sera effacé par le siècle d'une grande nation.

M. Ricard, de Toulon, au nom du comité des rapports. Des dévastations commises dans les forêts qui sont de la dépendance des abbayes de Flines, de Pecquencourt et de Marchiennes, en Flandres, ont excité la vigilance et la sollicitude de cette dernière ville; elle a fait des efforts inouis pour

faire respecter les propriétés que vous avez mises sous leur sauvegarde particulière : un seul citoyen, M. de Saint-Aldégonde-Noircasme, soutient presque à ses frais une dépense énorme depuis plus de cinq mois pour conserver cette partie des possessions nationales, et le patriotisme des habitans de Marchiennes seconde d'une manière digne d'admiration, les efforts de ce digne citoyen.

Vous avez rendu divers décrets concernant les biens ecclésiastiqués, les 2, 17 et 27 novembre, 11 décembre et 11 mars; celui en date du 2 novembre met tous les biens des abbayes et maisons religieuses à la disposition de la nation; celui du 11 décembre 1789 commet les gardes nationales et tous les corps administratifs pour leur conservation.

Malgré les dispositions formelles de ces deux décrets, l'abbé de Marchiennes, non-seulement n'a pas discontinué ses coupes dans les forêts, mais il semble que ses agens aient voulu écarter la surveillance des gardiens patriotes qui avaient juré d'en être les conservateurs; mais la garde nationale, aussi inflexible dans ses principes qu'infatigable dans ses recherches, a prouvé que les Français libres, à qui la constitution donne la garde des lois et la surveillance des propriétés nationales, sont dignes de cette grande confiance; et les habitans de Marchiennes vivant en Flandres, où l'on croyait trouver le siége de la superstition et du

fanatisme, ont prouvé à la nation qu'ils étaient aussi dignes de la liberté que nous, et que leurs vieilles habitudes n'avaient fait que renforcer leur patriotisme.

Cette municipalité a envoyé à votre comité des rapports treize procès-verbaux plus ou moins importans.

Nulle pièce, parmi celles qui lui ont été adressées, n'annonce que les adjudications des bois coupés soient antérieures au décret du 2 novembre 1789 : toutes les coupes sont donc illégales, et la conduite de la municipalité et de la garde nationale est justifié par vos décrets. Les arbres qui y ont été coupés n'étaient point mûrs ; il y a donc, dans la conduite de l'abbé de Marchiennes ou de ses agens, contravention aux lois anciennes et aux lois modernes, et il serait incroyable qu'on tolérât dans ce nouveau régime ce qui était défendu par l'ancien.

Il était du devoir des municipalités et de la garde nationale d'empêcher un pareil désordre ; elles l'ont entrepris avec courage, et se sont conduites avec sagesse, elles ont arrêté ces dévastations, elles ont suspendu les coupes, elles ont posé des gardes lorsqu'elles y ont été déterminées par la quantité des bois coupés, par leur importance et par la multiplicité des moyens qu'on a employés pour les enlever ; toutes les saisies ont été constatées par des procès-verbaux. La conduite de la garde na-

tionale a été régulière, modérée et généreuse, elle n'a employé d'autre voie que celle de dénoncer les contraventions à l'assemblée nationale.

C'est après avoir pris connaissance de tous ces faits, que votre comité des rapports vous propose le décret suivant :

« L'assemblée nationale, approuvant le zèle de la municipalité et de la garde nationale de Marchiennes, renvoie aux juges qui doivent en connaître, aux termes de son décret du 18 mars dernier, les réclamations qui lui ont été adressées par ladite municipalité, et ladite garde nationale, au sujet des abatis de bois mentionnés dans les procès-verbaux des 2 et 8 janvier, et des 22 et 26 février, etc.; enjoint spécialement aux officiers municipaux de Marchiennes, de Pecquencourt, de Flines et autres lieux circonvoisins, de tenir la main aux poursuites dont il sont chargés par ledit décret. »

Ce décret est unanimement adopté.

Discussion sur le commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance.

M. Fontenai lit le projet de décret suivant :

Art. Ier Les armemens pour le commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance pourront se faire dans tous les ports ouverts au commerce des colonies françaises de l'Amérique; ils jouiront des mêmes immunités, et ils seront assujettis aux mêmes charges.

II. Les fers en barres et en verges, les aciers, le plomb, les cuivres bruts, ainsi que les ancres et grapins tirés de l'étranger pour le commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance, et qui sont actuellement exempts de droits, seront assujettis à ceux d'entrée du nouveau tarif; mais ces droits seront restitués, en justifiant de l'embarquement desdits fers, aciers, plombs, cuivres, ancres et grapins pour ladite destination. Les cuivres qui sortiront du royaume, pour la même destination, après y avoir reçu une main-d'œuvre, jouiront d'une prime de 6 livres par quintal.

III. Il sera permis de faire venir de l'étranger la poudre à tirer nécessaire auxdits armemens, à la charge d'acquitter sur cette poudre un droit de 5 livres par quintal, et de l'entreposer, jusqu'à son départ, sous la clef du régisseur des poudres.

IV. Les retours et désarmemens ne pourront avoir lieu provisoirement que dans le seul port de l'Orient; et en cas de relâche et de décharge forcés dans un autre port du royaume, ce dont il devra être justifié, les marchandises du chargement seront déposées dans un magasin, sous la garde des préposés de la régie des traites, d'où elles seront transportées par mer à l'Orient, par acquit-à-caution.

V. Pour prévenir les versemens des marchandises provenant dudit commerce, qui pourraient être faits

faits à l'arrivée, et même avant l'entrée dans le port de l'Orient, il sera envoyé en mer, au-devant des vaisseaux, tel nombre d'employés des fermes qu'il sera jugé convenable, auxquels employés les capitaines de vaisseaux, subrécargues, officiers, passagers, ou tous autres, seront tenus de remettre, à la première réquisition, un double, signé d'eux, de la déclaration prescrite par l'article ci-après.

VI. Les capitaines seront tenus de donner au bureau des traites du port de l'Orient, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, une déclaration du nombre de balles, ballots, caisses et futailles composant leur chargement; d'indiquer leurs marques, numéros ou adresses, et les espèces de marchandises qu'ils contiendront.

VII. Les marchandises ne seront déchargées que devant le péristile où est placé le bureau de l'Inde; et elles seront mises de suite dans les magasins acoutumés, qui seront communs à tous les armateurs.

VIII. Les propriétaires ou consignataires des marchandises ainsi entreposées, seront tenus d'en donner, dans les six semaines de l'entrepôt, une déclaration détaillée par espèce et quantité. Lesdites déclarations contiendront le poids, pour celles qui acquitteront au poids, et encore le nombre de pièces pour celles qui devront payer les droits à la pièce ou à la valeur; et seront lesdites déclarations sujettes aux vérifications prescrites par le

décret qui sera rendu sur les droits de traites, et aux peines encourues en cas de fraude.

IX. Après la vérification desdites marchandises, celles dont la consommation dans le royaume sera prohibée, seront mises dans un magasin particulier, dont les préposés de la douane auront une clef.

X. Pour concilier la sûreté de la régie avec les facilités qu'exigent le bénéficiement et le transport des marchandises d'un magasin à l'autre, il sera apposé aux grilles extérieures desdits magasins des cadenas dont les clefs seront remises aux préposés de la régie, qui seront tenus de se rendre aux heures accoutumées pour l'ouverture et la fermeture desdites grilles.

XI. Les marchandises ne pourront entrer dans les magasins qui leur seront affectés, ni en sortir, que par la porte du péristile faisant face au quai où se trouve le bureau. Celles qui sortiront desdits magasins seront accompagnées d'expéditions, et vérifiées.

XII. Les propriétaires ou consignataires desdites marchandises jouiront du bénéfice d'entrepôt jusqu'au moment de la vente, sans préjudice de l'entrepôt qui sera énoncé en l'article XV ci-après.

XIII. Il sera expressément défendu d'apporter sur les bâtimens employés audit commerce, des toiles peintes et imprimées, des étoffes ou autres tissus dans lesquels il entrera de la soie, ainsi que de la

porcelaine de couleur et dorée : ladite prohibition n'aura cependant pas lieu pour les bâtimens qui seront partis des ports du royaume avant la promulgation du présent décret.

XIV. Les guinées bleues et les toiles rayées ou à carreaux, provenant dudit commerce, ne pourront être importées ; mais à la charge du renvoi à l'étranger, ou d'être employées au commerce d'Afrique.

XV. Les marchandises qui seront vendues, jouiront d'un nouvel entrepôt, qui sera d'une année pour les marchandises permises, et de deux années pour celles prohibées. Le délai dudit entrepôt commencera à courir du jour de la vente. Ce délai expiré, les marchandises permises seront sujettes aux droits, et celles prohibées qui ne seront pas déclarées pour le commerce d'Afrique, devront être renvoyées à l'étranger.

XVI. Les transports et cessions qui auront lieu entre les adjudicataires et cessionnaires, durant ou après la vente, se feront par écrit ; et les cédans demeureront responsables des marchandises, jusqu'à ce que les cessionnaires s'en soient chargés sur le registre du nouvel entrepôt.

XVII. Les adjudicataires et leurs cessionnaires pourront faire passer, par continuation d'entrepôt, dans tous les ports ouverts au commerce des colonies, les marchandises qui seront destinées pour le commerce d'Afrique, à la charge d'en déclarer

au bureau de l'Orient les quantités et qualités, même le nombre des pièces, de faire plomber les caisses, balles et ballots, et d'y prendre des acquits-à-caution, qui seront représentés au bureau de la destination. Après la vérification, la soumission d'entrepôt sera signée sur le registre à ce destiné, pour le tems qui restera à expirer dudit entrepôt, pendant lequel les marchandises seront toujours sous la clef des préposés de la régie.

XVIII. Si aucune desdites marchandises, ou toute autre provenant dudit commerce, devait être chargée dans la rivière de Nantes, à la destination étrangère, elle pourrait être versée de bord à bord sur les vaisseaux en chargeiment à Nantes, Couëron et Painbeuf, en présence des préposés de la régie, à la charge que la déclaration en sera préalablement faite à l'Orient; que les balles et les ballots seront expédiés de ce port, sous plomb, et par acquit-à-caution, et représentés aux commis des bureaux de Nantes, Couëron ou Painbeuf, qui feront la vérification des plombs, et la reconnaissance du nombre des caisses et ballots; et dans le cas où les plombs seraient altérés ou rompus, les préposés de la régie pourront faire la visite des marchandises, en présence des capitaines et maîtres des vaisseaux, ou eux dûment appelés: il sera dressé procès-verbal de cette visite; et en cas de fraude, les marchandises seront saisies et confis-

quées, et les capitaines condamnés à l'amende.

XIX. Les guinées bleues, les toiles rayées et à carreaux provenant dudit commerce, ne pourront être exportées à l'étranger que par mer : elles ne jouiront du transit par terre, qu'autant qu'elles seront destinées pour le commerce d'Afrique ; et dans ce cas, elles seront expédiées sous plomb et par acquit-à-caution, qui énoncera non-seulement le poids desdites toiles, le nombre des balles ou ballots, mais encore le nombre des pièces.

XX. Les marchandises, autres que celles désignées dans l'article ci-dessus, pourront passer à l'étranger, soit par mer, soit par terre, en remplissant les formalités qui seront prescrites pour l'exportation des denrées coloniales.

XXI. Les droits fixés par le tarif annexé au présent décret seront payées à la sortie des marchandises de l'entrepôt de l'Orient ; les marchandises déclarées pour les colonies françaises de l'Amérique seront traitées comme celles destinées à la consommation du royaume.

XXII. Les marchandises comprises dans l'article V du tarif, quelle que soit leur destination ; les toiles rayées et à carreaux, et les guinées bleues, appartenant à l'association connue sous le nom de *Compagnie des Indes*, et qui sont actuellement dans les magasins de l'Orient, ou qui arriveront pour son compte par les bâtimens qu'elle a expédiés des ports de France, antérieurement au décret

du 3 avril dernier, jouiront de l'exemption des droits de trois ou cinq pour cent, établis par les articles V et VIII du tarif; mais cette exemption n'aura lieu que pour les ventes qu'elle fera avant le 1.er janvier 1792.

XXIII. Les droits acquittés sur les thés qui auront été déclarés pour les entrepôts de Calais, Boulogne, Saint-Valery sur Somme, Fécamp, Dieppe, Cherbourg, Granville, Saint-Malo, Morlaix et Roscoff, seront remboursés, en justifiant de leur exportation en la manière accoutumée.

XXIV. Le commerce ne sera assujetti à faire des ventes publiques que pour les marchandises blanches, les toiles rayées et à carreaux, les guinées bleues, et les autres marchandises assujetties à un droit sur la valeur; et ces ventes qui ne pourront pas être ouvertes plus de deux fois l'année, seront indiquées par des affiches contenant les quantités et qualités de marchandises qui devront être vendues : à l'égard des autres marchandises, le commerce pourra en disposer par vente particulière, ou de toute autre manière qu'il jugera convenable, à la charge d'acquitter, à la sortie de l'entrepôt de l'Orient, les droits qui seront dus.

XXV. Les droits qui devront être payés à la valeur, seront acquittés par les acheteurs, sur le prix de l'adjudication : à cet effet, deux préposés de la régie des traites assisteront aux ventes, tien-

dront un registre où ils inscriront les noms des adjudicataires et les marchandises dont ils deviendront propriétaires. Lesdits préposés feront ensuite auxdits adjudicataires, sur le registre d'entrepôt, la soumission d'acquitter, dans le terme prescrit, les droits qui seront dus.

XXVI. Il sera apposé, par les préposés des droits de traites à l'Orient, concurremment avec les préposés qui seront choisis par le commerce, des plombs et bulletins aux deux extrémités de chaque pièce de mousseline, toiles de coton blanches, bazins, mouchoirs, nankins et autres tissus connus sous la dénomination de marchandises blanches. Lesdits préposés tiendront respectivement un registre de compte ouvert pour le plombage, à l'effet de quoi, les plombs, matrices et empreintes servant à former lesdits plombs et bulletins, lesquels seront fournis par la régie, à compter du 1.er juillet de cette année, seront déposés sous les clefs, tant des préposés de la régie que de ceux du commerce; et chaque bulletin dont le prix, avec celui du plomb, est fixé à un sou, sera signé, tant par un préposé de l'administration de droits de traite à l'Orient, que par un préposé du commerce.

XXVII. Les marchandises blanches destinées pour l'étranger, ne pourront y passer qu'après avoir été dépouillées, par les préposés de la régie, de leurs plombs et bulletins : au moyen de quoi, toute marchandise de même nature, qui sera présentée

à l'entrée du royaume, sera traitée comme étrangère, lors même qu'elle serait revêtue desdits plombs et bulletins.

XXVIII. A dater du 5 avril dernier, l'association, connue sous le nom de *Compagnie des Indes*, cessera de jouir de la portion des droits perçus sur les toiles de coton et sur les toiles peintes étrangères, qui lui avait été accordée par l'arrêt de son établissement, et des parts qui lui étaient réservées sur le produit des saisies desdites toiles et des mousselines étrangères.

XXIX. Tous procès intentés par ladite association, à l'occasion des marchandises provenant du commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance et apportées à l'Orient, demeurent éteints.

XXX. Les dispositions des décrets qui seront rendus, tant sur le fait des droits de traites, que sur le commerce des colonies françaises, seront exécutées dans les cas prévus par le présent décret, et pour lesquels il n'y est pas dérogé.

M. Nérac. Vous avez voulu rendre le commerce libre; vous avez exprimé cette volonté par un décret, et les articles que propose votre comité sont destructeurs de cette liberté. Son but est la prospérité nationale, la conservation de perceptions considérables, l'encouragement et le soutien des manufactures du royaume. Sans contredit, il faut conserver la imposition, il faut favoriser les manufactures: mais faut-il para-

lyser notre commerce extérieur ? Nous pouvons avoir à-la-fois des manufactures florissantes et un commerce extérieur considérable. Craignons de perdre un commerce de 60 millions . . . . . Il n'est point ici question d'introduire un nouvel ordre de choses ; il ne s'agit pas d'ouvrir une nouvelle branche de commerce funeste aux manufactures : le gêne du commerce extérieur, sans les favoriser, nuirait à la prospérité nationale, et nous asservirait aux étrangers, qui nous vendraient les marchandises indiennes que nous pourrions aller nous-mêmes chercher dans l'Inde. Défions-nous de l'abus des systèmes. Les systèmes ne présentent jamais qu'un seul côté des choses ; ils sont toujours incomplets et dangereux. Le comité n'a envisagé cette grande affaire que sous un seul rapport, la prospérité des manufactures de coton. Faut-il sacrifier, pour remplir cet objet, notre puissance, notre commerce maritime, qui étend au loin nos rapports, et qui entretient chez nous la plus active industrie ? Nous n'espérons point atteindre à la perfection des mousselines de l'Inde ; l'Indien tire ses avantages de son sol, de ses habitudes et de sa frugalité. Ne nous livrons donc point à des espérances chimériques, et ne leur sacrifions pas un commerce de 60 millions.

M. Nérac dit un projet de décret rédigé dans ces principes.

L'assemblée ordonne l'impression de son discours.

M. Rœderer. Le comité d'agriculture et de commerce a cru devoir consulter le comité d'impositions, pour savoir si les retours de l'Inde peuvent se faire avec avantage pour les perceptions du fisc, dans tous les ports du royaume, ou dans le port unique de l'Orient. Cette question intéressante fait essentiellement partie de celle qui vous est soumise sur le commerce de l'Inde en général. Elle se réduit à ces termes : « Peut-on prévenir la fraude sans le privilége de l'Orient ? » Ce n'est pas ici le procès des ports contre l'Orient, c'est celui du négoce des ports contre les manufactures nationales : ce n'est pas le procès de la liberté contre le monopole ; c'est peut-être le procès du négoce de l'Inde, d'un négoce tendant lui-même au monopole, contre le commerce de nos fabriques ; c'est peut-être aussi contre le trésor public et le commerce honnête. A ne considérer le port de l'Orient que comme un port privilégié, il suffirait de suivre les principes que vous avez établis ; mais, sans la franchise du port unique de l'Orient, on ne peut empêcher les retours frauduleux. Trois considérations puissantes invitent à prendre des moyens rigoureux pour les prévenir. Premièrement, il est important à l'intérêt public d'éviter la fraude. Le trésor national attend de grandes ressources du commerce

de l'Inde. Nous avons des manufactures de coton naissantes, mais déjà florissantes, des manufactures de soie les plus belles de l'Europe, des manufactures de porcelaines; et aucune d'elles ne peut soutenir la concurrence avec les marchandises de l'Inde. Le coton se file dans l'Inde avec la plus grande supériorité; toutes les circonstances de l'art et de la nature assurent aux Indiens cette qualité supérieure que nous ne pourrons jamais atteindre. Seconde considération. L'immensité des bénéfices dans le commerce de l'Inde, est un attrait puissant pour faire un commerce frauduleux.

Le tarif de l'Inde étant plus sévère que le tarif commun, il y a plus à gagner à la fraude. Plus cet attrait et ces avantages seront considérables, plus les moyens de réprimer la fraude doivent être rigoureux. La troisième considération sollicite encore cette rigueur: c'est la facilité de la fraude: cette extrême facilité vient sur-tout de ce que les marchandises de l'Inde, sous un très-petit volume, renferment une grande valeur.

Si tous les ports sont ouverts aux retours de l'Inde, la fraude est inévitable; la police nécessaire pour l'empêcher devient presque impossible.... Quel sera donc le port unique dans lequel l'intérêt des fabriques nationales et celui du fisc exigent que se fassent les retours? La situation particulière de Marseille, et sur-tout ses grands

priviléges.... (On interrompt par des murmures.) Elle a le commerce exclusif du Levant.... En vertu d'une déclaration de 1669, les marchandises du Levant paient un droit de vingt pour cent dans tous les ports, excepté à Marseille ; c'est bien-là un privilége exclusif.... Ce n'est donc point à la ville de Marseille, si particulièrement privilégiée, à réclamer les principes de l'égalité. La police est difficile à faire à Nantes et à Bordeaux, à cause de la grande quantité de rivières qui rendent la surveillance presque impossible. Dans le port de l'Orient, la surveillance des employés n'est pas partagée ; les recensemens sont faciles dans les magasins.... Les avantages qu'offre l'article XXV, pour la suite de la perception proportionnelle, ne peuvent être accordés au commerce de l'Inde, qu'autant qu'il y a entrepôt ; et les avantages de l'article XXI, qui donnent crédit de l'imposition jusqu'à la sortie de l'entrepôt, ne peuvent être accordés qu'à l'Orient. — M. Rœderer appuie l'opinion qu'il présente, du vœu du commerce ; et pour faire connaître ce vœu, il lit des délibérations de plusieurs villes maritimes.

M. Riquetti l'aîné (*ci-devant de Mirabeau l'aîné.*) Je demande pardon au préopinant, si je ne réponds pas directement à son opinion ; peut-être m'excusera-t-il, quand il connaîtra mon système sur le retour de l'Inde ; système qui, si je m'explique bien, prouvera que le préopinant a été,

d'un bout à l'autre, hors de la question. Avant de commencer, je dois faire une observation.

Le droit du port de Marseille, dont le préopinant vous a parlé comme d'un privilége exclusif, n'est autre chose qu'un droit sur les navires étrangers, c'est-à-dire, un avantage donné au pavillon français sur le pavillon étranger. La question que nous traitons en ce moment, est certainement de la plus grande importance ; mais on peut s'étonner qu'elle ait été élevée. L'assemblée nationale a prononcé que le commerce de l'Inde sera libre pour tous les Français. Quel est le sens de ce décret? Il n'en a aucun, ou bien il détruit toutes les gênes et restrictions apportées au commerce de l'Inde. L'assemblée n'a pas décrété que ce commerce serait libre pour tous les Français, et que tous les Français ne seraient pas libres de le faire ; que les retours ne se feraient que dans un seul lieu. L'assemblée n'a pas reconnu d'autres lois que la liberté, l'intérêt, l'intelligence des négocians, les indications de la nature des choses ; je ne vois donc pas comment on pourrait assujettir le commerce de l'Inde à faire ses retours dans un lieu plutôt que dans un autre. Ce n'est pas dans le langage du commerce que les mots *gêne* et *liberté* sont synonymes ; ce n'est pas après avoir détruit les priviléges que l'assemblée nationale créra des privilégiés. Les habitans du port unique jouissant des avantages locaux que

produiraient les retours de l'Inde, ne seraient-ils pas des privilégiés ? La nature ne connaît pas de telles distinctions ; et quand les législateurs les introduisent, ils privent les hommes de l'usage de la liberté. La liberté consiste à se livrer aux invitations de la nature par-tout où elles se font entendre, aux spéculations de l'industrie dans tous les lieux et de toutes les manières, pourvu qu'elles ne nuisent pas à autrui. D'après ce principe, voyons si la question est bien posée, et comment elle doit l'être. Il serait moins déraisonnable, moins contraire à nos décrets et à notre conduite, de demander la révocation du décret pour y substituer celui-ci : « Le commerce de l'Inde sera libre pour tous les Français qui voudront faire débarquer les marchandises des Indes dans tel port désigné pour le débarquement . . . . (Il s'élève des murmures.)

Ce n'est point ici une discussion passionnée, mais une argumentation simple, qui sera facilement comprise, mais qu'il faut écouter pour la comprendre. L'assemblée raisonnerait comme ceux qui ont créé la compagnie des Indes. Ils ont dit : le commerce de l'Inde sera libre pour tous ceux qui voudront le faire, en s'associant à la compagnie des Indes. Ceux qui auraient rétabli cette compagnie, auraient peut-être été sages, si la nécessité d'un seul port avait été démontrée. A-t-on examiné la question sous ce point de vue ? s'est-

on demandé quelles seront les conséquences ? n'arrivera-t-il pas qu'on rentrera dans la nécessité d'un seul vendeur ! n'arrivera-t-il pas que, par le même raisonnement, on reviendra à la nécessité d'un seul acheteur ? La nécessité d'un seul port ne ramènerait-elle pas le privilége exclusif de la compagnie des Indes. Il est très-certain que M. de Calonne n'aurait pas essayé de rétablir cette compagnie, si le commerce de l'Inde n'avait pas été assujetti à un seul port. Tout est à recommencer, si l'assemblée met en doute la question du lieu où débarqueront désormais les vaisseaux revenant de l'Inde; mais vous avez déjà décidé la question ; et un seul port serait contraire à votre décret.

Entrons dans le fond de la question. — L'égalité proscrit tout régime exclusif, à moins qu'un grand intérêt public ne prescrive impérieusement le contraire. Voilà le principe : qu'allégue-t-on pour le combattre ? On propose trois motifs, la convenance des vendeurs et des acheteurs, l'intérêt des manufactures du royaume, et la facilité de la perception des droits du fisc. Je réponds d'abord que, quant à l'intérêt des vendeurs et des acheteurs, si tous s'astreignent à la même combinaison et aux mêmes mesures, il n'est pas besoin d'une loi particulière. Il serait aussi contraire aux droits de l'homme, ou plutôt aux droits du citoyen, de gêner un commerce permis, que

de mettre des entraves aux transactions sociales. Il serait aussi absurde de forcer à vendre les marchandises de l'Inde dans un lieu plutôt que dans tel autre, que de soumettre la culture de tous les champs aux mêmes procédés; que de vouloir que toutes les denrées territoriales fussent portées à un marché déterminé. Toutes ces modifications ne sont au fond que la violation du principe. *Laisser faire, laisser passer*, voilà en deux mots le seul code raisonnable du commerce. Mais est-il vrai qu'il soit de l'intérêt du vendeur et de l'acheteur de réunir les marchandises dans un même lieu? Le seul intérêt de l'acheteur est de bien vendre; le seul intérêt du vendeur est d'avoir acheté à bas prix; d'où il suit que si un seul port exige des frais plus considérables, les intérêts des uns et des autres sont violés. Or, je demande si les armateurs de la méditerranée ne seront pas obligés de renoncer au commerce des marchandises des Indes, à cause de l'éloignement de l'entrepôt; si les dépenses, les embarras et les périls d'un trajet considérable leur pourraient faire supporter la concurrence avec les armateurs de l'Océan? Je demande comment un armateur de Cette, de Toulon et de Marseille, après avoir déchargé son navire à l'Orient, reviendrait sans fret dans le port d'armement? Un seul port pour les retours concentrerait les ventes dans quelques maisons opulentes qui pourraient couvrir ces dépenses,

penses, et qui écarteraient tous les marchands du royaume. Il ne faut pas de grands efforts de calcul pour voir que la fixation exclusive des retours dans un port, serait une véritable prohibition: ne feriez-vous pas une nécessité de ce commerce interlope que la compagnie des Indes avait introduit, ou les armateurs de la méditerranée ne seroient-ils pas forcés de faire partager nos avantages aux étrangers ?

Je viens à la seconde objection. On a réclamé l'intérêt des manufactures du royaume : il n'est pas compromis. De tous les ports du royaume, ceux de la méditerranée font le commerce le plus étendu des marchandises arrivées de l'Inde. Ils économisent le numéraire dont les fabriques ont grand besoin ; les denrées et les manufactures des provinces méridionales y suppléent. Les besoins de l'Italie offrent une consommation considérable des retours de l'Inde, que d'autres ports ne peuvent pas s'attribuer. Cette consommation se fait en argent et en matière première. Les peuples des provinces méridionales sont accoutumés à consommer des marchandises des Indes : s'ils n'ont pas d'entrepôt dans le voisinage, il arrivera ou qu'ils s'occuperont eux-mêmes à s'en pourvoir, ou qu'ils feront une consommation moindre ; et que s'ils ne peuvent recevoir ces marchandises par la voie de l'Orient, ils les recevront plutôt des compagnies étrangères : ainsi, nous

nous priverions, sans aucune utilité pour nos manufactures, des avantages dont nous pourrions jouir, et nous abandonnerions ces avantages aux étrangers.

Je passe à la troisième objection. On veut un seul port pour assurer la perception du fisc et une surveillance plus facile. D'abord, dès qu'on parle d'une surveillance qui emporte une double gêne, je ne vois plus de commerce, plus de liberté de commerce : je ne veux pas qu'on renonce aux droits qui sont levés par le fisc sur les marchandises des Indes : je conçois la nécessité de ces droits, mais je ne crois pas qu'on doive violer pour eux la liberté des armateurs, quand les revenus publics peuvent être assurés dans tous les ports : jugeons-en par les ports francs. Marseille fait le commerce des colonies ; là cesse sa franchise : l'exercice fiscal s'y fait avec succès. Pourquoi craindrait-on pour les retours de l'Inde des inconvéniens qu'on n'éprouve pas pour les retours des colonies..... Au reste, l'objection que je combats, porte sur un principe profondément faux, dont le redressement va vous conduire à un résultat diamétralement opposé. On a reconnu, en Angleterre, que les désavantages du commerce de l'Inde ne pouvant être compensés qu'en important un grand excédant de marchandises, pour en faire un excédent d'exportation, qui ne se fait avec succès qu'en ex-

ceptant de tous droits les marchandises qui ne sont qu'en entrepôt ; et on a supprimé ce droit. L'expérience a appris que ces droits détruisaient le commerce, et le port de Londres est considéré aujourd'hui comme un port franc. Appliquez ces observations à la France, et voyez-en les conséquences. Je vais traiter en peu de mots ce point de vue : il suffit qu'il y ait des ports francs sur les côtes, pour que l'armateur qui voudra réexpédier une partie des marchandises étrangères, les fasse conduire dans ces ports. Voyons dès-lors, s'il ne serait pas plus raisonnable d'accorder l'avantage d'un droit exclusif à un port franc. Les droits éloignent les acheteurs ; c'est donc dans un port franc que doivent se faire les retours.

Quels seraient dans un tel système les ports francs ? Ce seraient ceux où se réunissent et la plus grande commodité pour les consommations intérieures, et les avantages les plus propres à attirer les acheteurs étrangers, ou à faciliter les envois hors du royaume. Si la loi fait les ports francs, c'est la nature qui les indique..... Les convenances ont conduit à les multiplier, et nous forceraient à en admettre plusieurs. Si l'un d'eux est préféré, c'est qu'il sera plus favorable. Les législateurs peuvent-ils s'en enquérir ? Les élémens de cette faveur peuvent-ils être l'objet d'une loi ?.... Il est impossible de tenir un milieu entre la liberté indéfinie et une gêne absolue. Chacun de

ces systémes a ses lois ; les milieux n'en ont aucune ; ce sont des faiblaisses, et voilà tout..... Tout s'arrange le moins mal possible, en laissant au décret toute sa latitude : le commerce de l'Inde sera libre pour tous les Français, c'est-à-dire, que cette liberté ne sera modifiée que par les résultats nécessaires du systéme des impositions.

Nous pouvons dire, avec raison, que le commerce de l'Inde est dans l'enfance : on n'est pas commerçant sous le régime des priviléges exclusifs. Les chaînes tombent : peut-on dire où la France portera le commerce des Grandes-Indes?..... Si ceux qui parlent pour un seul port oublient que la France est maintenant un État libre, ce n'est pas à l'assemblée nationale à l'oublier. Mais les manufactures indigènes qu'il faut favoriser ! Veut-on tout faire ? Cela même est une prétention nuisible au commerce ; elle suppose qu'on arrive au point de n'avoir plus que de l'or à recevoir des étrangers..... Ces observations me conduisent à soutenir qu'il n'y a rien à changer au décret de l'assemblée nationale qui rend à tous les Français la liberté du commerce de l'Inde. Mais si, par l'habitude des restrictions et des gênes, on doute de ce décret ; si le mot évident *libre* étonne encore assez pour qu'on n'ose pas en embrasser les conséquences, il faut se hâter d'en développer le véritable sens, en décrétant qu'attendu la liberté établie par le décret, il n'y a pas lieu à délibérer.....

Dans le système d'un seul port pour le retour de l'Inde, le port de Marseille devrait l'emporter par sa position, unique en ce genre, qui le distingue de tous les autres, qu'il est permis d'envier, mais qne la loi, moins forte que la nature, ne peut lui ôter. J'ai déjà montré que les ports de la Méditerranée ont le plus de moyens d'économiser le numéraire, d'écarter les compagnies étrangères; j'ai d'autres avantages à présenter. La Turquie est le pays qui consomme le plus de marchandises de l'Inde : c'est par la mer-Ronge, le golfe Persique et par des caravannes qu'elle s'approvisionne. Plusieurs négocians habiles ont considéré qu'il serait à-la-fois plus sûr et plus économique de l'approvisionner par le cap de Bonne-Espérance. La comparaison des deux spéculations prouve, indépendamment du transport à l'air, nuisible aux marchandises, qu'il y aurait une différence de plus de 50 pour 100 dans les frais.... Voilà une nouvelle et grande carrière que Marseille peut seule ouvrir au commerce : si cette spéculation a été dédaignée par le despotisme, c'est à la liberté à l'adopter.... Quel accroissement de richesses n'auriez-vous pas à en attendre?.... La France obtiendrait la fourniture exclusive de ces marchandises dans tout l'empire ottoman.... Mais l'assemblée nationale a-t-elle besoin de ce motif pour savoir que Marseille est la capitale du commerce de l'Italie, du Levant et de toute la Méditerranée, c'est-à-dire, d'une partie du

globe où ce seul port peut faire le commerce de l'Inde ? Qui ignore que ce port du midi et de l'orient de la France a des avantages à reconquérir sur les ports de l'Italie ; que ces avantages lui ont été ravis par les meurtres de la fiscalité, et que la liberté doit les lui rendre avec usure ? qui ignore que ce port est plus propre qu'aucun autre à lutter utilement sur une plus grande partie de points, contre la concurrence de l'Angleterre ? Ce port est le seul où le commerce n'a pu être déplacé par les vicissitudes des siècles. Il est irrévocablement marqué au doigt de la nature, et, si la France ne devait avoir qu'un port de mer, les tems indiquent Marseille.

D'autres motifs s'allient à ceux-ci. Marseille est le seul port du royaume qui puisse empêcher l'Italie, soit de faire le commerce de l'Inde, soit d'en profiter.... Les prohibitions les plus absurdes forcent les Marseillais à porter aux Italiens ce que les Italiens viendraient chercher à Marseille : c'est ainsi que pour quelques misérables calculs de frivolité, on laisse enlever des trésors....

Je pourrais dire à ceux qui veulent un port exclusif : indiquez un port du royaume qui soit plus propre que celui de Marseille à devenir l'entrepôt du retour des Indes, à les distribuer dans une plus grande partie du globe, à se procurer des échanges qu'il faut porter dans l'Inde, à profiter de ceux qu'il faut recevoir des étrangers, à lutter contre les Anglais, là où notre position nous permet d'avoir sur

eux de véritables avantages ; enfin, à diminuer même, par son éloignement, la concurrence que redoutent nos manufactures. Mais, comme je ne veux point de ces systèmes exclusifs, que ma vie entière a été et sera destinée à combattre, je me borne à dire : Marseille est un port franc ; Marseille est un grand dépôt de commerce : par quelle bizarrerie pouvant armer des vaisseaux pour les Indes orientales, lui interdirait-on d'en recevoir les retours dans son port? Serait-ce parce que ces retours y trouveraient des débouchés faciles et avantageux ? Il faut donc que les villes de France se déclarent la guerre ; faut-il qu'associées pour la liberté, elles s'en disputent les bienfaits ?

Hâtez-vous de solliciter la fin des méprises, en décrétant ou que les retours de l'Inde pourront être portés dans tous les ports, ou qu'il n'y a lieu à délibérer, attendu votre précédent décret sur la liberté du commerce de l'Inde.

Ce discours reçoit beaucoup d'applaudissemens, et l'assemblée en décrète l'impression.

La séance est levée à dix heures et demie.

FIN DU TOME TRENTE-UNIÈME.

0057092564

CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1